
TRAITÉ DE SCISSION PARTIELLE

ENTRE

VIVENDI SE

(en qualité d'Apporteuse)

ET

LOUIS HACHETTE GROUP SA

(en qualité de Bénéficiaire)

EN DATE DU 28 OCTOBRE 2024

TRAITÉ DE SCISSION PARTIELLE

ENTRE :

- (1) **Vivendi SE**, société européenne à directoire et conseil de surveillance au capital de 5.664.549.687,50 euros dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763, représentée par Monsieur Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire,

(ci-après dénommée « **Vivendi** » ou l'« **Apporteuse** »),

D'UNE PART,

ET :

- (2) **Louis Hachette Group**, société anonyme au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 4, rue de Presbourg, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808 946 305, représentée par Monsieur Jean-Christophe Thiery, Président-Directeur général,

(ci-après dénommée « **Louis Hachette** » ou la « **Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART,

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

(A) Présentation de l'Apporteuse

- (a) Vivendi est une société européenne à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier. Elle a été constituée par acte du 11 décembre 1987 et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763 depuis le 1^{er} août 1996.

- (b) L'Apporteuse a pour objet, à titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités, directes ou indirectes, de communication et de télécommunication, de tous services interactifs ;
- la commercialisation de tous produits et services liés à ce qui précède ;
- toutes opérations commerciales, et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets ;

et plus généralement la gestion et la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

- (c) Son exercice social débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.
- (d) À la date des présentes, le capital de l'Apporteuse s'élève à 5.664.549.687,50 euros, divisé en 1.029.918.125 actions ordinaires d'une valeur nominale de 5,50 euros chacune.
- (e) Les actions ordinaires de l'Apporteuse sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR0000127771.

(B) Présentation de la Bénéficiaire

(a) Louis Hachette est une société anonyme de droit français, immatriculée le 14 janvier 2015 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808 946 305. Sa transformation en société anonyme à conseil d'administration a été décidée par décision collective de ses associés en date du 22 octobre 2024.

(b) La Bénéficiaire a pour objet, à la date des présentes, à titre principal, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la gestion et l'acquisition, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de la société Lagardère SA, et la faculté de céder tout ou partie de ces titres ;
- la publication, édition, production et diffusion de magazines périodiques y compris leurs produits accessoires, le tout directement ou indirectement, soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seul ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions de parts commanditaires, d'exercice de droits de souscriptions, d'achat de valeurs mobilières ou droits sociaux, de fusion, de joint-ventures, de prises de participations ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autre et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
- toutes opérations commerciales, et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets ;

et plus généralement la gestion et la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder tout ou partie de telles participations.

- (c) Son exercice social débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

- (d) À la date des présentes, le capital social de la Bénéficiaire s'élève à 37.000 euros, divisé en 185.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune.
- (e) Il est précisé que l'Apporteuse détient une créance en compte courant d'environ 7,5 millions d'euros sur la Bénéficiaire à la date des présentes, dont il est prévu qu'elle fasse l'objet d'un remboursement par la Bénéficiaire au plus tard à la Date de Réalisation.

(C) Liens entre les Parties

- (a) L'Apporteuse détient à la date des présentes 184.999 actions Louis Hachette, soit l'intégralité des actions représentant son capital social à l'exception d'une action détenue par Compagnie Hoche, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 59 bis avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 592 064 992.
- (b) Monsieur Yannick Bolloré, administrateur de la Bénéficiaire, est Président du conseil de surveillance de l'Apporteuse. Monsieur Arnaud de Puyfontaine, administrateur de la Bénéficiaire, est Président du Directoire de l'Apporteuse. Il est à noter que Madame Maud Fontenoy, membre du Conseil de surveillance de l'Apporteuse, a été désignée administratrice de la Bénéficiaire sous condition suspensive de l'approbation de la Scission Partielle par l'assemblée générale des actionnaires de l'Apporteuse et par l'assemblée générale des actionnaires de la Bénéficiaire.
- (c) À l'exception des stipulations qui précèdent, il n'existe à la date des présentes aucun autre lien direct en capital ni aucun autre dirigeant commun entre les Parties.

(D) Contexte de la Scission Partielle

- (a) L'Apporteuse entend procéder à un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce (la « **Scission Partielle** »), aux termes duquel, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (ou de la renonciation valable à ces dernières), (i) l'Apporteuse apporterait à la Bénéficiaire (a) les 212.482.153 actions Prisma Group qu'elle détient, représentant 100% du capital social de Prisma Group (l'« **Apport Prisma** ») et (b) les 93.935.006 actions Lagardère SA qu'elle détient au 30 septembre 2024, représentant 66,53% du capital social de Lagardère SA au 30 septembre 2024 (l'« **Apport Lagardère** », ensemble avec l'Apport Prisma, les « **Apports** »), et (ii) les actionnaires de l'Apporteuse (à l'exception de l'Apporteuse elle-même pour ses actions auto-détenues) se verraient directement attribuer les actions nouvelles de la Bénéficiaire émises en rémunération des Apports. Il est précisé que l'Apporteuse continuera d'exister après la réalisation de la Scission Partielle.
- (b) La Scission Partielle s'inscrit dans le contexte du projet de réorganisation de Vivendi en quatre entités cotées en bourse, tel qu'annoncé et précisé dans ses communiqués de presse du 13 décembre 2023, du 30 janvier 2024, du 22 juillet 2024 et du 15 octobre 2024.
- (c) Il est précisé que la Bénéficiaire envisage de soumettre à Euronext Paris S.A. une demande d'admission de l'intégralité des actions ordinaires qui formeront son capital social à l'issue de la Scission Partielle aux négociations sur le système multilatéral de négociation « Euronext Growth », opéré par Euronext Paris S.A. (« **Euronext Growth** »), et a établi à cette fin un projet de document d'information qui fera l'objet

d'une publication sur le site Internet de la Bénéficiaire à l'issue de son instruction par Euronext Paris S.A.

- (d) À l'issue de la Scission Partielle, Louis Hachette détiendrait la participation en capital et en droits de vote de Lagardère SA que l'Apporteuse lui aura transmise et franchirait donc directement le seuil de l'offre publique obligatoire, à savoir 30% du capital et des droits de vote de Lagardère SA. Louis Hachette a sollicité le 26 septembre 2024 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») l'octroi d'une dérogation à l'offre publique obligatoire sur le fondement de l'article 234-9, 1° du Règlement général de l'AMF. Il est prévu que l'AMF se prononce sur cette demande le 5 novembre 2024. Il est expressément convenu que la Scission Partielle n'est conditionnée ni à l'octroi de ladite dérogation ni, si celle-ci était octroyée, à ce qu'elle soit devenue définitive.
- (e) C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé d'arrêter les termes et les modalités de la Scission Partielle par la conclusion du présent projet de traité de scission partielle, conformément à l'article L. 236-27, alinéa 2, du Code de commerce (le « **Traité de Scission Partielle** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

« Actions Apportées »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.1(ii) ;
« Actions Lagardère Apportées »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.1(ii) ;
« Actions Nouvelles »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.2 ;
« Actions Prisma Apportées »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.1(i) ;
« Actions Vivendi Exclues »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.2 ;
« Apport Lagardère »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(a) du préambule ;
« Apport Prisma »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(a) du préambule ;
« Apporteuse »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« Apports »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(a) du préambule ;
« Augmentation de Capital »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.2;
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« CGI »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.1 ;
« Commissaires à la Scission »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.3.1 ;
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 ;
« Date d'Effet »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.3 ;

« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.1;
« Lagardère SA »	désigne la société Lagardère SA, société anonyme dont le siège social est situé 4, rue de Presbourg, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 366 446 et dont les actions ordinaires sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000130213 ;
« Louis Hachette »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« Partie »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« Plan Comptable Général »	désigne le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, version consolidée au 1 ^{er} janvier 2024 ;
« Prime d'Apport »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.4 ;
« Prisma Group »	désigne la société Prisma Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 59 bis avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 674 381 ;
« Rapport des Commissaires à la Scission »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.3.2 ;
« Scission Partielle »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(a) du préambule ;
« Traité de Scission Partielle »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D)(e) du préambule ;
« Vivendi »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SCISSION PARTIELLE

2.1. Motifs et but de la Scission Partielle

- 2.1.1. La Scission Partielle s'inscrit dans le contexte du projet de réorganisation annoncé par Vivendi dans ses communiqués de presse du 13 décembre 2023, du 30 janvier 2024, du 22 juillet 2024 et du 15 octobre 2024, et vise à répondre au constat de l'importante décote de conglomerat subie par Vivendi depuis la distribution-cotation d'Universal Music Group en 2021, laquelle limite sa capacité à réaliser des opérations de croissance externe pour ses filiales et à tirer parti du fort dynamisme de Canal +, Havas et Lagardère SA dans un contexte international marqué par de nombreuses opportunités d'investissement.
- 2.1.2. Cette opération a pour objectif principal de libérer pleinement le potentiel de développement de l'ensemble des activités actuellement portées par le groupe Vivendi.

2.2. Régime juridique de la Scission Partielle

- 2.2.1. Les Parties conviennent expressément, d'un commun accord, de soumettre la Scission Partielle au régime des scissions prévu par les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre III du

livre II du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-27 du Code de commerce. La réalisation de la Scission Partielle n'entraînera pas la disparition de l'Apporteuse.

- 2.2.2. Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce, la propriété des Actions Apportées (tel que ce terme est défini à l'Article 3.1.1) sera transférée à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sans que l'Apporteuse ne cesse d'exister, et la Bénéficiaire émettra et attribuera en rémunération de cet apport les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1.1) directement aux actionnaires de l'Apporteuse (à l'exception de l'Apporteuse elle-même) au *pro rata* de leurs participations respectives dans l'Apporteuse (à l'exception de l'Apporteuse elle-même) selon les conditions prévues par le présent Traité de Scission Partielle.
- 2.2.3. L'attribution des Actions Nouvelles au profit des actionnaires de l'Apporteuse (à l'exception de l'Apporteuse elle-même) constitue une condition essentielle et déterminante de la réalisation des opérations prévues au présent Traité de Scission Partielle. La réalisation de (i) l'Apport et (ii) l'attribution directe des Actions Nouvelles de la Bénéficiaire en rémunération de l'Apport constituent une seule et même opération, indissociable et indivisible, de sorte qu'à défaut de réalisation de l'Apport ou de l'attribution directe des Actions Nouvelles telle que décrite ci-dessus, la Scission Partielle ne saurait être réalisée. Un calendrier indicatif de la Scission Partielle est présenté à l'Article 5.3.
- 2.2.4. Il est précisé qu'il n'existe au sein des Parties (i) aucun droit accordé à des associés ayant des droits spéciaux, (ii) aucun porteur de titres autres que des actions, (iii) aucun avantage particulier.
- 2.2.5. Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.
- 2.2.6. Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-30 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité de Scission Partielle pourront former opposition à la Scission Partielle dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la publication d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et au Bulletin des annonces légales obligatoires. Toute opposition concernant l'une des Parties devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si cette Partie en offre et si elles sont jugées suffisantes.
- 2.2.7. Conformément aux articles L. 236-15 et L. 236-26 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de l'Apporteuse ou de la Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de la Scission Partielle.
- 2.2.8. Conformément aux articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce le projet de scission est soumis, le cas échéant, aux assemblées d'obligataires de l'Apporteuse, conformément aux dispositions du 3° du I de l'article L. 228-65, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. Le présent projet de Scission Partielle n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la Bénéficiaire, étant précisé que les obligations émises par l'Apporteuse seront remboursées par cette dernière, préalablement à la réalisation de la Scission Partielle, aux fins de satisfaction des obligations légales visées ci-dessus et des stipulations des emprunts obligataires concernés.

2.3. Commissaires à la Scission

- 2.3.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, (i) Monsieur Maurice Nussenbaum, associé du Cabinet Sorgem Evaluation (11, rue Leroux, 75016 Paris) et (ii) Monsieur Didier Kling, associé du Cabinet DK Expertise & Conseil (3, avenue Bertie Albrecht, 75008 Paris) ont été désignés en qualité de commissaires à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 10 juillet 2024 (les « **Commissaires à la Scission** ») dans le cadre de la Scission Partielle.
- 2.3.2. Les Commissaires à la Scission établiront sous leur responsabilité (i) un rapport écrit sur les modalités de la Scission Partielle conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, ainsi que (ii) le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce relatif à la valeur des apports en nature devant être effectués dans le cadre de la Scission Partielle (les « **Rapports des Commissaires à la Scission** »).

2.4. Consultation des instances représentatives du personnel

- 2.4.1. Le comité social et économique de l'Apporteuse a été informé et consulté dans le cadre de la Scission Partielle et a donné un avis positif en date du 15 octobre 2024.
- 2.4.2. La Bénéficiaire n'emploie aucun salarié à ce jour et ne dispose par conséquent pas d'instance représentative du personnel à consulter au titre de la Scission Partielle.

2.5. Autorisations sociales

- 2.5.1. Le Conseil de surveillance et le Directoire de l'Apporteuse ont autorisé la signature du présent Traité de Scission Partielle le 28 octobre 2024. L'Apporteuse convoquera l'Assemblée générale de ses actionnaires afin qu'elle se prononce sur la Scission Partielle.
- 2.5.2. Le Conseil d'administration de la Bénéficiaire a autorisé la signature du présent Traité de Scission Partielle le 28 octobre 2024. La Bénéficiaire convoquera l'Assemblée générale de ses actionnaires afin qu'elle se prononce sur la Scission Partielle.

2.6. Comptes utilisés pour les besoins de la Scission Partielle

2.6.1. Comptes de l'Apporteuse

Les conditions financières de la Scission Partielle ont été établies sur la base :

- (i) des comptes sociaux audités de Vivendi relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de Vivendi le 29 avril 2024, qui figurent en Annexe 2.6.1(i) ;
- (ii) des états financiers condensés non audités de Vivendi au 30 juin 2024, ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes de Vivendi, figurant en Annexe 2.6.1(ii) ; et
- (iii) d'un état comptable intermédiaire de Vivendi au 30 septembre 2024, arrêté par le Directoire et revu par le Conseil de surveillance de Vivendi, et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes de Vivendi, qui figure en Annexe 2.6.1(iii).

2.6.2. Comptes de la Bénéficiaire

Les conditions financières de la Scission Partielle ont été établies sur la base :

- (i) des comptes sociaux audités de Louis Hachette relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'approuvés par son associé unique le 30 mai 2024, qui figurent en Annexe 2.6.2(i) ;
- (ii) d'un état comptable intermédiaire de Louis Hachette au 31 juillet 2024, arrêté par le Président de la Bénéficiaire (avant sa transformation en société anonyme) et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes de la Bénéficiaire, qui figure en Annexe 2.6.2(ii).

2.7. **Méthode de valorisation des Actions Apportées**

2.7.1. Pour les besoins de la comptabilisation de la Scission Partielle, les Actions Apportées ont été valorisées sur la base de leur valeur réelle, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général. Cette valeur réelle a été fixée contractuellement par les Parties, pour les besoins de la comptabilisation de l'Apport, sur la base de la méthode multicritères exposée en Annexe 2.7.1.

2.8. **Mise à disposition des documents**

2.8.1. Les Parties mettront à disposition de leurs actionnaires à compter du 30 octobre 2024 à leur siège social ou sur leur site Internet respectif, en sus du présent Traité de Scission Partielle et de l'avis de scission partielle conformément aux articles R. 236-3 et R. 236-4 du Code de commerce, les documents suivants :

- (i) les Rapports des Commissaires à la Scission ;
- (ii) les comptes annuels audités et approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de Vivendi et de Louis Hachette ;
- (iii) le rapport financier semestriel de Vivendi pour le premier semestre 2024, incluant les états financiers condensés non audités de Vivendi au 30 juin 2024 et le rapport d'examen limité des commissaire aux comptes de Vivendi y relatif ;
- (iv) l'état comptable intermédiaire de Vivendi au 30 septembre 2024 et le rapport d'examen limité des commissaire aux comptes de Vivendi y relatif ; et
- (v) l'état comptable intermédiaire de Louis Hachette au 31 juillet 2024 et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Louis Hachette y relatif.

3. **CONSISTANCE DE LA SCISSION PARTIELLE**

3.1. **Désignation des éléments apportés**

3.1.1. Les Apports comprennent :

- (i) l'Apport Prisma, qui comprend les 212.482.153 actions ordinaires que l'Apporteuse détient au capital de Prisma Group, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les « **Actions Prisma Apportées** ») représentant l'intégralité du capital social de Prisma Group, et

- (ii) l'Apport Lagardère, qui comprend les 93.935.006 actions ordinaires que l'Apporteuse détient au capital de Lagardère SA au 30 septembre 2024, d'une valeur nominale de six euros et dix centimes (6,10€) chacune (les « **Actions Lagardère Apportées** », avec les Actions Prisma Apportées, les « **Actions Apportées** ») représentant 66,53% du capital social de Lagardère SA au 30 septembre 2024,

à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif, sans préjudice des stipulations du paragraphe (D)(d) du Préambule.

3.2. Valeur des Actions Apportées

- 3.2.1. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (ou de la renonciation valable à ces dernières), l'Apporteuse livre et délivre, sous les garanties ordinaires de droit, sans restriction ni réserve, à la Bénéficiaire qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation, aux termes du présent Traité de Scission Partielle, la pleine propriété des Actions Apportées, pour une valeur d'apport totale de deux milliards cent cinquante-huit millions cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent trente euros et soixante-dix centimes (2.158.195.930,70€), se décomposant en (i) 212.482.153,00 euros pour l'Apport Prisma (soit 1 euro par Action Prisma Apportée) et (ii) 1.945.713.777,70 euros pour l'Apport Lagardère (soit environ 20,71 euros par Action Lagardère Apportée), selon la méthode décrite à l'Article 2.7.1.

4. RÉMUNÉRATION DE LA SCISSION PARTIELLE

4.1. Augmentation de capital de la Bénéficiaire et prime d'apport

- 4.1.1. À l'effet de faire coïncider le nombre d'Actions Nouvelles à émettre avec le nombre d'actions Vivendi donnant droit à attribution, chaque actionnaire de Vivendi (à l'exception de Vivendi elle-même) se verra attribuer dans le cadre de la Scission Partielle, à la Date de Réalisation, une (1) Action Nouvelle pour chaque action Vivendi qu'il détient à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini à l'Article 5.3 ci-dessous). La Bénéficiaire attribuera les Actions Nouvelles aux actionnaires de l'Apporteuse selon les modalités décrites à l'Article 4.2 ci-dessous.
- 4.1.2. La rémunération de l'Apport consistera en l'attribution, à la Date de Réalisation, de 991.811.494 actions ordinaires nouvelles, correspondant au total des 1.029.918.125 actions ordinaires Vivendi existant à cette date, diminué des 38.106.631 actions Vivendi auto-détenues (les « **Actions Vivendi Exclues** »), d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune (les « **Actions Nouvelles** »), soit un montant nominal total de cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingts centimes (198.362.298,80€) (l'« **Augmentation de Capital** »). Il est précisé que Vivendi n'a pas émis d'autres titres de capital (ou donnant accès au capital) autre que des actions ordinaires.
- 4.1.3. Conformément à l'article L. 236-3, II, 2° du Code de commerce, aucune des 38.106.631 Actions Vivendi Exclues ne donnera droit à son titulaire de recevoir d'actions de la Bénéficiaire ou une quelque contrepartie que ce soit dans le cadre de la Scission Partielle. L'Apporteuse s'engage à ne pas modifier le nombre d'actions composant son capital social jusqu'à la Date de Réalisation.
- 4.1.4. La différence entre :
 - (i) la valeur des Actions Apportées telle que figurant à l'Article 3.2.1, soit 2.158.195.930,70 euros, et

(ii) le montant nominal de l'Augmentation de Capital, soit 198.362.298,80 euros,

soit un milliard neuf cent cinquante-neuf millions huit cent trente-trois mille six cent trente et un euros et quatre-vingt-dix centimes (1.959.833.631,90€), constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan de la Bénéficiaire (la « **Prime d'Apport** »). La Prime d'Apport pourra être imputée des frais, droits et honoraires occasionnés par la Scission Partielle qui seraient supportés par la Bénéficiaire, et réalisée toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par les actionnaires de la Bénéficiaire.

4.1.5. La Scission Partielle sera comptabilisée dans les capitaux propres de la Bénéficiaire selon les modalités décrites en Annexe 4.1.5.

4.2. Attribution des actions de la Bénéficiaire aux actionnaires de l'Apporteuse

4.2.1. L'attribution des Actions Nouvelles interviendra, sans préjudice de toute autre imputation qui résulterait de la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'assemblée générale de l'Apporteuse visée à l'Article 5.1.1(i), par imputation sur les capitaux propres de l'Apporteuse selon les modalités décrites en Annexe 4.2.1, conformément aux dispositions de l'article R. 236-19 du Code de commerce et de l'article 747-1 du Plan Comptable Général.

4.2.2. Il est précisé que la Bénéficiaire procédera à l'allocation des Actions Nouvelles aux actionnaires de l'Apporteuse, conformément à l'Article 4.1.3, de la manière suivante :

(i) le 18 décembre 2024, la Bénéficiaire fera créditer Euroclear France du nombre total d'actions de la Bénéficiaire correspondant aux actions de l'Apporteuse enregistrées en fin de journée comptable du 17 décembre 2024 ;

(ii) puis Euroclear France créditera les actions de la Bénéficiaire, selon le cas :

- a. pour les actions de l'Apporteuse détenues sous la forme nominative pure, sur le compte d'Uptevia S.A. qui les inscrira dans le registre des actionnaires de la Bénéficiaire sous le nom de chaque actionnaire de l'Apporteuse détenant des actions de l'Apporteuse sous la forme nominative pure ;
- b. pour les actions de l'Apporteuse détenues sous la forme nominative administrée, sur le compte des intermédiaires financiers concernés qui les inscriront (x) aux comptes-titres de chaque actionnaire de l'Apporteuse détenant des actions de l'Apporteuse sous la forme nominative administrée et (y) concomitamment au registre des actionnaires de la Bénéficiaire sous le nom de chacun de ces actionnaires ;
- c. pour les actions de l'Apporteuse détenues au porteur, sur le compte des intermédiaires financiers concernés qui les inscriront aux comptes-titres de chaque actionnaire de l'Apporteuse détenant des actions de l'Apporteuse au porteur.

4.2.3. L'intégralité des actions ordinaires formant le capital social de la Bénéficiaire à l'issue de la Scission Partielle, en ce compris les Actions Nouvelles, feront l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Growth selon les modalités décrites dans le document d'information mentionné au paragraphe (D)(c) du préambule.

4.3. Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

À compter de la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions de même catégorie du Bénéficiaire déjà existantes. Elles porteront jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront en outre soumises à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire. Les Actions Nouvelles seront négociables dès leur date d'émission.

5. RÉALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE

5.1. Conditions Suspensives

5.1.1. La réalisation de la Scission Partielle est subordonnée à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Vivendi de la Scission Partielle, au vu notamment des Rapports des Commissaires à la Scission, des comptes annuels au 31 décembre 2023 approuvés par l'Assemblée générale de Vivendi du 29 avril 2024 et après affectation du résultat 2023, ainsi que d'un état comptable intermédiaire de Vivendi au 30 septembre 2024, arrêté par le Directoire et revu par le Conseil de surveillance, et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes de Vivendi;
- (ii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Louis Hachette, au vu notamment des Rapports des Commissaires à la Scission, de la Scission Partielle, et de la décision de l'Augmentation de Capital ;

(ensemble, les « **Conditions Suspensives** »).

5.1.2. Les Conditions Suspensives sont des conditions communes aux Parties auxquelles il ne peut être renoncé que d'un commun accord et sous réserve que cela soit permis par les lois et règlements applicables.

5.1.3. Si les Conditions Suspensives n'étaient pas réalisées le 31 janvier 2025 au plus tard, les stipulations du Traité de Scission Partielle seraient considérées comme nulles et non avenues et le Traité de Scission Partielle serait considéré comme caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties.

5.1.4. La réalisation des Conditions Suspensives pourra être établie par tous moyens appropriés, notamment, par la remise d'une copie ou d'un extrait des procès-verbaux d'assemblée générale des actionnaires des Parties ou par tout acte constatant la réalisation de la Scission Partielle.

5.2. Date d'effet juridique fiscal et comptable

5.2.1. Sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des Conditions Suspensives (ou de la renonciation valable à ces dernières), la Scission Partielle prendra effet à 23h59, heure de Paris, au soir du quatrième (4^{ème}) jour calendaire suivant l'approbation de la Scission Partielle par la dernière des assemblées générales visées à l'article 5.1.1 (la « **Date de Réalisation** »), laquelle

fera l'objet d'une constatation par le Président du Directoire de l'Apporteuse ou le Président-Directeur général de la Bénéficiaire, le cas échéant.

5.2.2. La Scission Partielle prendra effet fiscalement et comptablement à la Date de Réalisation.

5.3. Calendrier indicatif de la Scission Partielle

Les Parties coopéreront de bonne foi et feront leurs meilleurs efforts afin que la Scission Partielle se déroule selon le calendrier indicatif suivant :

9 décembre 2024 Assemblée générale de la Bénéficiaire approuvant la Scission Partielle et l'Augmentation de Capital

Assemblée générale de Vivendi approuvant la Scission Partielle

13 décembre 2024, Réalisation de la Scission Partielle, à savoir que tous les actionnaires à 23h59 (heure de de Vivendi qui auraient acquis des actions Vivendi jusqu'au Paris) 13 décembre 2024 (inclus) seront en droit de recevoir des Actions Nouvelles

Émission des Actions Nouvelles et attribution de celles-ci aux actionnaires de Vivendi (hormis Vivendi elle-même) (la « **Date d'Effet** »)

16 décembre 2024 Date de « détachement » de l'action Louis Hachette de l'action Vivendi pour les besoins des négociations de chacune des actions sur son marché respectif

Premier jour de négociation des actions ordinaires formant le capital social de la Bénéficiaire (en ce compris les Actions Nouvelles) sous le *ticker* « ALHG » sur Euronext Growth (sur une base conditionnelle à la livraison)

17 décembre 2024 Après clôture du marché, date d'arrêté des positions (*record date*) par le dépositaire central (Euroclear France) afin de déterminer les comptes des ayants-droits aux Actions Nouvelles à la Date d'Effet

18 décembre 2024 Règlement-livraison des Actions Nouvelles aux personnes auxquelles celles-ci ont été attribuées dans le cadre de la Scission Partielle ou aux personnes les ayant acquises sur le marché le 16 décembre 2024

6. TRANSFERT DES SALARIÉS

Néant.

7. RÉGIME FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE

7.1. Stipulations générales

7.1.1. Conformément aux stipulations de l'Article 5.2, la Scission Partielle prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

7.1.2. L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent chacune en ce qui la concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de la Scission Partielle.

7.2. **Impôt sur les sociétés**

7.2.1. L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent placer la Scission Partielle sous le régime des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts (« CGI »). À cet effet, l'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions des articles 210-A et 210-B du CGI. Ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où elles seront pertinentes au regard de l'objet de la Scission Partielle qui porte exclusivement sur les Actions Apportées, à l'exclusion de tous autres éléments d'actif ou de passif, sans préjudice des stipulations du paragraphe (D) (d) du Préambule.

7.2.2. En particulier, l'Apporteuse prend, en tant que de besoin, l'engagement de :

- (i) calculer les plus-values de cession afférentes aux Actions Nouvelles émises en rémunération de l'apport des Actions Apportées dans le cadre de la Scission Partielle par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures, étant précisé que les Actions Nouvelles seront directement attribuées aux actionnaires de l'Apporteuse ;
- (ii) se conformer aux obligations relatives (x) à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et (y) au registre des plus-values sur éléments non amortissables, prévues par les articles 54 septies du CGI et 38 quindecies de l'annexe III du CGI.

7.2.3. Pour sa part, la Bénéficiaire prend l'engagement de :

- (i) reprendre à son passif les provisions afférentes aux Actions Apportées par l'Apporteuse dont l'imposition aurait été différée ;
- (ii) se substituer à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats afférents aux Actions Apportées par l'Apporteuse dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) calculer les plus-values de cession afférentes aux Actions Apportées par référence à la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- (iv) plus généralement, se conformer aux dispositions de l'article 210-A du CGI, pour autant qu'elles se rapportent aux Actions Apportées ; et
- (v) se conformer aux obligations relatives (x) à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et (y) au registre des plus-values sur éléments non amortissables, prévues par les articles 54 septies du CGI et 38 quindecies de l'annexe III du CGI.

7.3. **Droits d'enregistrement**

7.3.1. Tous droits d'enregistrement éventuellement exigibles du fait de la Scission Partielle sont à la charge exclusive de la Bénéficiaire.

7.3.2. Les Parties déclarent que la Scission Partielle sera enregistrée gratuitement dans les trente (30) jours à compter de la Date de Réalisation.

7.4. TVA

La Scission Partielle n'emportant que le transfert des Actions Apportées, elle ne sera pas assujettie à la TVA.

7.5. Régime de l'attribution des titres de la Bénéficiaire aux actionnaires de l'Apporteuse

La Scission Partielle est placée sous le régime de droit commun et ne bénéficie pas du régime de l'article 115-2 du CGI.

8. DIVERS

8.1. Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégrante du Traité de Scission Partielle.

8.2. Formalités – Coopération

8.2.1. La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs au transfert à son bénéfice des Actions Apportées.

8.2.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra.

8.2.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Actions Apportées.

8.2.4. Les Parties s'engagent à coopérer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité de Scission Partielle (y compris ses Annexes) et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effective la Scission Partielle notamment vis-à-vis des tiers.

8.3. Frais

L'Apporteuse supportera les frais relatifs à la Scission Partielle, sous réserve des stipulations de l'Article 7.3.1.

8.4. Absence de droits en faveur de tiers

Le présent Traité de Scission Partielle ne confèrera aucun droit ou recours à des personnes autres que les Parties et leurs successeurs respectifs éventuels.

8.5. Renonciations

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent Traité de Scission Partielle est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

8.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de l'Apporteuse, ès-qualités, élisent domicile au 42, avenue de Friedland, 75008 Paris et ceux de la Bénéficiaire, ès-qualités, élisent domicile au 4, rue de Presbourg, 75116 Paris.

8.7. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

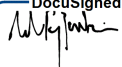
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Scission Partielle, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.8. Droit applicable – Litiges

8.8.1. Le Traité de Scission Partielle est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

8.8.2. Tous les litiges relatifs au Traité de Scission Partielle, notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à sa résiliation, seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.


Fait à Paris, le 28 octobre 2024, au moyen du procédé de signature électronique DocuSign®, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil. Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent Traité de Scission Partielle en un seul exemplaire original.

DocuSigned by:

799AEAACD6444A0...

Vivendi SE

Par : Arnaud de Puyfontaine

Titre : Président du Directoire

Signé par :

4580EED51CDC444...

Louis Hachette Group SA

Par : Jean-Christophe Thiery

Titre : Président-Directeur général

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe 2.6.1(i)</u>	Comptes sociaux audités au 31 décembre 2023 de l'Apporteuse
<u>Annexe 2.6.1(ii)</u>	États financiers condensés non audités du premier semestre de Vivendi clos le 30 juin 2024
<u>Annexe 2.6.1(iii)</u>	État comptable intermédiaire de Vivendi au 30 septembre 2024
<u>Annexe 2.6.2(i)</u>	Comptes sociaux audités au 31 décembre 2023 de la Bénéficiaire
<u>Annexe 2.6.2(ii)</u>	État comptable intermédiaire de Louis Hachette au 31 juillet 2024
<u>Annexe 2.7.1</u>	Méthode de valorisation des Actions Apportées
<u>Annexe 4.1.5</u>	Modalités de comptabilisation de la Scission Partielle dans les comptes de la Bénéficiaire
<u>Annexe 4.2.1</u>	Modalités d'imputation de la Scission Partielle dans les comptes de l'Apporteuse

Annexe 2.6.1(i)
Comptes sociaux au 31 décembre 2023 de l'Apporteuse

5. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2023 DE VIVENDI SE

5. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2023 DE VIVENDI SE	409
5.1. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	411
5.2. États financiers 2023	415
5.2.1. Compte de résultat	415
5.2.2. Bilan	416
5.2.3. Tableau des flux de trésorerie	418
5.2.4. Annexe aux états financiers de l'exercice 2023	419
FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	419
NOTE 1. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	420
NOTE 2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION	422
NOTE 3. RÉSULTAT FINANCIER	422
NOTE 4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	423
NOTE 5. IMPÔTS	424
NOTE 6. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	425
NOTE 7. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	426
NOTE 8. ACTIF CIRCULANT	427
NOTE 9. ACTIONS PROPRES	427
NOTE 10. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITÉS	427
NOTE 11. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES	428
NOTE 12. COMPTES DE RÉGULARISATION ACTIFS	428
NOTE 13. ÉCARTS DE CONVERSION	428
NOTE 14. CAPITAUX PROPRES	428
NOTE 15. PLANS D'ATTRIBUTION D'ACTIONS DE PERFORMANCE	430
NOTE 16. PROVISIONS	430
NOTE 17. DETTES FINANCIÈRES	431

NOTE 18. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES DETTES	431
NOTE 19. ÉLÉMENTS CONCERNANT PLUSIEURS POSTES DE BILAN	432
NOTE 20. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	432
NOTE 21. PARTICIPATION DES DIRIGEANTS DANS LE CAPITAL	432
NOTE 22. EFFECTIF	433
NOTE 23. ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PASSIFS ÉVENTUELS	433
NOTE 24. PARTIES LIÉES	435
NOTE 25. LITIGES	435
NOTE 26. INSTRUMENTS DE GESTION DE LA DETTE FINANCIÈRE	437
NOTE 27. GESTION DU RISQUE DE CHANGE	437
NOTE 28. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS	437
NOTE 29. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	437
FILIALES ET PARTICIPATIONS	438
5.3. Échéances des dettes fournisseurs et des créances clients	439
5.4. Tableau de résultats des cinq derniers exercices	440
5.5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	441

5.1. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la société Vivendi SE

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Vivendi SE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 821.53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres de participation et des titres immobilisés de l'activité du portefeuille

(notes 1.3 et 7 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié	Notre réponse
<p>Les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité du portefeuille (TIAP) ainsi que les avances en compte courant s'élèvent en valeur nette à 18 479 millions d'euros au 31 décembre 2023, au regard d'un total de bilan de 20 042 millions d'euros.</p> <p>La valeur d'inventaire des titres de participation est déterminée par rapport à leur valeur d'utilité, généralement calculée en fonction des flux de trésorerie futurs actualisés ; mais d'autres méthodes peuvent être retenues telles que celles des comparables boursiers, des valeurs issues de transactions récentes ou des cours de Bourse.</p> <p>La valeur d'inventaire des TIAP est fondée sur leur valeur de marché et tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus.</p> <p>La valeur d'inventaire des avances en compte courant est déterminée par rapport à leur risque de recouvrabilité.</p> <p>Ces méthodes peuvent intégrer une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment, selon les cas, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prévisions de flux de trésorerie futurs ; • les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés ; • les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés ; • la sélection de l'échantillon des entreprises figurant parmi les comparables transactionnels ou boursiers. <p>En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur d'utilité de ces titres de participation, TIAP et des avances en compte courant et à nécessiter la constatation d'une dépréciation, le cas échéant.</p> <p>Nous considérons l'évaluation des titres de participation, des TIAP et des avances en compte courant comme un point clé de l'audit en raison (i) de leur montant significatif dans les comptes de votre société, (ii) des jugements et des hypothèses nécessaires pour la détermination de leur valeur d'utilité.</p>	<p>Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par votre société aux normes comptables en vigueur s'agissant des modalités d'estimation de la valeur d'utilité des titres de participation, des TIAP et des avances en compte courant.</p> <p>S'agissant des rapports d'évaluation de chacun des titres de participation concernés ou les analyses menées par votre société, le cas échéant, nous avons porté une attention particulière à ceux pour lesquels la valeur comptable est proche de la valeur d'utilité estimée, ceux dont l'historique de performance a pu montrer des écarts par rapport aux prévisions et ceux opérant dans des environnements économiques volatils.</p> <p>Nous avons apprécié la compétence des évaluateurs indépendants mandatés par votre société.</p> <p>En particulier, pour les titres de participation évalués selon la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés, nous avons pris connaissance des hypothèses clés retenues et avons, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapproché les prévisions d'activité sous-tendant la détermination des flux de trésorerie avec les informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées, et avec les dernières estimations (hypothèses, budgets, plans stratégiques, le cas échéant) de la Direction ; • comparé les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux professionnels concernés ; • comparé les taux d'actualisation retenus avec nos bases de données internes, en incluant dans nos équipes des spécialistes en évaluation. <p>Pour les évaluations mettant en œuvre une approche déterminée à partir d'éléments de marché, nous avons examiné la sélection des entreprises figurant parmi les comparables transactionnels ou boursiers afin de la confronter avec les échantillons qui nous paraissaient pertinents en fonction de notre connaissance des secteurs opérationnels, et avons comparé les données de marché retenues avec les informations publiques ou non publiques disponibles.</p> <p>Enfin, nous avons contrôlé les informations relatives à ces risques présentées dans l'annexe aux comptes annuels.</p>

Analyse des litiges avec les investisseurs institutionnels étrangers

(notes 1.7 et 25 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié	Notre réponse
<p>Les activités de votre société sont menées dans un environnement en évolution permanente et dans un cadre réglementaire international complexe. Votre société est soumise à des changements importants dans l'environnement législatif, à l'application ou l'interprétation des réglementations, mais aussi confrontée à des contentieux nés dans le cours normal de ses activités.</p> <p>Votre société exerce son jugement dans l'évaluation des risques encourus relativement aux litiges avec les investisseurs institutionnels étrangers, et constitue une provision lorsque la charge pouvant résulter de ces litiges est probable et que le montant peut être soit quantifié soit estimé dans une fourchette raisonnable.</p> <p>Nous considérons ces litiges comme un point clé de l'audit compte tenu de l'importance des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination des éventuelles provisions.</p>	<p>Nous avons analysé l'ensemble des éléments mis à notre disposition relatifs aux différends entre votre société et certains investisseurs institutionnels étrangers.</p> <p>Nous avons examiné les estimations du risque réalisées par la Direction et les avons notamment confrontées aux informations figurant dans les réponses des avocats et conseils juridiques, reçues à la suite de nos demandes de confirmation, concernant ces litiges.</p> <p>Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.</p>

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

AUTRES VÉRIFICATIONS OU INFORMATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

Format de présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président du Directoire.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Vivendi SE par votre Assemblée générale du 25 avril 2017 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 15 juin 2000 pour le cabinet Ernst & Young et Autres.

Au 31 décembre 2023, le cabinet Deloitte & Associés était dans la septième année de sa mission sans interruption et le cabinet Ernst & Young et Autres dans la vingt-quatrième année.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 7 mars 2024

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres

Claire Pajona

Deloitte & Associés

Frédéric Souliard

5.2. ÉTATS FINANCIERS 2023

5.2.1. COMPTE DE RÉSULTAT

(en millions d'euros)	Note	2023	2022
Produits d'exploitation :			
Chiffre d'affaires		47,6	53,9
Reprises sur provisions		34,2	27,4
Autres produits			0,1
Total I		81,8	81,4
Charges d'exploitation :			
Autres achats et charges externes		117,7	130,1
Impôts, taxes et versements assimilés		12,0	7,1
Rémunérations et charges sociales		63,6	80,7
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		19,8	28,0
Autres charges		1,3	1,3
Total II		214,4	247,2
Résultat d'exploitation (I – II)	2	(132,6)	(165,8)
Produits financiers :			
De participations et d'autres titres immobilisés (dividendes)		327,1	263,4
Des créances de l'actif immobilisé		171,0	73,4
Autres intérêts et produits assimilés		302,2	91,1
Reprises sur dépréciations et provisions		318,7	1 097,3
Différences positives de change		244,0	385,9
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		3,4	0,2
Total III		1 366,4	1 911,3
Charges financières :			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		3 711,4	2 651,8
Intérêts et charges assimilées		95,4	75,9
Différences négatives de change		243,9	385,5
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			1,0
Total IV		4 050,7	3 114,2
Résultat financier (III – IV)	3	(2 684,3)	(1 202,9)
Résultat courant avant impôts (I – II + III – IV)		(2 816,9)	(1 368,7)
Produits exceptionnels :			
Sur opérations de gestion			3,6
Sur opérations en capital		678,8	
Reprises sur dépréciations et provisions		577,3	137,4
Total V		1 256,1	141,0
Charges exceptionnelles :			
Sur opérations de gestion		0,4	
Sur opérations en capital		1 275,8	109,3
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		30,6	50,7
Total VI		1 306,8	160,0
Résultat exceptionnel (V – VI)	4	(50,7)	(19,0)
Impôt sur les bénéfices (VII) produit/(charge)	5	81,4	109,9
Total des produits (I + III + V + VII)		2 785,7	2 243,6
Total des charges (II + IV + VI)		5 571,9	3 521,4
RÉSULTAT		(2 786,2)	(1 277,8)

5.2.2. BILAN

ACTIF

(en millions d'euros)	Note	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	
				31/12/2023	31/12/2022
Actif immobilisé					
Immobilisations incorporelles	6	5,0	4,0	1,0	1,0
Immobilisations corporelles	6	92,7	59,8	32,9	33,4
Immobilisations financières (a)	7	23 556,1	6 962,0	16 594,1	18 008,5
Participations et Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)		21 221,2	4 930,0	16 291,2	16 852,8
Créances rattachées à des participations		2 304,4	2 032,0	272,4	2,4
Autres titres immobilisés		0,3		0,3	974,7
Prêts					
Autres		30,2		30,2	178,6
Total I		23 653,8	7 025,8	16 628,0	18 042,9
Actif circulant					
Stocks et en cours					
Créances (b)		5 629,7	3 336,2	2 293,5	5 317,1
Créances clients et comptes rattachés		9,9	3,5	6,4	9,9
Autres		5 619,8	3 332,7	2 287,1	5 307,2
Valeurs mobilières de placement		251,0	39,1	211,9	785,1
Actions propres	9	99,8	39,1	60,7	81,4
Autres titres	10	151,2		151,2	703,7
Disponibilités	10	897,5		897,5	566,8
Charges constatées d'avance (b)		7,4		7,4	9,4
Total II		6 785,6	3 375,3	3 410,3	6 678,4
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	12	3,2		3,2	5,0
Écarts de conversion – actif (IV)	13				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		30 442,6	10 401,1	20 041,5	24 726,3
<i>(a) Dont à moins d'un an</i>				199,4	274,3
<i>(b) Dont à plus d'un an</i>					16,9

PASSIF

(en millions d'euros)	Note	31/12/2023	31/12/2022
Capitaux propres	14		
Capital		5 664,5	6 097,1
Primes d'émission, de fusion et d'apport		5 678,5	5 678,5
Réserves :			
Réserve légale		609,7	752,7
Autres réserves		6 458,1	7 000,0
Report à nouveau		769,4	2 160,6
Résultat de l'exercice		(2 786,2)	(1 277,8)
Total I		16 394,0	20 411,1
Provisions	16	128,3	144,1
Total II		128,3	144,1
Dettes (a)			
Emprunts obligataires convertibles et autres emprunts obligataires	17	2 760,7	3 361,4
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (b)	17	24,6	35,1
Emprunts et dettes financières divers	17	630,6	679,6
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		25,0	31,9
Dettes fiscales et sociales		26,4	36,9
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		51,9	25,7
Produits constatés d'avance			0,5
Total III		3 519,2	4 171,1
Écarts de conversion – passif (IV)	13		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		20 041,5	24 726,3
(a) Dont à plus d'un an		1 900,0	2 750,0
Dont à moins d'un an		1 619,2	1 421,1
(b) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		24,0	34,4

5.2.3. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

(en millions d'euros)	2023	2022
Résultat net	(2 786,2)	(1 277,8)
Neutralisation des résultats de cession et d'apport	606,1	118,1
Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie :		
Dotations aux amortissements	3,5	4,1
Dotations aux provisions nettes de (reprises) :		
Exploitation	(17,9)	(2,8)
Financier	3 392,7	1 555,0
Exceptionnel	(546,7)	(86,7)
Autres produits et charges sans incidence sur la trésorerie	(184,0)	2,5
Capacité d'autofinancement	467,4	312,4
Variation du Besoin en Fonds de Roulement	6,6	(5,8)
Flux net de trésorerie généré par l'activité	474,0	306,6
Acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles	(1,2)	(1,0)
Acquisition de participations et de titres	(105,2)	(542,2)
Augmentation des créances rattachées à des participations	(270,0)	(74,2)
Séquestre	24,6	24,6
Créances sur cessions d'immobilisations et autres créances financières – net	124,4	337,5
Cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Cessions de participations et de titres	412,5	
Diminution des créances rattachées à des participations		
Augmentation des charges à répartir		(0,8)
Flux net de trésorerie lié aux investissements	185,1	(256,1)
Augmentation de capital		
Dividendes versés	(256,4)	(260,6)
Augmentation des dettes financières à long terme		
Remboursement des dettes financières à long terme	(600,0)	(700,0)
Augmentation (diminution) des dettes financières à court terme	(10,5)	7,4
Variation nette des comptes courants	1,4	121,9
Actions propres	(15,4)	(247,4)
Flux net de trésorerie lié aux financements	(880,9)	(1 078,7)
Variation de trésorerie	(221,8)	(1 028,1)
Trésorerie d'ouverture (a)	1 270,5	2 298,6
Trésorerie de clôture (a)	1 048,7	1 270,5

(a) Disponibilités et valeurs mobilières de placement nettes de dépréciations (hors actions propres).

5.2.4. ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE 2023

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Projet de scission du groupe Vivendi

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi en plusieurs entités, qui seraient chacune cotées en Bourse, structurées autour de Groupe Canal+, de Havas, de la participation majoritaire de Vivendi dans le groupe Lagardère et de sa participation de 100 % dans Prisma Media qui seraient regroupées au sein d'une société nouvellement créée, ainsi que d'une société d'investissement qui détiendrait des participations financières cotées et non cotées dans les secteurs de la culture, des médias et du divertissement.

Pour rappel, plusieurs étapes importantes devront être franchies si le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à poursuivre le projet. Parmi celles-ci figureraient entre autres la consultation des instances représentatives du personnel des entités concernées, avant laquelle aucune décision de principe ne pourrait être prise, l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, les approbations requises de la part des créanciers du groupe et le consentement des actionnaires de Vivendi qui interviendrait à l'occasion d'une Assemblée générale. Comme indiqué le 13 décembre 2023, le délai de réalisation d'une telle opération serait de 12 à 18 mois.

Dans ce contexte, Vivendi pourrait devoir procéder au réaménagement de sa dette et de nouveaux financements pourraient devoir être mis en place. La disponibilité de financements suffisants est une des conditions au projet de scission dont la faisabilité est à l'étude.

Investissement dans Lagardère

Pour rappel, au 31 décembre 2022, Vivendi détenait 81 380 480 actions Lagardère, représentant 57,66 % du capital et 48,35 % des droits de votes théoriques à cette date. Toutefois, conformément à l'article 7(2) du Règlement (CE) 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, Vivendi ne pouvait pas exercer les droits de vote attachés aux 25 305 448 actions Lagardère acquises auprès d'Amber Capital en 2021 et aux 17 687 241 actions Lagardère acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat jusqu'à l'autorisation de la prise de contrôle de Lagardère par la Commission européenne.

En outre, dans le cadre de l'offre publique d'achat, Vivendi a attribué 31 139 281 droits de cession d'actions Lagardère, exerçables au prix unitaire de 24,10 euros jusqu'au 15 décembre 2023 inclus. Au 31 décembre 2022, 30 702 569 droits de cession étaient exerçables, représentant un engagement financier hors bilan de 739,8 millions d'euros et portant sur 21,75 % du capital de Lagardère.

Le 9 juin 2023, Vivendi a annoncé avoir obtenu de la Commission européenne l'autorisation relative à son projet de rapprochement avec le groupe Lagardère, subordonnée à la réalisation des deux engagements proposés par Vivendi, à savoir la cession de 100 % du capital d'Editis et la cession du magazine *Gala*. Le 21 novembre 2023, Vivendi a annoncé avoir finalisé l'opération de rapprochement avec le groupe Lagardère à la suite de la finalisation de la cession de 100 % du capital d'Editis à International Media Invest, intervenue le 14 novembre, et celle du magazine *Gala* au Groupe Figaro, intervenue le 21 novembre 2023, via sa filiale Prisma Media.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des bénéficiaires de droits de cession d'actions Lagardère, réunie le 11 décembre 2023, a approuvé l'extension de la période d'exercice des droits de cession jusqu'au 15 juin 2025. Les autres termes et conditions des droits de cession restent inchangés, notamment leur prix d'exercice de 24,10 euros.

Au 31 décembre 2023, Vivendi détenait 84 399 064 actions Lagardère, représentant 59,80 % du capital et 50,62 % des droits de votes, pour une valeur comptable de 1 718,9 millions d'euros. À cette date, 27 683 985 droits de cession étaient exerçables, représentant un engagement financier hors bilan de 667,2 millions d'euros et portant sur 19,62 % du capital de Lagardère.

Cession d'Editis

Le 14 novembre 2023, Vivendi a annoncé avoir finalisé l'opération de cession d'Editis à International Media Invest (IMI), filiale du groupe CMI, fondé par Daniel Kretinsky. Cette finalisation fait suite aux décisions de la Commission européenne d'accorder, d'une part, à IMI son autorisation de concentration pour le rachat d'Editis et d'autre part, d'agréer cette société comme acheteur approprié d'Editis.

Le montant total des sommes perçues par Vivendi s'élève à 654 millions d'euros, incluant le remboursement à Vivendi de la dette d'Editis à la réalisation de l'opération (voir note 4, Résultat exceptionnel).

Rachat et annulations d'actions

Le 24 avril 2023, l'Assemblée générale des actionnaires a adopté les deux résolutions suivantes concernant les rachats d'actions :

- le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à des rachats d'actions à un prix maximum de 16 euros par action, dans la limite de 10 % du capital social (programme 2023-2024), et d'annuler dans la limite maximum de 10 % du capital les actions acquises ;
- le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à une Offre Publique de Rachat d'Actions (OPRA) à un prix maximum de 16 euros par action, dans la limite de 50 % du capital social (ou 40 %, en fonction des rachats effectués dans le cadre du programme 2023-2024, qui s'imputent sur ce plafond de 50 %), et d'annuler les actions acquises.

Dans le cadre de ces résolutions, Vivendi SE a racheté 3 millions de ses propres actions pour un montant de 28,5 millions d'euros sur l'exercice 2023, adossées aux opérations d'actionnariat salarié (voir note 9, Actions propres).

Le 16 janvier 2023, le Directoire de Vivendi a procédé à l'annulation de 5 687 milliers d'actions autodétenues, représentant à cette date 0,51 % du capital social, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2022.

Conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 avril 2023, le Directoire de Vivendi a également annulé sur l'exercice 2023, 72 957 milliers d'actions représentant 6,76 % du capital social (voir note 9, Actions propres).

NOTE 1. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CHANGEMENT DE MÉTHODE

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été élaborés et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, et notamment le Règlement ANC n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) relatif au Plan comptable général (PCG).

Les principes et méthodes comptables sont identiques à ceux appliqués pour l'établissement des comptes annuels 2022.

La société procède à certaines estimations et retient certaines hypothèses, qu'elle juge raisonnables et réalistes. Même si ces estimations et hypothèses sont régulièrement revues, en particulier sur la base des réalisations passées et des anticipations, certains faits et circonstances peuvent conduire à des changements ou des variations de ces estimations et hypothèses, ce qui pourrait affecter la valeur comptable des actifs, passifs, capitaux propres et le résultat de la société. Ces estimations et hypothèses concernent notamment l'évaluation des dépréciations d'actifs (voir note 7) et des provisions (voir note 16) ainsi que les avantages au personnel (voir note 1.9., Régimes d'avantages au personnel).

Les comptes annuels sont disponibles en ligne sur vivendi.com.

Sociétés consolidantes

- le groupe Vivendi est intégré globalement au sein du Groupe Bolloré dont les sociétés consolidantes sont Bolloré SE (Siren : 055 804 124) et Compagnie de l'Odet SE (Siren : 056 801 046) ;
- Vivendi SE est par ailleurs la société consolidante du groupe Vivendi.

1.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles sont calculés selon les méthodes linéaires et, le cas échéant, dégressive en fonction de la durée estimée d'utilisation des biens concernés.

1.3. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Titres de participation, titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) et autres titres immobilisés

Sont considérés comme titres de participation, les titres des sociétés dont la possession durable est estimée utile à l'activité de Vivendi.

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) regroupent les titres de sociétés dont la société espère retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante, sans intervention dans la gestion.

Les titres de participation, TIAP et autres titres immobilisés sont comptabilisés au coût d'acquisition. Si la valeur comptable des titres est supérieure à la valeur d'inventaire, une dépréciation est constituée pour la différence.

La valeur d'inventaire des titres de participation est déterminée par rapport à la valeur d'utilité (PCG art. 221-3). Celle-ci est généralement calculée en fonction des flux de trésorerie futurs actualisés, mais une méthode mieux adaptée peut être retenue le cas échéant, telle que celle des comparables boursiers, les valeurs issues de transactions récentes, le cours de Bourse dans le cas d'entités cotées ou la quote-part de situation nette.

La valeur d'inventaire des TIAP est fondée sur leur valeur de marché et tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus (PCG art. 221-5).

La valeur d'inventaire des Autres titres immobilisés en devises est calculée en utilisant les cours de change à la date de clôture de l'exercice pour les titres cotés (PCG art. 420-3) et non cotés.

Vivendi comptabilise les frais d'acquisition des titres en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations concernent des contrats de prêt à moyen ou long terme passés avec les sociétés du groupe. On les distingue des conventions de comptes courants conclues avec les filiales du groupe, qui permettent notamment la gestion quotidienne de leurs excédents et besoins de trésorerie. Une dépréciation est comptabilisée en fonction des risques de non-recouvrement.

Actions propres

Figurent dans les immobilisations financières (autres titres immobilisés) les actions propres en voie d'annulation, les actions en vue d'échange ou d'opérations de croissance externe et celles acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité. Les actions en vue d'échange ou d'opérations de croissance externe et celles acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité font l'objet d'une dépréciation à la clôture de l'exercice si leur valeur d'inventaire, constituée par le cours de Bourse moyen du mois de clôture, est inférieure à leur valeur comptable (PCG art. 221-6).

Les autres actions propres détenues par Vivendi sont comptabilisées en valeurs mobilières de placement (voir note 1.5., Valeurs mobilières de placement).

1.4. CRÉANCES D'EXPLOITATION

Elles sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est comptabilisée en fonction des risques de non-recouvrement.

1.5. VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Actions propres

Les actions acquises pour être livrées aux salariés et aux mandataires sociaux dans le cadre des attributions d'actions de performance, ou en vue de procéder à des cessions lors d'opérations d'actionnariat salarié, sont comptabilisées en valeurs mobilières de placement.

À la clôture de l'exercice, les actions propres affectées à des plans déterminés ne sont pas dépréciées mais la sortie de ressources probable correspondant à la moins-value attendue lors de la remise des actions aux bénéficiaires fait l'objet d'une provision (voir infra 1.8 et note 16, Provisions). Pour celles qui ne sont pas affectées à des plans spécifiques, une dépréciation est constatée le cas échéant pour ramener la valeur nette de ces actions à leur valeur boursière calculée sur la base de la moyenne des cours du mois de clôture.

Autres valeurs mobilières de placement

Elles sont valorisées à leur coût d'acquisition. Si leur valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice est inférieure au prix d'acquisition, une dépréciation est constituée pour la différence. La valeur d'inventaire des valeurs mobilières de placement en devises est calculée en utilisant les cours de change à la date de clôture de l'exercice.

1.6. CHARGES À RÉPARTIR SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Les frais relatifs à l'émission des emprunts obligataires et à la mise en place des lignes de crédit sont répartis sur la durée de vie de l'instrument sous-jacent par fractions égales.

1.7. PROVISIONS

La comptabilisation d'une provision dépend de l'existence d'une obligation à l'égard d'un tiers entraînant probablement ou certainement une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de ce tiers.

Il est fait usage de la meilleure estimation de sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation, à la date d'arrêt des comptes, dès lors que le risque est né avant la date de clôture.

Une revue régulière des éléments constitutifs des provisions est effectuée pour permettre les réajustements nécessaires.

Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée en annexe (voir note 25, Litiges).

1.8. PLANS D'ATTRIBUTION D'ACTIONS DE PERFORMANCE

Lorsque la société met en place un plan d'attribution d'actions de performance qui se dénouera par la remise d'actions existantes, une provision est enregistrée, évaluée sur la base du coût d'entrée des actions à la date de leur affectation ou du coût probable de rachat des actions évalué à la date de clôture des comptes (PCG art. 624-8) ; voir note 16, Provisions.

En application du PCG art. 624-14, les charges, dotations et reprises correspondant à l'attribution d'actions aux salariés de la société étant des éléments de rémunération, elles sont comptabilisées en charges de personnel.

1.9. RÉGIMES D'AVANTAGES AU PERSONNEL

Vivendi utilise la méthode de référence définie par le Règlement ANC n° 2018-01 (PCG art. 324-1) et applique la méthode 1 de la recommandation ANC n° 2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires.

La mise à jour de cette recommandation par le collège de l'Autorité des normes comptables dans la réunion du 5 novembre 2021 était sans incidence sur le plan d'indemnités de fin de carrière.

Les changements induits par la réforme des retraites publiée au *Journal officiel* du 15 avril 2023 constituent une modification de régime sur le plan comptable, et non pas un changement d'hypothèses actuarielles. En conséquence, le coût des services passés au titre des droits à prestations non encore acquis est comptabilisé en résultat de façon étalée selon le mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient définitivement acquis au personnel à compter de la date de changement de régime. Le coût des services passés au titre des droits à prestations déjà acquis est constaté immédiatement en résultat.

La provision comptabilisée intègre tous les régimes d'avantages au personnel de la société Vivendi : indemnités de fin de carrière, retraites et compléments de retraite. Elle représente la différence entre la dette actuarielle des engagements y afférents et les actifs éventuellement dédiés à la couverture des régimes, nette des pertes et gains actuariels et des coûts des services passés non reconnus.

L'évaluation de la dette actuarielle est effectuée selon la méthode des unités de crédit projetées (chaque période d'activité engendre un droit complémentaire). La méthode « du corridor » est utilisée pour le traitement des écarts actuariels. Celle-ci consiste à comptabiliser dans le résultat de l'exercice l'amortissement calculé en divisant l'excédent des profits et pertes actuariels au-delà de 10 % de la valeur de l'obligation ou de la juste valeur des actifs du plan, si elle est supérieure, à l'ouverture de l'exercice, par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des bénéficiaires.

1.10. OPÉRATIONS EN DEVICES

Les produits et charges en devises sont comptabilisés sur la base de taux de change mensuels ou, le cas échéant, de taux de change négociés lors d'opérations spécifiques.

Les emprunts, prêts, créances, dettes et disponibilités libellés en devises sont convertis aux cours des devises à la clôture de l'exercice (PCG article 420-5).

Les gains et pertes latents constatés à la date de clôture lors de la conversion des emprunts, prêts, créances et dettes libellés en devises, sont comptabilisés au bilan en écarts de conversion. Les pertes latentes non couvertes font l'objet d'une provision pour pertes de change (PCG article 420-5).

Les liquidités ou exigibilités immédiates en devises (comptes courants) existant à la clôture de l'exercice sont converties en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion constatés à l'actif et au passif sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice sauf en cas d'application des dispositions relatives aux opérations de couverture (PCG article 420-7)

En outre, Vivendi vise à sécuriser les cours de change des actifs et passifs libellés en devises, grâce entre autres à la mise en place d'instruments dérivés. Les résultats de change sur les instruments de couverture sont classés au bilan en produits ou charges constatés d'avance en attente de la reconnaissance du résultat de l'élément couvert (voir note 1.11., Instruments financiers à terme).

1.11. INSTRUMENTS FINANCIERS ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE

Vivendi utilise des instruments financiers à terme afin de (i) réduire son exposition aux risques de marché liés aux variations des taux d'intérêt et des cours de change et (ii) sécuriser la valeur de certains actifs financiers. Il s'agit d'instruments de gré à gré négociés avec des contreparties de premier rang.

Conformément au PCG article 628-11, les produits et charges latents ou réalisés résultant d'opérations de couverture de taux et de change sont enregistrés avec les produits et charges constatés sur les éléments couverts.

Les gains latents constatés sur les instruments dérivés qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à la comptabilité de couverture (positions ouvertes isolées) n'interviennent pas dans la formation du résultat. En revanche les pertes latentes constatées sur ces instruments sont comptabilisées dans le résultat financier.

Ainsi, les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance partielle ou totale de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

Les déports et reports sur les ventes et achats à terme de devises sont étalés sur la durée de couverture et comptabilisés en produits ou charges financiers.

NOTE 2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION

2.1. CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires se compose des prestations et refacturations aux filiales pour un montant de 47,6 millions d'euros, contre 53,9 millions d'euros sur l'exercice 2022.

2.2. CHARGES D'EXPLOITATION

- Les charges d'exploitation s'élevaient à 214,4 millions d'euros en 2023, contre 247,2 millions d'euros en 2022.
- Dans ce total, les « autres achats et charges externes » représentent 117,7 millions d'euros en 2023, contre 130,1 millions d'euros en 2022. Le tableau ci-dessous détaille cette rubrique, complétée des refacturations (comptabilisées au compte de résultat en « chiffre d'affaires ») qui lui sont liées.

(en millions d'euros)	2023	2022
Achats non stockés	0,7	0,9
Charges locatives	8,9	8,8
Assurances	39,0	33,9
Prestataires, personnel intérimaire et sous-traitance	3,1	2,4
Commissions et honoraires	42,8	59,5
Services bancaires	1,8	4,0
Autres services extérieurs	21,4	20,6
Sous-total autres achats et charges externes	117,7	130,1
Refacturations aux filiales	(25,2)	(17,2)
Total net de refacturations	92,5	112,9

NOTE 3. RÉSULTAT FINANCIER

L'analyse du résultat financier est la suivante :

(en millions d'euros)	2023	2022
Revenus des créances de l'actif immobilisé	171,0	73,4
Intérêts et produits et charges assimilés – externes	(8,6)	(31,8)
Produits et charges d'intérêts – Comptes courants groupe et Parties liées	217,1	50,6
Dividendes	327,1	263,4
Résultat de change	0,1	0,4
Produits & charges sur cessions de valeurs mobilières de placement	3,4	(0,9)
Dotations & reprises nettes sur dépréciations	(3 364,7)	(1 574,2)
Dotations & reprises nettes sur provisions financières	(28,0)	19,8
Autres produits et charges financiers	(1,7)	(3,6)
Total	(2 684,3)	(1 202,9)

3.1. INTÉRÊTS ET PRODUITS ET CHARGES ASSIMILÉS – EXTERNES

Le coût net externe des intérêts et des produits et charges assimilés s'établit en 2023 à -8,6 millions d'euros, contre à -31,8 millions d'euros en 2022. Les principaux éléments sont les suivants :

- la charge liée aux emprunts obligataires est de -37,1 millions en 2023, contre -37,8 millions en 2022 (voir note 17, Dettes financières) ;

- les produits de placement et les charges d'intérêts bancaires et assimilés s'élevaient en 2023 à un produit net de 23,1 millions d'euros, contre un produit net de 2,1 millions d'euros en 2022 ;
- les déports et reports de change génèrent un montant net positif de 5,4 millions d'euros en 2023, contre 6,4 millions d'euros en 2022.

3.2. DIVIDENDES

En 2023, Vivendi a reçu 327,1 millions d'euros de dividendes répartis entre Lagardère pour 106,0 millions d'euros, Universal Music Group (UMG) pour 92,7 millions d'euros, Havas pour 85,2 millions d'euros, MediaForEurope pour 28,1 millions d'euros (au titre de la détention directe et des autres formes de participation) et Telefónica pour 15,0 millions d'euros.

En 2022, Vivendi a reçu 263,4 millions d'euros de dividendes répartis entre UMG pour 80,0 millions d'euros, Havas pour 76,7 millions d'euros, Editis pour 31,8 millions d'euros, Lagardère pour 31,8 millions d'euros, MediaForEurope pour 28,1 millions d'euros (au titre de la détention directe et des autres formes de participation) et Telefónica pour 14,9 millions d'euros.

3.3. DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS FINANCIÈRES

Des tests de dépréciations sont mis en œuvre par Vivendi sur la base de valeurs recouvrables déterminées en interne ou avec l'aide d'évaluateurs indépendants.

- Concernant Groupe Canal+, le Directoire de Vivendi a décidé de procéder début 2024 à la capitalisation du compte courant en euros, dont le montant s'élevait à 3 390,6 millions d'euros au 31 décembre 2023 et a conséquemment décidé de cesser tout décompte d'intérêts sur ce compte courant dès le 1^{er} janvier 2024. Pour les besoins du test de dépréciation de la participation de Vivendi dans Groupe Canal+ mis en œuvre au 31 décembre 2023, la capitalisation de ce compte courant a été prise en compte. La valeur comptable des titres ainsi calculée excédait la valeur recouvrable déterminée selon la méthode usuelle mise en œuvre par Vivendi pour évaluer Groupe Canal+, à savoir une valeur de marché déterminée au moyen des multiples de valorisation observés sur les marchés boursiers ou lors d'opérations de fusion/acquisition récentes d'une vingtaine de sociétés similaires, en utilisant des multiples cohérents avec ceux des exercices précédents : multiple d'EBITDA pour la télévision payante et multiple de chiffre d'affaires pour la télévision gratuite. Sur la base de la valeur recouvrable ainsi calculée, compte tenu de la capitalisation attendue début 2024 du compte courant, ce dernier a été déprécié à hauteur de 2 800 millions d'euros au 31 décembre 2023.

- Concernant Havas, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable des titres de participation Havas au 31 décembre 2023, déterminée selon des méthodes usuelles (valeur d'utilité, déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs, ou juste valeur, déterminée à partir d'éléments de marché : cours boursiers, comparaison avec des sociétés cotées similaires) était inférieure à leur valeur comptable. Sur cette base, les titres de participation Havas ont été dépréciés de 500 millions d'euros au 31 décembre 2023.
- Concernant Gameloft, la valeur recouvrable a été déterminée au moyen des méthodes usuelles d'évaluation, en particulier la valeur d'utilité, fondée sur l'approche DCF (actualisation des flux de trésorerie futurs). À cet égard, les prévisions de flux de trésorerie et les paramètres financiers utilisés sont les plus récents validés par la Direction de Vivendi et mis à jour afin de refléter le repli de la performance opérationnelle de Gameloft sur la période récente. Sur ces bases, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2023, ce qui a conduit à comptabiliser en 2023 une dotation complémentaire de 27 millions d'euros, ramenant la valeur nette comptable des titres à 376,5 millions d'euros.
- Par ailleurs, Vivendi SE a comptabilisé en 2023 des dotations pour dépréciation des comptes courants Dailymotion et CanalOlympia à hauteur de 80,7 millions d'euros et de 98,8 millions d'euros respectivement, afin de donner des valeurs nettes comptables nulles à ces comptes courants.
- Concernant Telecom Italia, la valeur recouvrable retenue est basée sur la moyenne des cours de décembre 2023 (0,28 euro par action) conduisant à une reprise de dépréciation des titres à hauteur de 236,8 millions d'euros, pour une valeur nette des titres de Telecom Italia s'établissant à 1 004,5 millions d'euros.
- Concernant MediaForEurope NV, les reprises enregistrées en 2023 sont (i) les reprises de dépréciation des droits sur les actifs en fiducie pour 45,7 millions d'euros, calculées en fonction des cours de clôture annuelle des actions MFE A et MFE B, et (ii) les reprises de dépréciation des titres MFE A et MFE B détenus par Vivendi au 31 décembre 2023, calculées sur la base des cours moyens de décembre (PCG art. 833-7), soit 10,8 millions d'euros.
- Vivendi a comptabilisé une dotation aux provisions pour actif net négatif de sa filiale Vivendi Holding 1 LLC de 28 millions d'euros.

NOTE 4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel négatif en 2023 s'établit à -50,7 millions d'euros, dont une moins-value de -38,1 millions d'euros, nette de reprise de dépréciation, lors de la cession d'Editis Holding en novembre 2023 dans le cadre des remèdes requis par l'Autorité de la concurrence européenne pour autoriser la prise de contrôle du groupe Lagardère (voir Faits marquants de l'exercice).

En 2022, le résultat exceptionnel était négatif à hauteur de -19,0 millions d'euros, dont une moins-value de -18,7 millions d'euros, nette de reprise de dépréciation, générée lors de la cession d'actions propres dans le cadre du plan d'actionnariat des salariés.

NOTE 5. IMPÔTS

5.1. RÉGIMES DE L'INTÉGRATION FISCALE ET DU BÉNÉFICE MONDIAL CONSOLIDÉ

Vivendi SE bénéficie du régime de l'intégration fiscale et a bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, du régime dit du « bénéfice mondial consolidé » prévu à l'article 209 quinquies du Code général des impôts. À compter du 1^{er} janvier 2012, Vivendi SE bénéficie du seul régime de l'intégration fiscale.

- Le régime de l'intégration fiscale permet à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés françaises contrôlées directement ou indirectement à 95 % au moins, soit au 31 décembre 2023, principalement les entités de Groupe Canal+, de Havas, de Prisma Media et de Gameloft en France, ainsi que les sociétés portant les projets de développement du groupe en France (Vivendi Village, Dailymotion, etc.).
- Jusqu'au 31 décembre 2011, le régime fiscal du bénéfice mondial consolidé accordé sur agrément a permis à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés du groupe contrôlées directement ou indirectement à 50 % au moins, situées tant en France qu'à l'étranger. Cet agrément lui avait été accordé pour une première période de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, puis a été renouvelé le 19 mai 2008 pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Pour mémoire, le 6 juillet 2011, Vivendi avait sollicité auprès du ministère des Finances le renouvellement de son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé pour une période de trois ans courant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.
- Les modifications de la législation fiscale en France en 2011 ont mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé pour les entreprises clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011 et ont plafonné l'imputation des déficits fiscaux reportés à hauteur de 60 % du bénéfice imposable. Depuis 2012, l'imputation des déficits fiscaux reportés est plafonnée à 50 % du bénéfice imposable.

Les régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé ont les incidences suivantes sur la valorisation des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportables de Vivendi :

- Vivendi considérant que son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé produisait ses effets jusqu'au terme de l'agrément accordé par le ministère des Finances, soit jusqu'au 31 décembre 2011, a demandé en 2012 par voie contentieuse le remboursement d'une somme de 366 millions d'euros au titre de l'exercice 2011. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a, par sa décision du 25 octobre 2017, reconnu le droit pour Vivendi de se prévaloir d'une espérance légitime l'autorisant à escompter l'application du régime du bénéfice consolidé, sur l'ensemble de la période couverte par l'agrément, y compris donc l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- Vivendi considérant que les créances d'impôt étranger dont elle dispose en sortie de régime de bénéfice mondial consolidé sont reportables à l'expiration de l'agrément, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt payé au titre de son exercice clos le 31 décembre 2012. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a, par sa décision du 19 décembre 2019, reconnu le droit pour Vivendi d'utiliser les créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé. Par ailleurs, fort de la décision de première instance dans son contentieux portant sur l'année 2012, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. La décision du Conseil d'État du 19 décembre 2019 a conduit les autorités fiscales à prononcer le remboursement de l'impôt

acquitté par Vivendi au titre de l'année 2012 et à dégrever d'office l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2015.

- Après avoir obtenu gain de cause devant le Conseil d'État qui a reconnu à Vivendi (i) le droit à l'application du régime de consolidation jusqu'au terme de l'agrément dont elle était titulaire (décision du Conseil du 25 octobre 2017 no 403320 au titre de l'exercice 2011) et (ii) le droit à l'imputation des créances d'impôts étrangers en sortie de régime conformément aux dispositions de l'article 122 bis du CGI, soit sur cinq années (décision du Conseil du 19 décembre 2019 n° 426730 au titre de l'exercice 2012), Vivendi a engagé un contentieux portant sur l'opposabilité de la règle de limitation du report à cinq ans. L'objet de ce contentieux est de rétablir au profit de Vivendi le droit à imputer les créances d'impôt restant disponibles, en sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, soit 793 millions d'euros. Vivendi a en outre sollicité des autorités fiscales, par voie de réclamation contentieuse, le remboursement de l'impôt payé au titre des exercices clos le 31 décembre 2017, 2018, 2019 et 2020 pour un montant de 46 millions d'euros. Le stock de créances d'impôts reportables au 31 décembre 2023 s'élève ainsi à 747 millions d'euros. Les procédures se poursuivent devant les juridictions administratives et Vivendi déposera au cours de l'année 2024 une réclamation visant à demander l'imputation complémentaire de ses créances d'impôt étranger encore disponibles sur l'impôt acquitté en 2021.
- Pour rappel, après prise en compte des conséquences des contrôles fiscaux en cours sur le montant des déficits admis par les autorités fiscales, Vivendi SE reportait 201 millions d'euros de déficits au 1^{er} janvier 2021, imputés en totalité pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2021 ; Vivendi SE ne reportait donc plus de déficits au 31 décembre 2021. Compte tenu du résultat fiscal déclaré au titre des exercices 2022 et 2023, Vivendi reporte au 31 décembre 2023 un déficit évalué à 119 millions d'euros. Ce montant de déficit ne prend pas en compte le montant de déficit qui pourrait être rétabli au bénéfice de Vivendi SE dans le cadre du contentieux NBC Universal en cours, au titre duquel Vivendi SE demande le rétablissement de 2,4 milliards d'euros de déficits à son profit (voir infra, Litiges fiscaux).

Dans les comptes au 31 décembre 2023, Vivendi a comptabilisé à la clôture de l'exercice un produit net d'intégration fiscale de 83,4 millions d'euros.

5.2. LITIGES FISCAUX

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi fait l'objet de contrôles conduits par les autorités fiscales. Dans les situations de litige, Vivendi a pour politique d'acquiescer les impositions qu'il entend contester, et d'en demander le remboursement par la mise en œuvre de toute procédure contentieuse appropriée. S'agissant des contrôles en cours à la clôture, et lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable, aucune provision n'est constituée. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal de Vivendi SE en sa qualité de mère du groupe d'intégration fiscale. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SE fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la

cession de ces titres. La Commission nationale des impôts directs saisie de ce litige a rendu son avis le 9 décembre 2016 dans lequel elle se prononce pour l'abandon des redressements proposés par les autorités fiscales. Le désaccord trouvant en outre son fondement dans une doctrine administrative, Vivendi en a demandé l'annulation au motif qu'elle ajoutait à la loi. Le 29 mai 2017, le Conseil d'État a accueilli favorablement le recours de Vivendi pour excès de pouvoir. Par lettre du 1^{er} avril 2019 et au terme de différents recours, les autorités fiscales ont confirmé le maintien du rappel. Le 18 juin 2019, Vivendi a en conséquence engagé une procédure contentieuse devant le service à l'origine de l'imposition. À défaut de réponse de l'administration fiscale, Vivendi a introduit le 30 décembre 2019 une requête devant le tribunal administratif de Montreuil. Par décision en date du 2 décembre 2021, le tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête de Vivendi. Le 9 février 2022, Vivendi a déposé une requête introductive d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris. Cette Cour a rendu son arrêt, défavorable pour Vivendi, le 13 décembre 2023. Vivendi a déféré en février 2024 cet arrêt devant le Conseil d'État pour censure et cassation.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2013 à 2017 au titre du résultat d'ensemble du groupe, Vivendi SE a reçu une proposition de rectification le 14 juin 2021. Cette procédure est toujours en cours au 31 décembre 2023, en attente d'une réponse après saisine du Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle fiscal de la DGFIP en date du 15 mars 2022.

S'agissant du contrôle fiscal du résultat propre de Vivendi au titre des exercices 2013 à 2016, les autorités fiscales ont proposé le 4 juin 2020 un ensemble de rectifications pour un montant de 33 millions d'euros (en base) pour ces quatre exercices. Cette proposition conduira à rectifier le montant des déficits reportables de Vivendi et ne se traduira par aucune charge d'impôt courant, car tout impôt réclamé sera acquitté au moyen de créances d'impôt étranger. Pour mémoire, la décision du Conseil d'État du 19 décembre 2019 permet à Vivendi de demander le remboursement de tout paiement complémentaire d'impôt sur les sociétés déjà acquitté

au titre de la période 2012-2016. Après réponse de Vivendi le 21 juillet 2020, l'administration a confirmé sa position le 14 septembre 2020. Vivendi ne partage pas intégralement les positions du service de contrôle mais n'entend pas, compte tenu des enjeux, les contester.

S'agissant du contrôle fiscal de la société Vivendi SE au titre des exercices clos de 2018 à 2021, une proposition de rectification a été reçue le 15 décembre 2023 qui n'engendre pas de conséquences financières significatives. Vivendi a adressé une réponse à cette proposition en date du 13 février 2024 et la procédure suit son cours.

S'agissant du contentieux portant sur le droit à reporter ses créances d'impôt étranger en sortie du régime de bénéfice mondial consolidé sans limitation dans le temps, le Tribunal administratif de Montreuil a rendu un premier jugement défavorable à Vivendi le 21 décembre 2023 au titre de l'exercice 2017 et un second jugement défavorable à Vivendi le 15 février 2024, au titre de l'exercice 2018. Vivendi a fait appel conjoint de ces deux jugements, rendus dans les mêmes termes, devant la Cour administrative d'appel de Paris par requête déposée le 21 février 2024. Pour les exercices 2018 et 2019, les procédures sont toujours à l'instruction devant le Tribunal administratif de Montreuil.

Enfin, lors de la cession en mai 2015 à Telefónica Brasil de GVT, Vivendi a réalisé une plus-value qui a fait l'objet d'une retenue à la source au Brésil. Le 2 mars 2020, l'administration fiscale brésilienne a remis en cause les modalités de calcul de cette plus-value et demande à Vivendi le paiement d'une somme de 1,2 milliard de BRL (soit environ 226 millions d'euros) en droits, intérêts de retard et pénalités. Ce rappel d'impôt ainsi que le refus de prendre en compte la réduction de la plus-value résultant d'ajustements de prix ont été contestés sans succès devant les instances administratives. Vivendi a saisi les tribunaux afin de faire valoir ses droits, et estime avoir de fortes chances de succès d'obtenir gain de cause. En conséquence, ce rappel ne fait pas l'objet de provision dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2023.

NOTE 6. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

6.1. VARIATION DES VALEURS BRUTES

(en millions d'euros)	Valeurs brutes à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	4,5	0,5		5,0
Immobilisations corporelles	92,0	0,7		92,7
Total	96,5	1,2	0,0	97,7

6.2. MOUVEMENTS DES AMORTISSEMENTS

(en millions d'euros)	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Dotations	Sorties	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	3,5	0,5		4,0
Immobilisations corporelles	58,6	1,2		59,8
Total	62,1	1,7	0,0	63,8

NOTE 7. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

7.1. VARIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en millions d'euros)	Valeurs brutes à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
Participations et TIAP	22 093,1	364,3	(1 236,2)	21 221,2
Créances rattachées à des participations	1 866,2	440,9	(2,7)	2 304,4
Autres titres immobilisés	974,7		(974,4)	0,3
Prêts et Autres immobilisations financières	179,7	150,4	(299,9)	30,2
Total	25 113,7	955,6	(2 513,2)	23 556,1

7.2. PARTICIPATIONS ET TITRES IMMOBILISÉS DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE (TIAP)

Les principales variations des Participations et des TIAP telles que décrites dans les Faits marquants, se présentent comme suit :

- Les augmentations sont de 364,3 millions d'euros dont principalement :
 - Lagardère : acquisition de titres pour 72,7 millions d'euros selon les modalités de l'offre subsidiaire proposée lors de l'offre publique d'achat initiée en 2022 (voir Faits marquants de l'exercice) ;
 - Groupe Canal+ : augmentation des titres en mars 2023 liée à l'apport des titres SECP détenus par Vivendi pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit 258 millions d'euros (voir ci-dessous).
- Les principales diminutions concernent :
 - SECP : apport à Groupe Canal+ des titres SECP détenus par Vivendi, d'une valeur brute de 522,2 millions d'euros au 31 décembre 2022 pour 51,5 % du capital. Groupe Canal+ détient l'intégralité du capital de SECP à l'issue de cette opération ;
 - Editis Holding : finalisation de la cession de la participation le 14 novembre 2023 faisant suite aux décisions de la Commission européenne afin de permettre la prise de contrôle du groupe Lagardère par Vivendi (voir Faits marquants de l'exercice). Les valeurs brutes cumulées de la participation et du mali de fusion (1) rattaché étaient de 691,5 millions d'euros.
 - Mediaset Espagne : cession à MediaForEurope NV des actions Mediaset Espagne représentant 1,05 % du capital, dont la valeur brute comptable était de 19,6 millions d'euros.
- À la clôture, les valeurs comptable et boursière des titres UMG NV sont respectivement de 3 308,6 millions d'euros et 4 638,7 millions d'euros. La valeur boursière est calculée à partir du cours moyen de décembre.

(1) Un mali était rattaché aux titres Editis Holding postérieurement à la TUP en 2020 de la société holding intermédiaire Antinea 6.

7.6. MOUVEMENTS DES DÉPRÉCIATIONS

(en millions d'euros)	Montant à l'ouverture de l'exercice	Dotations	Reprises financières	Reprises exceptionnelles	Montant en fin d'exercice
Participations et TIAP	5 240,3	532,7	(315,2)	(527,8)	4 930,0
Créances rattachées à des participations	1 863,8	170,5	(2,3)		2 032,0
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres immobilisations financières	1,1		(1,1)		
Total des dépréciations	7 105,2	703,2	(318,6)	(527,8)	6 962,0

Les dotations et les reprises de dépréciation sur les participations et les TIAP sont détaillées en note 3, Résultat financier.

7.3. CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

Le montant des créances rattachées à des participations y compris les intérêts courus, net de dépréciation, s'élève à 272,4 millions d'euros.

Le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE a accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025. Au 31 décembre 2023, le montant tiré s'élève à 270 millions d'euros.

Au 4 mars 2024, le montant tiré s'élève à 1 520 millions d'euros

7.4. AUTRES TITRES IMMOBILISÉS

Actions propres en voie d'annulation

Vivendi a procédé au cours de l'exercice à l'annulation de l'intégralité des actions en voie d'annulation qu'elle détenait pour une valeur comptable globale de 974,4 millions d'euros (voir Faits marquants de l'exercice et note 9, Actions propres).

7.5. PRÊTS ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Compte séquestre

En vertu des accords signés entre Vivendi et MediaForEurope (ex-Mediaset) le 3 mai 2021, une partie du prix de cession de 5 % de Mediaset en juillet 2021 a fait l'objet d'un compte séquestre de 75 millions d'euros, en faveur de Fininvest, libérables par tiers en trois ans à compter du 21 août 2022. Le second tiers a fait l'objet d'un remboursement en août 2023.

Dépôts de trésorerie à terme

Ces placements s'élèvent à 0 million d'euros au 31 décembre 2023, contre 75,0 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Autres actifs de trésorerie

Les actifs de trésorerie (OPCVM) s'élèvent à 0,1 million d'euros au 31 décembre 2023 contre 50,0 millions d'euros au 31 décembre 2022.

NOTE 8. ACTIF CIRCULANT

8.1. CRÉANCES

Les créances, nettes de dépréciations, représentent un montant global de 2 293,5 millions d'euros, contre 5 317,1 millions d'euros fin 2022 et comprennent principalement les éléments suivants :

- les avances en compte courant de Vivendi à ses filiales pour un montant net de 2 187,5 millions d'euros, contre 5 207,1 millions d'euros fin 2022 ;

- En 2023, Vivendi a comptabilisé les dotations aux dépréciations des comptes courants avec Groupe Canal+, Dailymotion et CanalOlympia à hauteur, respectivement, de 2 800 millions d'euros, 80,7 millions d'euros et 98,8 millions d'euros (voir note 3, Résultat financier, Dépréciations financières) ;
- des créances fiscales de 41,5 millions d'euros, contre 39,1 millions d'euros fin 2022.

8.2. CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

(en millions d'euros)	2023	2022
Charges imputables à l'exercice suivant	2,4	2,4
Décotes payées aux souscripteurs d'emprunts obligataires	5,0	7,0
Total	7,4	9,4

NOTE 9. ACTIONS PROPRES

Variation des actions propres

	Titres immobilisés		Valeurs mobilières de Placement			
	Actions en voie d'annulation		Adossement aux plans d'actions de performance		Actions en vue d'opérations d'actionnariat salariés	
	Nombre de titres	Valeur brute	Nombre de titres	Valeur brute	Nombre de titres	Valeur brute
	(en millions d'euros)		(en millions d'euros)		(en millions d'euros)	
Situation au 31/12/2022	78 643 725	974,4	4 995 735	118,4	240 238	4,7
Achats					3 000 000	28,5
Annulations	(78 643 725)	(974,4)				
Livraisons ou cessions			(1 434 472)	(34,2)	(1 597 419)	(17,6)
Situation au 31/12/2023	0	0,0	3 561 263	84,2	1 642 819	15,6

Les 5 204 082 actions d'autocontrôle représentent globalement 0,51 % du capital pour une valeur brute comptable de 99,8 millions d'euros. Leur valeur boursière, calculée sur la base du cours de clôture, est de 50,4 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Les actions comptabilisées en valeurs mobilières de placement et non affectées à des plans spécifiques font l'objet d'une dépréciation à hauteur de 39,1 millions d'euros (voir note 1.3., Immobilisations financières – Actions propres et note 1.5., Valeurs mobilières de placement – actions propres).

NOTE 10. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITÉS

(en millions d'euros)	2023	2022
OPCVM monétaires et obligataires		210,1
Autres créances assimilées	151,2	493,6
Dépréciations		
Sous-total VMP et créances assimilées	151,2	703,7
Disponibilités	897,5	566,8
Total	1 048,7	1 270,5

NOTE 11. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES

(en millions d'euros)	Montant brut	Dont à moins d'un an	Dont à plus d'un an
Actif immobilisé (1)			
Créances rattachées à des participations (2)	2 304,4	2 304,4	
Autres immobilisations financières	30,2	25,2	5,0
Actif circulant :			
Avances et acomptes versés			
Créances clients et comptes rattachés	9,9	9,9	
Autres créances	5 619,8	5 619,8	
Charges constatées d'avance	7,4	4,0	3,4
Total	7 971,7	7 963,3	8,4

(1) Actif immobilisé hors participations.

Le poste « participations » intègre des droits sur actifs mis en fiducie (titres MFE A et MFE B) dont une partie ayant une valeur nette comptable de 174,2 millions d'euros au 31 décembre 2023 et non comprise dans ce tableau, est susceptible d'être cédée à moins d'un an en application des accords signés avec MediaForEurope (ex-Mediasset) les 3 mai et 21 juillet 2021, et amendés les 18 novembre 2021 et 7 novembre 2023 (voir note 23, Engagements financiers).

(2) Dépréciées à hauteur de 2 032,0 millions d'euros (créances Poltel, société en liquidation judiciaire).

NOTE 12. COMPTES DE RÉGULARISATION ACTIFS**12.1. CHARGES À RÉPARTIR SUR INSTRUMENTS FINANCIERS**

(en millions d'euros)	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Dotations aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais à étaler liés aux lignes de crédit	1,8		(0,7)	1,1
Frais d'émission d'emprunts obligataires	3,2		(1,1)	2,1
Total	5,0	0,0	(1,8)	3,2

NOTE 13. ÉCARTS DE CONVERSION

Au 31 décembre 2023, il n'y avait ni écart de conversion actif ni écart de conversion passif, comme au 31 décembre 2022.

NOTE 14. CAPITAUX PROPRES**14.1. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS EN CIRCULATION**

Nombre d'actions composant le capital social au début de l'exercice	1 108 561 850
Réduction de capital par annulation d'actions	(78 643 725)
Nombre d'actions composant le capital social à la clôture de l'exercice (1)	1 029 918 125

(1) Valeur nominale de 5,50 euros.

Les actions propres détenues par Vivendi SE sont détaillées en note 9, Actions propres.

14.2. MOUVEMENTS DES CAPITAUX PROPRES

Opérations (en millions d'euros)	Capital	Primes	Réserve légale	Autres réserves	Report à nouveau	Résultat	Total
Au 31/12/2022	6 097,1	5 678,5	752,7	7 000,0	2 160,6	(1 277,8)	20 411,1
Affectation du résultat et dividendes au titre de l'exercice 2022			(143,0)		(1 391,2)	1 277,8	(256,4)
Annulation d'actions	(432,6)			(541,9)			(974,5)
Résultat 2023						(2 786,2)	(2 786,2)
Au 31/12/2023	5 664,5	5 678,5	609,7	6 458,1	769,4	(2 786,2)	16 394,0

14.3. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE ORDINAIRE EN NUMÉRAIRE

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2023 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 4 mars 2024, a décidé de proposer aux actionnaires l'affectation du résultat suivante. Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance du 7 mars 2024 qui l'a approuvée, et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024.

Origine (en euros)	
Report à nouveau	769 414 901,16
Résultat de l'exercice	(2 786 246 234,16)
Part disponible de la réserve légale (a)	43 254 048,75
Prélèvement sur les autres réserves	2 229 755 795,00
Total	256 178 510,75
Proposition d'affectation (en euros)	
Dividende ordinaire en numéraire (b)	256 178 510,75
Report à nouveau	0,00
Total	256 178 510,75

- (a) Part de la réserve légale supérieure à 10 % du capital social au 31 décembre 2023, sur laquelle s'impute en priorité le montant à titre de dividende ordinaire en numéraire.
(b) À raison de 0,25 euro par action. Montant calculé sur la base du nombre d'actions d'autocontrôle détenues au 29 février 2024. Ce dernier montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date du détachement le 30 avril 2024 (mise en paiement le 3 mai 2024)

Les dividendes ordinaires au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Année	2022	2021	2020
Nombre d'actions (en millions) (a)	1 025,7	1 042,4	1 087,5
Dividende ordinaire par action (en euro)	0,25	(b) 0,25	0,60
Montant total (en millions d'euros)	256,4	260,6	652,5

- (a) Nombre des actions ayant jouissance au 1^{er} janvier, après déduction des actions autodétenues au moment de la mise en paiement du dividende.
(b) L'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 a également approuvé la distribution exceptionnelle en nature sous forme d'actions Universal Music Group NV (UMG), à raison d'une action UMG pour une action Vivendi SE. Cette distribution a pris la forme :
– pour partie, d'un dividende exceptionnel en nature (4,89 euros par action), approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 (sixième résolution) pour un montant cumulé de 5 312,5 millions d'euros ;
– et, pour le solde, d'un acompte sur dividende exceptionnel en nature de 20,36 euros par action décidé par le Directoire du 14 septembre 2021 au vu d'un bilan intermédiaire certifié au 30 juin 2021, soit un acompte sur dividende exceptionnel en nature au titre de l'exercice 2021 de 22 099,8 millions d'euros.
La distribution exceptionnelle en nature (dividende et acompte) a été mise en paiement le 23 septembre 2021.

NOTE 15. PLANS D'ATTRIBUTION D' ACTIONS DE PERFORMANCE

Plans d'attribution d'actions de performance

Le nombre total de droits à actions de performance restant en circulation au 31 décembre 2023 (plans 2019 à 2023) s'élève à 4 666 617.

Le Directoire a décidé le 13 novembre 2023 de procéder à un ajustement du nombre de droits à actions de performance en cours d'acquisition, en application des dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-91 du Code de commerce, pour tenir compte de l'incidence de la distribution du dividende ordinaire en numéraire au titre de l'exercice 2022 par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale.

Les principales caractéristiques des plans attribués pendant l'exercice et au cours de l'exercice précédent sont les suivantes :

Le 8 mars 2023, Vivendi SE a attribué à des salariés et dirigeants 1 914 750 actions de performance, dont 247 500 aux membres du Directoire. 1 938 209 droits restent en circulation au 31 décembre 2023.

Le 28 juillet 2022, Vivendi SE avait attribué à des salariés et dirigeants 1 899 750 actions de performance, dont 247 500 aux membres du Directoire. 1 871 919 droits restent en circulation au 31 décembre 2023.

Sous réserve du respect des conditions de performance, les droits sont acquis définitivement par l'inscription en compte à l'issue d'une période de trois ans sous condition de présence (période d'acquisition des droits),

et les actions doivent être conservées par les bénéficiaires pendant une période complémentaire de deux ans (période de conservation des actions).

La réalisation des objectifs qui conditionnent l'attribution définitive est appréciée sur les trois exercices consécutifs en fonction des critères de performance suivants :

- indicateurs internes (pondération de 80 %, contre 70 % pour le plan attribué le 28 juillet 2022) :
 - résultat net ajusté par action (50 %, contre 40 % pour le plan attribué le 28 juillet 2022),
 - flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts – CFAIT (20 %) apprécié au niveau du groupe,
 - réduction de l'empreinte carbone de Vivendi (10 %) apprécié au niveau du groupe ;
- indicateurs externes (pondération de 20 %, contre 30 % pour le plan attribué le 28 juillet 2022) liés à l'évolution de l'action Vivendi au regard de l'indice Stoxx® Europe Media (10 %, contre 20 % pour le plan attribué le 28 juillet 2022) et du CAC 40 (10 %).

Une provision est par ailleurs constituée pour couvrir les plans d'actions de performance en faveur de salariés de Vivendi et de ses filiales (plans 2019 et 2020 résiduels) ; voir note 16, Provisions.

NOTE 16. PROVISIONS

16.1. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROVISIONS

Nature des provisions (en millions d'euros)	Montant au début de l'exercice	Dotations et charges de personnel	Reprises non utilisées	Reprises utilisées	Montant en fin d'exercice
Avantages au personnel	72,1	12,6		(28,9)	55,8
Autres provisions	72,0	52,9	(22,1)	(30,3)	72,5
Total des provisions	144,1	65,5	(22,1)	(59,2)	128,3
Impacts en résultats :					
– d'exploitation		6,9		(34,2)	
– financier		28,0			
– exceptionnel		30,6	(22,1)	(25,0)	

La provision pour avantages au personnel est de 55,8 millions d'euros à la clôture 2023, contre 72,1 millions d'euros à la clôture 2022 (voir note 1.9., Régimes d'avantages au personnel), et tient compte notamment de versements sur les plans de retraite supplémentaires, à hauteur de 22,2 millions d'euros en 2023, contre 17,5 millions d'euros en 2022.

Les engagements afférents aux avantages au personnel sont évalués avec les hypothèses suivantes : des taux d'augmentation de 4,0 % pour les salaires, un taux d'actualisation de 3,25 % pour le régime général statutaire (indemnités de fin de carrière) et les régimes de retraite supplémentaires et des hypothèses de départ à la retraite à 65 ans. Le montant de l'engagement des régimes de retraite s'établit à 110,0 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 137,1 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Les engagements de retraites supplémentaires autres que les indemnités de fin de carrière sont partiellement couverts par des contrats d'assurance externalisés dont les montants réévalués viennent en déduction de la dette actuarielle. Le taux de rendement attendu des actifs est de 2,50 %.

Le montant des actifs de couverture, composés à hauteur de 75 % par des obligations et à hauteur de 13 % par des actions, est de 60,2 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 59,5 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Le montant des pertes actuarielles non reconnues et celui des coûts des services passés non reconnus (gains) sont respectivement de 13,0 millions d'euros et 19,0 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre respectivement 26,1 millions d'euros et 20,6 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Le total des « Autres provisions » au 31 décembre 2023 est de 72,5 millions d'euros dont :

- une provision de 20,4 millions d'euros, constituée pour couvrir les plans d'actions de performance en faveur de salariés de Vivendi et de ses filiales (plans 2019 et 2020 résiduels). Les plans 2022 et 2023 ne font l'objet d'aucune provision en fonction de l'appréciation, à ce stade, de la satisfaction des conditions de performance et de rotation du personnel (PCG art. 624-9). Voir note 15, Plans d'attribution d'actions de performance ;
- une provision de 28,0 millions d'euros pour actif net négatif de la filiale Vivendi Holding 1 LLC aux États-Unis.

NOTE 17. DETTES FINANCIÈRES

Elles s'élèvent à 3 415,9 millions d'euros fin 2023, contre 4 076,1 millions d'euros fin 2022.

17.1. EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Les emprunts obligataires s'élèvent à 2 750,0 millions d'euros au 31 décembre 2023, après le remboursement d'un emprunt de 600,0 millions d'euros le 24 novembre 2023, à l'échéance. Les intérêts courus s'élèvent à 10,7 millions d'euros au 31 décembre 2023 (11,4 millions d'euros au 31 décembre 2022).

Montant en millions d'euros	Date d'émission	Date d'échéance	Taux nominal
500,0	05/2016	05/2026	1,875 %
850,0	09/2017	09/2024	0,875 %
700,0	06/2019	06/2025	0,625 %
700,0	06/2019	12/2028	1,125 %
2 750,0			

Les emprunts obligataires émis par Vivendi SE contiennent des clauses habituelles de cas de défaut, d'engagement de ne pas constituer de sûretés au titre d'une quelconque dette obligataire (negative pledge) et en matière de rang (clause de pari passu). Ils contiennent également une clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle (sauf au bénéfice du Groupe Bolloré) qui s'appliquerait si, à la suite d'un tel événement, la note long terme corporate de Vivendi SE était dégradée en dessous du niveau d'investissement (Baa3).

17.2. EMPRUNTS ET DETTES AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Au 31 décembre 2023, les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit représentent 24,6 millions d'euros, contre 35,1 millions d'euros à fin 2022 et comprennent principalement des découverts comptables.

Vivendi SE dispose d'une ligne de crédit syndiquée de 1,5 milliard d'euros à échéance janvier 2026, ainsi que huit lignes de crédit bilatérales pour un montant global de 800 millions d'euros à échéance décembre 2027 (voir note 23.5., Covenants financiers).

Au 31 décembre 2023, l'ensemble des lignes de crédit de Vivendi SE était disponible à hauteur d'un montant de 2,3 milliards d'euros.

17.3. EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES DIVERS

Le montant de 630,6 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 679,6 millions d'euros au 31 décembre 2022, correspond notamment aux dépôts en comptes courants effectués par les filiales.

NOTE 18. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES DETTES

État des dettes (y compris intérêts courus) (en millions d'euros)	Montant brut	À plus d'un an		
		À moins d'un an	et moins de cinq ans	À plus de cinq ans
Emprunts obligataires	2 760,7	860,7	1 900,0	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	24,6	24,6		
Emprunts et dettes financières divers	630,6	630,6		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25,0	25,0		
Dettes fiscales et sociales	26,4	26,4		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	51,9	51,9		
Produits constatés d'avance				
Total	3 519,2	1 619,2	1 900,0	0,0

NOTE 19. ÉLÉMENTS CONCERNANT PLUSIEURS POSTES DE BILAN

Les actifs sont des valeurs brutes.

ACTIF

(en millions d'euros)	Produits à recevoir
Participations	
Créances rattachées à des participations	255,3
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	
Autres créances	15,0
Charges à répartir	
Charges constatées d'avance	
Écart de conversion	
Total	270,3

PASSIF

(en millions d'euros)	Charges à payer
Autres emprunts obligataires	10,7
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,7
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20,7
Dettes fiscales et sociales	24,6
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	10,1
Produits constatés d'avance	
Écart de conversion	
Total	66,8

NOTE 20. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les rémunérations brutes (y compris, avantages en nature, intéressement et divers) des membres du Directoire versées par Vivendi SE en 2023 se sont élevées à 7,6 millions d'euros (contre 16,0 millions d'euros en 2022 dont 4,7 millions d'euros attribués en l'absence d'actions de performance 2021).

Le montant de l'engagement net au titre des régimes de retraite additifs en faveur des membres du Directoire au 31 décembre 2023 s'élève à 6,3 millions d'euros (contre 7,5 millions d'euros au 31 décembre 2022).

Le montant brut des rémunérations versées par Vivendi SE aux membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2023 s'est élevé à 1,3 million d'euros en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce. La rémunération versée au Président du Conseil de surveillance au titre de 2023 s'est élevée à 460 milliers d'euros, y compris 60 milliers d'euros en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce.

NOTE 21. PARTICIPATION DES DIRIGEANTS DANS LE CAPITAL

Le pourcentage du capital détenu directement au 31 décembre 2023 par les membres du Directoire, du Conseil de surveillance et de la Direction générale s'élevait à 0,142 % du capital social.

NOTE 22. EFFECTIF

L'effectif moyen annuel, tel que défini à l'article D.123-200 du Code de commerce (PCG art. 833-19) était de 194 personnes en 2023 (dont trois salariés refacturés aux filiales), contre 199 personnes en 2022 (dont cinq salariés refacturés aux filiales).

La répartition par emploi est la suivante :

	2023	2022
Ingénieurs et cadres	173	174
Agents de maîtrise	18	22
Autres collaborateurs	3	3
Total	194	199

NOTE 23. ENGAGEMENTS FINANCIERS ET PASSIFS ÉVENTUELS

Vivendi SE a souscrit un certain nombre d'engagements sous différentes formes pour son compte ou celui de ses filiales dont les principaux sont répertoriés ci-dessous.

23.1. ENGAGEMENTS D'ACHATS ET DE CESSIONS DE TITRES ET AUTRES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a consenti ou reçu des engagements d'achats et de cessions de titres. Vivendi a, en outre, consenti ou reçu des options de vente et d'achat de titres :

- Droits de cession Lagardère

Au 31 décembre 2023, 27 683 985 droits de cession restent exerçables au prix unitaire de 24,10 euros jusqu'au 15 juin 2025 inclus (après approbation d'un report le 11 décembre 2023 par l'Assemblée générale des bénéficiaires de droits de cession d'actions Lagardère). Ils représentent un engagement financier hors bilan de 667,2 millions d'euros et portant sur 19,62 % du capital de Lagardère.

- Accords avec MediaForEurope

Pour mémoire, le 22 juillet 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope (ex-Mediaset) ont annoncé la finalisation de l'accord global du 3 mai 2021 qu'ils ont conclu pour mettre fin à leurs litiges. Ils ont renoncé mutuellement à toutes les poursuites et plaintes en cours. En particulier, Fininvest a acquis 5,0 % du capital de MediaForEurope détenu directement par Vivendi, au prix de 2,70 euros par action (tenant compte du paiement du dividende le 21 juillet 2021). Vivendi reste actionnaire de MediaForEurope à hauteur de sa part résiduelle d'environ 4 % et est libre de conserver ou de vendre cette participation à tout moment et à n'importe quel prix.

Le 18 novembre 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope ont convenu d'amender certaines dispositions des accords conclus les 3 mai et 22 juillet 2021 (approuvés par l'Assemblée générale du 25 novembre 2021), en particulier l'introduction d'une structure du capital social à deux catégories d'actions (actions ordinaires A et actions ordinaires B), sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, prévoyant la conversion de toutes les actions MediaForEurope existantes en actions ordinaires B et l'attribution d'une action ordinaire A pour chaque action ordinaire B.

En conséquence, compte tenu de l'engagement de Vivendi de vendre la totalité de sa participation dans MediaForEurope détenue actuellement par Simon Fiduciaria sur le marché à un horizon de cinq ans, il a été convenu le 18 novembre 2021 qu'un cinquième des actions ordinaires A et des actions ordinaires B seront cédées chaque année (à compter du 22 juillet 2021) au prix minimum de 1,375 euro la première année, 1,40 euro la deuxième année, 1,45 euro la troisième année, 1,5 euro la quatrième année

et 1,55 euro la cinquième année (à moins que Vivendi n'autorise la vente de ces titres à un prix inférieur) ; en tout état de cause, Vivendi a le droit de vendre ses actions ordinaires A et/ou actions ordinaires B détenues par Simon Fiduciaria à tout moment si leur prix atteint 1,60 euro. Ceci sans préjudice du droit de Fininvest d'acquiescer tout titre non vendu à chaque période de douze mois, au nouveau prix annuel fixé.

Le 23 octobre 2023, dans le cadre d'une opération de regroupement d'actions, MediaForEurope a procédé aux regroupements suivants : (i) 5 actions ordinaires de catégorie « A » ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie « A » et (ii) 5 actions ordinaires de catégorie « B » ont été regroupées en 1 action de catégorie « B », tout en réduisant simultanément son capital social afin de maintenir la valeur nominale de chaque action ordinaire.

En conséquence, un second amendement aux accords des 3 mai et 22 juillet 2021 a été signé le 7 novembre 2023 pour traduire les effets de ce regroupement d'actions sur les prix de cession mentionnés ci-dessus.

Aucune action n'a été vendue par Vivendi en 2023.

23.2. PASSIFS ÉVENTUELS CONSÉCUTIFS AUX ENGAGEMENTS DONNÉS OU REÇUS DANS LE CADRE DE CESSIONS OU D'ACQUISITIONS DE TITRES

Les principaux passifs éventuels sont les suivants :

- cession d'Editis à IMI (novembre 2023) :
 - garanties usuelles plafonnées selon un pourcentage du prix d'achat, à échéance 2025 (sauf dates de prescription applicables),
 - garantie sur le litige EPAC non plafonnée ;
- Ubisoft (octobre 2018) : des garanties non plafonnées ont été octroyées lors de la cession ;
- cession de GVT (mai 2015) : garanties limitées à des risques fiscaux, certains spécifiquement identifiés pour un montant maximum de 180 millions de BRL ;
- cession d'Activision Blizzard (octobre 2013) :
 - garanties générales non plafonnées,
 - garantie fiscale plafonnée à 200 millions de dollars, sous certaines conditions ;
- Vivendi et certaines de ses filiales ont conclu des accords avec certains actionnaires minoritaires des sociétés gérant les droits, hors édition, de *Paddington*, prévoyant des compléments de prix plafonnés liés au contrat signé en juin 2016 pour l'acquisition de 100 % desdites sociétés. Un complément de prix ferme a été réglé en juin 2022, et fait partie d'une garantie globale plafonnée à 63 millions de livres sterling à échéance du 31 décembre 2024 ;

- un certain nombre de garanties accordées dans le cadre de cessions ou d'acquisitions d'actifs intervenues au cours des exercices antérieurs, sont prescrites. Néanmoins, les délais de prescription applicables à certaines garanties de passifs notamment en matière sociale, environnementale et fiscale ou de propriété des titres, ainsi qu'à des garanties données notamment dans le cadre de l'arrêt de certaines activités ou de dissolutions de sociétés, sont en cours. À la connaissance de Vivendi, aucune demande d'indemnisation significative afférente à ces garanties n'est intervenue à ce jour ;
- en outre, Vivendi délivre régulièrement à l'occasion du règlement de litiges et contentieux des engagements indemnitaires à des parties tierces, usuels dans ce type d'opérations.

23.3. AUTRES GARANTIES

- Vivendi a octroyé des garanties pour le compte de Canal+ au titre de droits de diffusion d'événements sportifs en faveur de beIN Sports, l'UEFA, the Football Association Premier League, la Ligue nationale de rugby, ainsi que des garanties au profit d'un opérateur de satellites.
- Engagement donné à la Fondation Vivendi, en tant que membre fondateur, de lui verser 5 millions d'euros à l'horizon du 30 juin 2028 à raison d'un million d'euros au plus tard le 30 juin de chaque année.
- Havas bénéficie de la garantie de Vivendi à hauteur de 510 millions d'euros au profit des détenteurs de NEU CP, à échéance au 31 juillet 2025.
- En plus des lettres de confort usuelles, Vivendi a apporté sa garantie à plusieurs banques qui mettent des lignes de crédit à disposition de filiales de Groupe Canal+ pour couvrir leurs besoins en fonds de roulement, pour environ 60 millions de dollars et 9 millions d'euros.
- Vivendi a apporté une lettre de confort en faveur de GVA en vue d'investissements dans le secteur des télécoms en Afrique.
- Vivendi a apporté à certaines de ses filiales opérationnelles (notamment Prisma Media) des garanties couvrant leurs engagements vis-à-vis des tiers.
- Vivendi a octroyé des garanties au profit des autorités fiscales néerlandaises pour le compte de Canal+ Luxembourg.
- Par ailleurs, Vivendi a pris un certain nombre d'engagements en matière de loyers immobiliers qui représentent un montant de 242 millions d'euros au 31 décembre 2023, dont 32 millions d'euros en propre et 202 millions d'euros pour Groupe Canal+ (garantie à échéance du 25 mai 2031).
- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de ses filiales, Vivendi a donné des lettres de confort à un certain nombre de banques pour un montant de l'ordre de 190 millions d'euros fin 2023.
- Dans le cadre de la scission du fonds de retraite anglais USH ouvert aux salariés et anciens salariés de Grande-Bretagne, Vivendi SE a garanti sa filiale Centenary Holdings Ltd lors du transfert des engagements de retraite auprès de Metlife. Ce montant s'élève au 31 décembre 2023 à environ 7 millions de livres sterling. Vivendi a également donné une garantie limitée à 40 millions de livres sterling destinée à couvrir les obligations de retraite de CHL, sponsor du fonds Vivendi Deferred Scheme. Ces deux garanties ne représentent aucun engagement financier supplémentaire pour Vivendi SE.

23.4. SÛRETÉS ET NANTISSEMENTS

Le compte séquestre résiduel de 25 millions d'euros en faveur de Fininvest est décrit en note 7, Autres immobilisations financières – compte séquestre.

Aux 31 décembre 2023 et 2022, aucun autre actif au bilan de Vivendi ne faisait l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque en faveur de tiers.

23.5. COVENANTS FINANCIERS

Vivendi SE dispose d'une ligne de crédit syndiqué de Vivendi SE à échéance janvier 2026 de 1,5 milliard d'euros et de huit lignes de crédit bilatérales d'un montant global de 800 millions d'euros à échéance décembre 2027 (voir note 17, Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit).

L'ensemble de ces lignes de crédit n'est pas soumis au respect de ratios financiers et elles contiennent les clauses usuelles présentes dans les financements non sécurisés.

23.6. PACTES D'ACTIONNAIRES

- Vivendi a reçu, dans le cadre de pactes d'actionnaires existants, certains droits (droits de préemption, droits de priorité, etc.) qui lui permettent de contrôler la structure du capital des sociétés consolidées où sont présents des actionnaires minoritaires. En contrepartie, Vivendi a accordé des droits équivalents à ces derniers au cas où la société serait amenée à céder sa participation à des parties tierces.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, il est précisé que certains droits et obligations de Vivendi au titre des pactes d'actionnaires existants peuvent être modifiés ou prendre fin en cas de changement de contrôle de Vivendi ou de dépôt d'une offre publique sur Vivendi.

- Universal Music Group NV (UMG) :

Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital de la société UMG et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odé et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital de UMG, se sont engagés le 8 septembre 2021 à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.

À cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odé et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des assemblées générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai de deux années expirant à la date de l'Assemblée générale annuelle d'UMG devant se tenir en 2024, les parties useront de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent deux membres au Conseil d'administration d'UMG tant que ceux-ci détiennent ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre pour au moins 5 % du capital ensemble.

La durée de ce pacte est de cinq ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam. Il est décrit dans le prospectus relatif à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam.

Cet accord caractérise, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détiennent ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties en vue des assemblées générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui

n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte. Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (grandfathering) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital de UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote de UMG – il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

NOTE 24. PARTIES LIÉES

Vivendi SE a mis en place des conventions de gestion de trésorerie intragroupe, à des conditions de marché, avec Bolloré SE le 20 mars 2020 et Compagnie de l'Odet le 26 octobre 2021, afin d'optimiser leurs capacités de placement et de financement, conformément à l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier. Au 31 décembre 2023, l'encours de ces placements, remboursables à première demande de Vivendi SE, s'élève respectivement à 10 millions d'euros avec Bolloré SE (comparé à 400 millions d'euros au 31 décembre 2022) et 10 millions d'euros avec Compagnie de l'Odet (comparé à 100 millions d'euros au 31 décembre 2022).

Les relations commerciales avec les parties liées se font par ailleurs à conditions de marché.

Le 4 mai 2021, Vivendi SE et Compagnie de l'Odet ont signé un accord dans le cadre des négociations transactionnelles entre Vivendi SE et les sociétés Mediaset et Fininvest. Les sociétés Mediaset et Fininvest ont en effet souhaité que Compagnie de l'Odet, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de « standstill » concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement est assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Pour mémoire, le 2 juin 2017, Vivendi SE a pris une participation de 5 % au sein du GIE Fleet Management Services, filiale du Groupe Bolloré dont l'objet est notamment d'assurer des opérations de transport aérien, pour un montant de 0,1 million d'euros. Cette acquisition s'accompagne du transfert corrélatif de la quote-part correspondante de créances et de dettes réciproques liées aux amortissements dérogatoires pratiqués sur les actifs du GIE, soit un montant de 2,0 millions d'euros de créances (contre 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2022) et un montant de 2,1 millions d'euros de dettes au 31 décembre 2023 (contre 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2022). Les charges relatives à l'utilisation des services du GIE par Vivendi s'élèvent à 3,6 millions d'euros en 2023 (contre 2,6 millions d'euros en 2022).

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a formalisé une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 22-10-29 du Code de commerce. Cette procédure et sa mise en œuvre sont présentées au paragraphe 1.2.11.6 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023.

NOTE 25. LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque.

À la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société, autres que ceux décrits ci-dessous.

Les procédures décrites ci-après constituent un état des lieux au 4 mars 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

LBBW et autres contre Vivendi

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain, le *Public Employee Retirement System of Idaho*, et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le *British Columbia Investment Management Corporation* a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le tribunal a rendu ses décisions dans ces différents dossiers, aux termes desquelles il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un

montant total de 1 085 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. L'ensemble des dossiers a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014, douze demandeurs se sont désistés. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le Tribunal a rendu sa décision, aux termes de laquelle il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 2 450 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. Le dossier a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024.

Enquête de la Commission européenne

Le 25 juillet 2023, la Commission européenne a annoncé ouvrir une procédure formelle d'enquête afin de déterminer si, lors de l'acquisition de Lagardère, Vivendi a enfreint l'obligation de notification et l'obligation de suspension énoncées dans le Règlement de l'Union européenne sur les concentrations, ainsi que les conditions et obligations liées à la décision de la Commission d'autoriser l'opération Vivendi/Lagardère. Vivendi collabore pleinement à cette enquête.

Telecom Italia

Le 5 août 2017, le gouvernement italien a informé Vivendi de l'ouverture d'une procédure visant à vérifier si certaines dispositions du décret-loi n° 21 du 15 mars 2012, portant « Règlement sur les pouvoirs spéciaux dans les domaines de la défense et la sécurité nationale » (article 1), ainsi que pour les « activités d'importance stratégique dans les domaines de l'énergie, des transports et communications » (article 2), avaient été respectées par Telecom Italia et Vivendi. Vivendi a considéré que les dispositions de ce texte lui étaient inapplicables.

Le 28 septembre 2017, la Présidence du Conseil des ministres a déclaré que la notification qui avait été faite à titre conservatoire par Vivendi au titre de l'article 1 du décret-loi susvisé, l'avait été avec retard, et que Telecom Italia n'avait pas procédé à la notification au titre de l'article 2 du décret, à la suite du changement de contrôle sur ses actifs d'import

tance stratégique dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications. La Présidence du Conseil des ministres a ainsi ouvert une procédure à l'encontre de Telecom Italia pour absence de notification au titre de l'article 2 du même décret-loi. Vivendi et Telecom Italia ont fait appel de cette décision. Le 6 septembre 2022, le tribunal administratif du Latium a rejeté l'appel de Vivendi qui a fait appel de cette décision devant le Conseil d'État. Le 5 juillet 2023, le Conseil d'État a rejeté le recours de Vivendi.

En outre et dans ce même contexte, la Consob a, le 13 septembre 2017, déclaré l'existence d'un contrôle de fait de Vivendi sur Telecom Italia. Vivendi et Telecom Italia, contestant formellement cette position, en ont fait appel devant le Tribunal administratif régional du Latium. Le 17 avril 2019, ce dernier a rejeté l'appel formé par Telecom Italia et Vivendi, qui ont déposé un recours devant le Conseil d'État italien, respectivement le 16 et le 17 juillet 2019. Le 14 décembre 2020, le Conseil d'État italien a donné raison à Vivendi et Telecom Italia. Le 11 juin 2021, la Consob a fait appel de cette décision devant la Cour de cassation italienne. Le 24 janvier 2023, la Cour de cassation italienne a rejeté le recours de la Consob, mettant un terme définitif à cette procédure.

Vivendi contre TIM SpA

Le 15 décembre 2023, Vivendi a déposé une assignation devant le tribunal de Milan à l'encontre de TIM SpA, demandant au Tribunal d'annuler la résolution du Conseil d'administration de TIM, adoptée le 5 novembre 2023, approuvant la cession de son réseau fixe et de déclarer l'opposition de l'accord de cession du 6 novembre 2023. La première audience a été fixée au 21 mai 2024.

EPAC contre Vivendi, Interforum et Editis

En 2015, Interforum a conclu avec la société EPAC Technologies Ltd un contrat d'impression d'ouvrages à la demande. Courant 2020, un désaccord est apparu s'agissant de l'exécution du contrat. Le 29 mars 2021, EPAC a informé Interforum et Editis qu'il mettait fin à l'accord conclu en 2015 à compter du 31 mars 2021 et assigné ces derniers devant la Cour Suprême de l'État de New York, leur reprochant un prétendu non-paiement de factures, ainsi que le prétendu non-respect de plusieurs obligations contractuelles et réclamant la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts. Le 20 juillet 2021, EPAC a étendu son assignation à Vivendi qui, le 30 septembre 2021, a déposé une requête (*motion to dismiss*), visant à obtenir le rejet de cette assignation devant les juridictions new-yorkaises. En septembre 2021, une procédure de *discovery* a débuté à l'encontre d'Editis. Le 29 décembre 2021, EPAC a également sollicité la mise en place d'une procédure de *discovery* à l'encontre de Vivendi. Le 16 juin 2022 s'est tenu une audience sur la *motion to dismiss* déposée par Vivendi, aux termes de laquelle la juge a accepté la mise hors de cause de Vivendi. Le 5 août 2022, EPAC a fait appel de cette décision. Les parties ont convenu de suspendre toute *discovery* durant la procédure d'appel et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Le 29 juin 2023, l'Appellate Division de la Cour suprême de l'État de New York a accueilli l'appel d'EPAC réintroduisant Vivendi dans la cause. Le 10 août 2023, Vivendi a déposé une demande d'appel de cette décision devant l'Appellate Division de la Cour suprême de l'État de New York à laquelle EPAC s'est opposée. Cette demande a été rejetée le 9 novembre 2023. Le 12 décembre 2023, Vivendi a déposé une nouvelle motion devant la Cour d'appel de New York, demandant à pouvoir interjeter appel.

NOTE 26. INSTRUMENTS DE GESTION DE LA DETTE FINANCIÈRE

La gestion du risque de taux d'intérêt de Vivendi vise à réduire son exposition nette à la hausse des taux d'intérêt. Pour ce faire, Vivendi utilise, le cas échéant, des contrats de swaps de taux d'intérêt. Ces instruments permettent ainsi de gérer et réduire la volatilité des flux de trésorerie futurs liés aux paiements d'intérêts relatifs aux emprunts.

Au 31 décembre 2023, Vivendi n'a souscrit aucun contrat de swaps de taux d'intérêt.

Il n'y avait pas de couverture de risque de taux d'intérêt interne entre Vivendi et ses filiales au 31 décembre 2023.

NOTE 27. GESTION DU RISQUE DE CHANGE

La gestion du risque de change du groupe est centralisée auprès de la Direction des financements et de la trésorerie de Vivendi SE pour l'ensemble des filiales contrôlées, hormis Havas et Lagardère qui gèrent à leur niveau ce risque.

Cette politique vise essentiellement à couvrir les expositions budgétaires de l'année suivante liées aux flux monétaires résultant de l'activité réalisée dans des devises autres que l'euro, ainsi que les engagements fermes externes contractés dans le cadre de l'acquisition de contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.) et de

certains investissements industriels réalisés dans des devises autres que l'euro. Les instruments de couverture sont des contrats de swaps de change, d'achat ou de vente à terme dont les échéances sont majoritairement à moins d'un an. Il s'agit d'instruments de gré à gré négociés avec des contreparties de premier rang.

Le tableau ci-dessous présente les instruments de gestion du risque de change utilisés. Les montants positifs représentent les devises à recevoir, les montants négatifs représentent les devises à livrer, aux taux de change contractuels.

Au 31 décembre 2023					
(en millions d'euros)	USD	PLN	GBP	Autres devises	Total
Ventes contre euro	(73,0)	(131,4)	(48,8)	(57,9)	(311,2)
Achats contre euro	728,2	119,9	15,1	34,9	898,1
Autres	13,1	(6,4)	1,7	(8,3)	0,0
	668,3	(17,9)	(32,0)	(31,3)	586,9

NOTE 28. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Les valeurs de marché des portefeuilles d'instruments dérivés qualifiés de couverture des risques de taux et de change sont respectivement de 0 million d'euros et -6,9 millions d'euros au 31 décembre 2023 (coût théorique de déboucement). Au 31 décembre 2022, les justes valeurs de ces portefeuilles de couverture s'élevaient respectivement à 0 million d'euros et +28,8 millions d'euros.

NOTE 29. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Néant.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(en millions d'euros, sauf précision)	Capital	Réserves et Report à nouveau avant affectation du résultat (a)	Quote-part du capital détenue en pourcentage	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances (b) consentis par Vivendi	Montant des cautions et avals fournis par Vivendi (c)	Chiffre d'affaires du dernier exercice	Bénéfice ou perte du dernier exercice	Dividendes encaissés par Vivendi au cours de l'exercice	Observations (dépréciations sur avances — dotations et reprises de l'exercice)
				Brute	Nette						
Groupe Canal+ SA (d) 50, rue Camille-Desmoulins 92130 Issy-les-Moulineaux	104,1	1 562,8	100,00	5 456,1	5 456,1	3 531,0		2 387,2	(687,7)		(2 800,0)
Lagardère SA (e) 4, rue de Presbourg 75016 Paris	860,9	(h) 1 918,0	59,80	1 718,9	1 718,9	270,4		n/d	n/d	106,0	
Havas SA 29/30, quai de Dion-Bouton 92800 Puteaux	170,5	1 876,9	100,00	3 944,5	3 444,5			138,0	203,5	85,2	
Gameloft SE 14, rue Auber 75009 Paris	4,4	(47,0)	100,00	627,5	376,5	88,2		289,8	10,6		
SIG 123 (f) 59 bis, avenue Hoche 75008 Paris	0,0	(14,2)	100,00	0,0	0,0	205,3		-	(7,8)		
Compagnie du Dôme 59 bis, avenue Hoche 75008 Paris	103,3	(81,9)	100,00	443,6	22,8	37,5		-	(1,5)		
Poltel Investment (g) ul. Złota 59 00-120 Warszawa (Pologne)	10 008,1 millions de zlotys	(18 854,4) millions de zlotys (h)	100,00	207,0	0,0	2 032,0		-	n/d		(170,5)
UMG NV Gravelandseweg 80 1217 EW Hilversum (Pays-Bas)	18 135,1	(h) 14 209	9,98	3 308,6	3 308,6			n/d	n/d	92,7	
Telecom Italia SpA Via Gaetano Negri 1 20123 Milan (Italie)	11 677,0	(h) 2 575,3	(i) 17,04	3 931,2	1 004,5			n/d	n/d		
MediaForEurope NV Viale Europa 46, Cologno Monzese (MI) (Italie)	(j) 161,6	(h) (j) 998,8	(k) 3,84	135,6	61,0			n/d	n/d	28,1	
Telefonica Pl 2, ronda de la comunicacion 28050 Madrid (Espagne)	5 750,5	14 327	1,03	367,6	222,5			475	2 153	15,1	
Promotora de informaciones SA (PRISA) Gran Vía, 32 28013 Madrid (Espagne)	100,8	(h) 208,5	11,79	85,5	34,7			n/d	n/d		
Autres Filiales et Participations (l) (Renseignements globaux)				995,3	641,3	1 655,6					(179,5)
Total				21 221,5	16 291,5	7 820,0				327,1	(3 150,0)

(a) Y compris le résultat de l'exercice.

(b) Y compris les avances en compte courant.

(c) Vivendi est amené à accorder des garanties sous différentes formes à des établissements financiers ou à des tierces parties pour le compte de ses filiales dans le cadre de leur activité opérationnelle.

(d) Société holding du Groupe Canal+.

(e) Vivendi détient 59,80 % du capital et 50,62 % des droits de vote de Lagardère SA.

(f) Société détenant 100 % des actions de Prisma Media.

(g) Société en liquidation judiciaire depuis le 17 juillet 2023.

(h) Données au 31 décembre 2022.

(i) Vivendi détient 23,75 % des actions ordinaires avec droit de vote et 17,04 % du capital total de Telecom Italia, compte tenu des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

(j) la réduction du capital de MFE de 638,7 millions d'euros dans le cadre du « reverse stock split » du 16 novembre 2023 a été compensée par l'augmentation d'un compte de primes à due concurrence.

(k) pourcentage en nombre d'actions (actions détenues directement, hors droits sur actifs nets mis en fiducie). Le pourcentage en droits de vote est de 4,45 %.

(l) dont droits sur actifs nets mis en fiducie (MediaForEurope NV : valeur brute de 564,0 millions d'euros [soit 15,96 % du capital et 18,50 % des droits de vote] et valeur nette de 254,9 millions d'euros).

5.3. ÉCHÉANCES DES DETTES FOURNISSEURS ET DES CRÉANCES CLIENTS

En application de l'article L. 441-14 du Code de commerce, les factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice à l'égard des fournisseurs dans les comptes annuels de Vivendi SE au 31 décembre 2023 et dont le terme est échu s'élèvent à 3,1 millions d'euros et leur décomposition est la suivante :

(TTC, en millions d'euros)	Au 31/12/2023				
	Échu 1 à 30 jours	Échu 31 à 60 jours	Échu 61 à 90 jours	Échu 91 jours et plus	Total
I. Terme échu					
Dettes fournisseurs (a)	0,9	2,1	0,1	0,1	3,1
	0,9	2,1	0,1	0,1	3,1
II. Dettes exclues du (I) relatives à des dettes litigieuses					(b)
Dettes fournisseurs					
	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Échu 1 à 30 jours	Échu 31 à 60 jours	Échu 61 à 90 jours	Échu 91 jours et plus	Total
(a) Ratio rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice (montants HT)	0,7 %	1,5 %	0,0 %	0,1 %	2,2 %

(b) Factures majoritairement réglées au cours du mois de janvier 2024.

En application de l'article D.441-6 du Code de commerce, les factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice par les clients dans les comptes annuels de Vivendi SE au 31 décembre 2023 et dont le terme est échu s'élèvent à 5,7 millions d'euros et leur décomposition est la suivante :

(TTC, en millions euros)	Au 31/12/2023				
	Échu 1 à 30 jours	Échu 31 à 60 jours	Échu 61 à 90 jours	Échu 91 jours et plus	Total
I. Terme échu					
Créances clients (a)	0,1	0,6	0,0	0,7	1,4
	0,1	0,6	0,0	0,7	1,4
II. Créances exclues du (I) relatives à des créances litigieuses					
Créances clients :					4,3
	0,0	0,0	0,0	0,0	4,3
	échu 1 à 30 jours	échu 31 à 60 jours	échu 61 à 90 jours	échu 91 jours et plus	Total
(a) Ratio rapporté en pourcentage au montant total du chiffre d'affaires de l'exercice (montants HT)	0,1 %	1,0 %	0,0 %	1,2 %	2,3 %

TABLEAU DE RÉSULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2023 DE VIVENDI SE

5.4. TABLEAU DE RÉSULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en millions d'euros)	2023	2022	2021	2020	2019
Capital en fin d'exercice					
Capital social	5 664,5	6 097,1	6 097,1	6 523,0	6 515,2
Nombre d'actions émises	1 029 918 125	1 108 561 850	1 108 561 077	1 185 995 621	1 184 576 204
Nombre potentiel d'actions à créer					
Par exercice d'options de souscription d'actions			52 144	1 309 839	3 077 770
Par attribution d'actions gratuites ou de performance (a)					3 455 322
Résultat global des opérations effectuées					
Chiffre d'affaires hors taxes	47,6	53,9	56,8	91,4	73,5
Bénéfice (perte) avant impôts, amortissements et provisions	(36,1)	81,4	33 158,2	3 457,0	1 225,1
Impôt sur les bénéfices – produit ou (charge)	81,4	109,9	-823,6	107,4	160,4
Bénéfice (perte) après impôts, amortissements et provisions	(2 786,2)	(1 277,8)	31 521,0	3 009,4	1 729,8
Bénéfice ordinaire distribué	256,2	(b) 256,4	(b) 260,6	(b) 652,5	(b) 690,0
Résultat par action (en euros)					
Bénéfice après impôts, avant amortissements et provisions (c)	0,04	0,17	29,17	3,01	1,17
Bénéfice (perte) après impôts, amortissements et provisions (c)	(2,71)	(1,15)	28,43	2,54	1,46
Dividende ordinaire versé à chaque action	0,25	0,25	(d) 0,25	0,60	0,60
Personnel					
Nombre de salariés (moyenne annuelle)	194	199	200	197	233
Montant de la masse salariale (e)	45,8	56,5	58,3	38,6	45,8
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	23,0	23,4	30,1	18,2	20,0

(a) Montant ajusté du nombre d'actions propres détenues et affectées à la couverture des plans d'actions de performance (voir note 9).

(b) Selon le nombre d'actions ayant jouissance au 1^{er} janvier, après déduction des actions autodétenues au moment de la mise en paiement du dividende.

(c) Calcul effectué en fonction du nombre d'actions à la date de clôture.

(d) L'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 a approuvé la distribution exceptionnelle en nature sous forme d'actions Universal Music Group NV (UMG), à raison d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi SE.

Cette distribution a pris la forme, pour partie, d'un dividende exceptionnel en nature (4,89 euros par action), approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 (sixième résolution) et, pour le solde, d'un acompte sur dividende exceptionnel en nature de 20,36 euros par action décidé par le Directoire du 14 septembre 2021 au vu d'un bilan intermédiaire certifié au 30 juin 2021.

La distribution exceptionnelle en nature (dividende et acompte) a été mise en paiement le 23 septembre 2021.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2022 a approuvé la distribution d'un dividende ordinaire de 0,25 euro par action, au titre de 2021 (montant total de 260,6 millions d'euros).

(e) Hors actions de performance.

5.5. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Vivendi SE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conclusion d'un pacte d'actionnaires de la société Universal Music Group N.V. (UMG) par votre société dans le cadre de la distribution de 59,87 % de son capital aux actionnaires de votre société

Convention autorisée par le Conseil de surveillance du 28 juillet 2021.

Actionnaire concerné

Compagnie de l'Odet, détenant indirectement, par l'intermédiaire de Compagnie de Cornouaille, plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE.

Dirigeants concernés

M. Yannick Bolloré, Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE et administrateur de Compagnie de l'Odet.

M. Cyrille Bolloré, membre du Conseil de surveillance de Vivendi SE et administrateur de Compagnie de l'Odet.

MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt, membres du Directoire de Vivendi SE et administrateurs de Compagnie de l'Odet, dont le mandat est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

Nature, objet et modalités

Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital d'Universal Music Group N.V. (UMG) et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, le Conseil de surveillance de Vivendi SE a autorisé la signature, le 8 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce, d'un accord de concert entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odet (précédemment dénommée Financière de l'Odet) et Compagnie de Cornouaille.

Aux termes de cet accord de concert, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odet et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature, se sont engagés à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.

À cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des Assemblées générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai de deux ans expirant à la date de l'Assemblée générale annuelle d'UMG devant se tenir en 2024, les parties useront de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent, deux membres au Conseil d'administration d'UMG tant que ceux-ci détiennent ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre, pour au moins 5 % du capital ensemble.

La durée de ce pacte est de cinq ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam. Il est décrit dans le prospectus relatif à l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam.

Cet accord caractérise, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détiennent ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties en vue des Assemblées générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte. Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (*grandfathering*) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital d'UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote d'UMG. Il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

Le prix de cet accord de concert est nul pour les parties.

Accord entre votre société et Lagardère SA en vue de la préparation des notifications réglementaires requises dans le cadre de l'offre publique d'achat visant les actions Lagardère SA déposée par votre société le 21 février 2022

Convention autorisée par le Conseil de surveillance des 15 septembre et 18 novembre 2021.

Dirigeant concerné

M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire de Vivendi SE et administrateur de Lagardère SA.

Nature, objet et modalités

Le Conseil de surveillance a autorisé la signature, le 20 décembre 2021, d'un accord dit de *clean team*, de confidentialité et de coopération réciproque entre Vivendi SE et Lagardère SA en vue de la préparation des notifications réglementaires requises dans le cadre de l'offre publique d'achat visant les actions Lagardère SA que Vivendi SE a déposé le 21 février 2022.

Un tiers indépendant a été mandaté par Lagardère SA et Vivendi SE, exclusivement à la charge de cette dernière, pour assurer la mise en place et la gestion de la *clean team* de chaque partie qui peut recevoir les informations confidentielles de l'autre partie strictement nécessaires à la préparation des notifications réglementaires requises. Les échanges d'informations sont assurés par ce tiers indépendant sous le contrôle des conseils juridiques externes des parties.

Cet accord permet aux parties de préparer les demandes d'autorisation susvisées, tout en limitant leurs échanges aux informations strictement nécessaires, conformément à la réglementation applicable et les garanties appropriées.

Le coût total de cet accord est de 22 608 euros au titre de l'exercice 2023.

b) Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Accord entre votre société et Compagnie de l'Odet dans le cadre des négociations transactionnelles avec les sociétés Mediaset et Fininvest

Convention autorisée par le Conseil de surveillance du 3 mai 2021.

Actionnaire concerné

Compagnie de l'Odet, détenant indirectement, par l'intermédiaire de Compagnie de Cornouaille, plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE.

Dirigeants concernés

M. Yannick Bolloré, Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE et administrateur de Compagnie de l'Odet.

M. Cyrille Bolloré, membre du Conseil de surveillance de Vivendi SE et administrateur de Compagnie de l'Odet.

MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt, membres du Directoire de Vivendi SE et administrateurs de Compagnie de l'Odet, dont le mandat est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

Nature, objet et modalités

Les sociétés Mediaset et Fininvest ont souhaité que Compagnie de l'Odet, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de *standstill* concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement est assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Compagnie de l'Odet a accepté de souscrire, pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, l'engagement de *standstill* susvisé. En contrepartie, Vivendi SE, s'est engagée à prendre en charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour Compagnie de l'Odet ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par Vivendi SE aux termes de cet engagement de *standstill*, et ceci sans que Compagnie de l'Odet perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait, le cas échéant, l'objet.

La signature de cet accord entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odet, le 4 mai 2021, permet à cette dernière de prendre l'engagement demandé et satisfait ainsi une condition nécessaire à la conclusion de la transaction envisagée avec les sociétés Mediaset et Fininvest, après plusieurs années de contentieux.

Le prix de cet accord pour Vivendi SE ne peut toutefois être quantifié puisqu'il dépend d'hypothèses ni connues ni prévisibles.

Paris-La Défense, le 7 mars 2024

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres

Claire Pajona

Deloitte & Associés

Frédéric Souliard

Annexe 2.6.1(ii)

États financiers condensés non audités du premier semestre de Vivendi clos le 30 juin 2024

DELOITTE & ASSOCIES

GRANT THORNTON

Vivendi SE

Société européenne

42, avenue de Friedland

75008 PARIS

Période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'information financière semestrielle**

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense cedex
S.A.S. au capital de € 2 188 160
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

GRANT THORNTON

29 rue du Pont
92 200 Neuilly Sur Seine
S.A.S. au capital de 2 297 184 €
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Vivendi SE

Société européenne
42, avenue de Friedland
75008 PARIS

Période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024

Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales et en application de l'article L. 451-1-2 III du Code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- ▶ l'examen limité des comptes consolidés semestriels condensés de la société Vivendi SE, relatifs à la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ▶ la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Ces comptes consolidés semestriels condensés ont été établis sous la responsabilité du Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

1. Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes consolidés semestriels condensés avec la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS relative à l'information financière intermédiaire publié par l'International Accounting Standard Board (IASB) et tel qu'adopté dans l'Union européenne.

2. Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité commentant les comptes consolidés semestriels condensés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés semestriels condensés.

Paris-La Défense, le 25 juillet 2024

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

GRANT THORNTON

 Frédéric SOULIARD

 Jean François BALOTEAUD

Frédéric Souliard

Jean-François Baloteaud

The logo for Vivendi, consisting of the word "vivendi" in a bold, lowercase, purple sans-serif font.

**Etats financiers condensés
du premier semestre clos le 30 juin 2024**

ÉTATS FINANCIERS CONDENSÉS NON AUDITÉS DU PREMIER SEMESTRE CLOS LE 30 JUIN 2024	3
COMPTE DE RÉSULTAT CONDENSÉ	3
TABLEAU DU RÉSULTAT GLOBAL CONDENSÉ	4
BILAN CONDENSÉ	5
TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONDENSÉ	6
TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONDENSÉS	7
NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS CONDENSÉS	10
NOTE 1 PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION	10
NOTE 2 ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS.....	11
NOTE 3 PERSPECTIVES DU GROUPE AU REGARD DES INCERTITUDES LIÉES À LA CONJONCTURE	17
NOTE 4 INFORMATION SECTORIELLE	18
NOTE 5 CHARGES ET PRODUITS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES.....	24
NOTE 6 IMPÔTS	25
NOTE 7 RÉSULTAT PAR ACTION.....	25
NOTE 8 CHARGES ET PRODUITS COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES.....	25
NOTE 9 ECARTS D'ACQUISITION.....	26
NOTE 10 ACTIFS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE CONTENUS.....	27
NOTE 11 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	28
NOTE 12 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29
NOTE 13 CONTRATS DE LOCATION	30
NOTE 14 PARTICIPATIONS MISES EN ÉQUIVALENCE.....	32
NOTE 15 ACTIFS FINANCIERS	36
NOTE 16 TRÉSORERIE DISPONIBLE	37
NOTE 17 CAPITAUX PROPRES.....	38
NOTE 18 PROVISIONS.....	39
NOTE 19 RÉMUNÉRATIONS FONDÉES SUR DES INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES.....	40
NOTE 20 EMPRUNTS ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES FINANCIERS	41
NOTE 21 PARTIES LIÉES.....	45
NOTE 22 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	47
NOTE 23 LITIGES	48
NOTE 24 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE.....	56

États financiers condensés non audités du premier semestre clos le 30 juin 2024

Compte de résultat condensé

	Note	Semestres clos le 30 juin (non audité)		Exercice clos le 31 décembre 2023
		2024	2023	
Chiffre d'affaires	4	9 052	4 698	10 510
Coût des ventes		(4 626)	(2 537)	(5 693)
Charges administratives et commerciales		(3 983)	(1 818)	(4 136)
Charges de restructuration	4	(14)	(4)	(50)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	4	-	-	(2)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles	14	51	65	218
Impact IFRS 16 des contrats de concessions		24	-	-
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	2; 23	(95)	na	na
Résultat opérationnel (EBIT)		409	404	847
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles	14	(67)	(60)	(103)
Coût du financement	5	(38)	15	13
Produits perçus des investissements financiers		68	67	81
Autres produits financiers	5	121	26	63
Autres charges financières	5	(161)	(82)	(221)
		(10)	26	(64)
Résultat des activités avant impôt		332	370	680
Impôt sur les résultats	6	(139)	(133)	(190)
Résultat net des activités poursuivies		193	237	490
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession		-	(33)	(32)
Résultat net		193	204	458
<i>Dont</i>				
Résultat net, part du groupe		159	174	405
dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe		159	207	437
résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe		-	(33)	(32)
Intérêts minoritaires		34	30	53
dont résultat net des activités poursuivies		34	30	53
résultat net des activités cédées ou en cours de cession		-	-	-
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action	7	0,16	0,20	0,43
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe dilué par action	7	0,16	0,20	0,42
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action	7	-	(0,03)	(0,03)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe dilué par action	7	-	(0,03)	(0,03)
Résultat net, part du groupe par action	7	0,16	0,17	0,40
Résultat net, part du groupe dilué par action	7	0,16	0,17	0,39

na : non applicable.

Données en millions d'euros, sauf données par action, en euros.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau du résultat global condensé

(en millions d'euros)	Note	Semestres clos le 30 juin (non audité)		Exercice clos le 31 décembre 2023
		2024	2023	
Résultat net		193	204	458
Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies, nets	8	32	(2)	(23)
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	8	(104)	225	232
Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette	14	42	35	40
Éléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat		(30)	258	249
Ecart de conversion		46	18	17
Gains/(pertes) latents, nets		3	7	2
Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette	14	27	(47)	(44)
Autres impacts, nets		7	31	52
Éléments reclassés ultérieurement en compte de résultat		83	9	27
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	8	54	267	276
Résultat global		246	471	734
Dont				
Résultat global, part du groupe		200	428	671
Résultat global, intérêts minoritaires		46	43	63

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Bilan condensé

(en millions d'euros)	Note	30 juin 2024 (non audité)	31 décembre 2023
ACTIF			
Ecart d'acquisition	9	9 963	11 249
Actifs de contenus non courants	10	1 768	593
Autres immobilisations incorporelles	11	3 388	1 751
Immobilisations corporelles	12	2 104	1 684
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	13	2 956	2 918
Participations mises en équivalence	14	5 999	5 536
Actifs financiers non courants	15	2 776	2 841
Impôts différés		563	463
Actifs non courants		29 517	27 035
Stocks		1 132	1 028
Impôts courants		140	174
Actifs de contenus courants	10	977	1 276
Créances d'exploitation et autres		6 194	6 204
Actifs financiers courants	15	79	62
Trésorerie et équivalents de trésorerie	16	1 106	2 158
		9 628	10 902
Actifs des métiers cédés ou en cours de cession	2	6	314
Actifs courants		9 634	11 216
TOTAL ACTIF		39 151	38 251
CAPITAUX PROPRES ET PASSIF			
Capital		5 665	5 664
Primes d'émission		865	865
Actions d'autocontrôle		(260)	(100)
Réserves et autres		10 649	10 679
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE		16 919	17 108
Intérêts minoritaires		927	129
Capitaux propres	17	17 846	17 237
Provisions non courantes	18	858	783
Emprunts et autres passifs financiers à long terme	20	2 949	2 233
Impôts différés		1 586	712
Dettes locatives à long terme	13	2 534	2 498
Autres passifs non courants		59	84
Passifs non courants		7 986	6 310
Provisions courantes	18	405	381
Emprunts et autres passifs financiers à court terme	20	3 010	3 830
Dettes d'exploitation et autres		9 173	9 624
Dettes locatives à court terme	13	590	570
Impôts courants		124	104
		13 302	14 509
Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession	2	17	195
Passifs courants		13 319	14 704
TOTAL PASSIF		21 305	21 014
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF		39 151	38 251

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau des flux de trésorerie condensé

(en millions d'euros)

Activités opérationnelles

Résultat opérationnel

Retraitements

Investissements de contenus, nets

Marge brute d'autofinancement

Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt

Impôts nets (payés)/encaissés

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Activités d'investissement

Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles

Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise

Acquisitions de titres mis en équivalence

Augmentation des actifs financiers

Investissements

Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles

Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée

Diminution des actifs financiers

Désinvestissements

Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence

Dividendes reçus de participations non consolidées

Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies

Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession

Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Activités de financement

Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SE

Distributions aux actionnaires de Vivendi SE

Autres opérations avec les actionnaires

Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires

Opérations avec les actionnaires

Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme

Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme

Remboursement d'emprunts à court terme

Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme

Intérêts nets payés

Autres flux liés aux activités financières

Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers

Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées

Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies

Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession

Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement

Effet de change des activités poursuivies

Effet de change des activités cédées ou en cours de cession

Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

Reclassement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Ouverture

Clôture

Note	Semestres clos le 30 juin (non audité)		Exercice clos le 31 décembre 2023
	2024	2023	
	409	404	847
	695	132	340
	(87)	(50)	(120)
	1 017	486	1 067
	(330)	(202)	121
	687	284	1 188
	(76)	(37)	(174)
	611	247	1 014
	-	(63)	(63)
	611	184	951
	(272)	(179)	(405)
	(101)	(42)	212
14	(519)	(307)	(395)
15	(99)	(133)	(204)
	(991)	(661)	(792)
11 ; 12	6	2	18
	270	(4)	633
15	26	418	695
	302	416	1 346
14	66	155	201
15	39	38	76
	(584)	(52)	831
	(1)	(23)	(23)
	(585)	(75)	808
17	(155)	(29)	(15)
17	(254)	(256)	(256)
	(126)	(1)	(48)
	(83)	(28)	(54)
	(617)	(314)	(373)
20	1 317	1	2
20	(9)	(5)	(2)
20	(1 604)	(3)	(878)
	274	5	3
5	(38)	15	13
	(35)	1	(27)
	(95)	14	(889)
13 ; 5	(366)	(72)	(197)
	(1 078)	(372)	(1 459)
	-	(11)	(11)
	(1 078)	(383)	(1 470)
	-	(12)	(25)
	-	-	-
	(1 052)	(286)	264
	-	27	(14)
16	2 158	1 908	1 908
16	1 106	1 649	2 158

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableaux de variation des capitaux propres condensés

Semestre clos le 30 juin 2024

(non audité)

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)

	Note	Capital				Réserves et autres			Capitaux propres	
		Actions ordinaires		Primes d'émission	Autocontrôle	Sous-total	Réserves	Autres éléments du résultat global		Sous-total
		Nombre d'actions (en milliers)	Capital social							
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023		1 029 918	5 664	865	(100)	6 429	12 711	(1 903)	10 808	17 237
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>		<i>1 029 918</i>	<i>5 664</i>	<i>865</i>	<i>(100)</i>	<i>6 429</i>	<i>12 563</i>	<i>(1 884)</i>	<i>10 679</i>	<i>17 108</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>		-	-	-	-	-	148	(19)	129	129
Apports par les (distributions aux) actionnaires de Vivendi SE		-	-	-	(159)	(159)	(257)	-	(257)	(416)
Cessions/acquisitions) de titres d'autocontrôle	17	-	-	-	(170)	(170)	-	-	-	(170)
Dividende au titre de l'exercice 2023 versé le 3 mai 2024 (0,25 euro par action)	17	-	-	-	-	-	(254)	-	(254)	(254)
Augmentations de capital liées aux plans de rémunérations fondés sur des instruments de capitaux propres	19	-	-	-	11	11	(3)	-	(3)	8
Variation des parts d'intérêts de Vivendi SE dans ses filiales sans perte de contrôle		-	-	-	-	-	28	-	28	28
OPÉRATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SE (A)		-	-	-	(159)	(159)	(229)	-	(229)	(388)
Apports par les (distributions aux) actionnaires minoritaires des filiales		-	-	-	-	-	(113)	-	(113)	(113)
Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales		-	-	-	-	-	933	-	933	933
Variation des parts d'intérêts sans prise / perte de contrôle des filiales		-	-	-	-	-	(69)	-	(69)	(69)
OPÉRATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES DES FILIALES (B)		-	-	-	-	-	751	-	751	751
Résultat net		-	-	-	-	-	193	-	193	193
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	8	-	-	-	-	-	7	46	53	53
RESULTAT GLOBAL (C)		-	-	-	-	-	200	46	246	246
VARIATIONS DE LA PÉRIODE (A+B+C)		-	-	-	(159)	(159)	722	46	768	609
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>		-	-	-	(159)	(159)	(67)	37	(30)	(189)
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>		-	-	-	-	-	789	9	798	798
SITUATION AU 30 JUIN 2024		1 029 918	5 664	865	(259)	6 270	13 433	(1 857)	11 576	17 846
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>		<i>1 029 918</i>	<i>5 664</i>	<i>865</i>	<i>(259)</i>	<i>6 270</i>	<i>12 496</i>	<i>(1 847)</i>	<i>10 649</i>	<i>16 919</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>		-	-	-	-	-	937	(10)	927	927

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Semestre clos le 30 juin 2023

(non audité)

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)

	Capital					Réserves et autres			Capitaux propres
	Actions ordinaires					Réserves	Autres éléments du résultat global	Sous-total	
	Nombre d'actions (en milliers)	Capital social	Primes d'émission	Autocontrôle	Sous-total				
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2022	1 108 562	6 097	865	(1 101)	5 861	13 871	(2 128)	11 743	17 604
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>	<i>1 108 562</i>	<i>6 097</i>	<i>865</i>	<i>(1 101)</i>	<i>5 861</i>	<i>13 601</i>	<i>(2 094)</i>	<i>11 507</i>	<i>17 368</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	270	(34)	236	236
Apports par les (distributions aux) actionnaires de Vivendi SE	(66 790)	(367)	-	859	492	(772)	-	(772)	(280)
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle	-	-	-	(29)	(29)	-	-	-	(29)
Réduction de capital par annulation de titres d'autocontrôle	(66 790)	(367)	-	855	488	(488)	-	(488)	-
Dividende au titre de l'exercice 2022 versé le 27 avril 2023 (0,25 euro par action)	-	-	-	-	-	(256)	-	(256)	(256)
Augmentations de capital liées aux plans de rémunérations fondés sur des instruments de capitaux propres	-	-	-	33	33	(28)	-	(28)	5
Variation des parts d'intérêts de Vivendi SE dans ses filiales sans perte de contrôle	-	-	-	-	-	(10)	-	(10)	(10)
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SE (A)	(66 790)	(367)	-	859	492	(782)	-	(782)	(290)
Apports par les (distributions aux) actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	(30)	-	(30)	(30)
Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	1	-	1	1
Variation des parts d'intérêts sans prise / perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	2	-	2	2
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES DES FILIALES (B)	-	-	-	-	-	(27)	-	(27)	(27)
Résultat net	-	-	-	-	-	204	-	204	204
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	-	-	30	237	267	267
RESULTAT GLOBAL (C)	-	-	-	-	-	234	237	471	471
VARIATIONS DE LA PÉRIODE (A+B+C)	(66 790)	(367)	-	859	492	(575)	237	(338)	154
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>	<i>(66 790)</i>	<i>(367)</i>	-	<i>859</i>	<i>492</i>	<i>(578)</i>	<i>224</i>	<i>(354)</i>	<i>138</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	3	13	16	16
SITUATION AU 30 JUIN 2023	1 041 772	5 730	865	(242)	6 353	13 296	(1 891)	11 405	17 578
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>	<i>1 041 772</i>	<i>5 730</i>	<i>865</i>	<i>(242)</i>	<i>6 353</i>	<i>13 023</i>	<i>(1 870)</i>	<i>11 153</i>	<i>17 506</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	273	(21)	252	252

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Exercice clos le 31 décembre 2023

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)

	Capital					Réserves et autres			Capitaux propres
	Actions ordinaires		Primes d'émission	Autocontrôle	Sous-total	Réserves	Autres éléments du résultat global	Sous-total	
	Nombre d'actions <i>(en milliers)</i>	Capital social							
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2022	1 108 562	6 097	865	(1 101)	5 861	13 871	(2 128)	11 743	17 604
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>	<i>1 108 562</i>	<i>6 097</i>	<i>865</i>	<i>(1 101)</i>	<i>5 861</i>	<i>13 601</i>	<i>(2 094)</i>	<i>11 507</i>	<i>17 368</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	270	(34)	236	236
Apports par les (distributions aux) actionnaires de Vivendi SE	(78 644)	(433)	-	1 001	568	(830)	-	(830)	(262)
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle	-	-	-	(29)	(29)	-	-	-	(29)
Réduction de capital par annulation de titres d'autocontrôle	(78 644)	(433)	-	978	545	(545)	-	(545)	-
Dividende au titre de l'exercice 2022 versé le 27 avril 2023 (0,25 euro par action)	-	-	-	-	-	(256)	-	(256)	(256)
Augmentations de capital liées aux plans de rémunérations fondés sur des instruments de capitaux propres	-	-	-	52	52	(29)	-	(29)	23
Variation des parts d'intérêts de Vivendi SE dans ses filiales sans perte de contrôle	-	-	-	-	-	(669)	-	(669)	(669)
<i>dont droits de cession d'actions Lagardère</i>	-	-	-	-	-	<i>(669)</i>	-	<i>(669)</i>	<i>(669)</i>
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SE (A)	(78 644)	(433)	-	1 001	568	(1 499)	-	(1 499)	(931)
Apports par les (distributions aux) actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	(53)	-	(53)	(53)
Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	(127)	-	(127)	(127)
Variation des parts d'intérêts sans prise / perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	10	-	10	10
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES DES FILIALES (B)	-	-	-	-	-	(170)	-	(170)	(170)
Résultat net	-	-	-	-	-	458	-	458	458
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	-	-	51	225	276	276
RESULTAT GLOBAL (C)	-	-	-	-	-	509	225	734	734
VARIATIONS DE LA PÉRIODE (A+B+C)	(78 644)	(433)	-	1 001	568	(1 160)	225	(935)	(367)
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>	<i>(78 644)</i>	<i>(433)</i>	-	<i>1 001</i>	<i>568</i>	<i>(1 038)</i>	210	<i>(828)</i>	<i>(260)</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	<i>(122)</i>	15	<i>(107)</i>	<i>(107)</i>
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023	1 029 918	5 664	865	(100)	6 429	12 711	(1 903)	10 808	17 237
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE</i>	<i>1 029 918</i>	<i>5 664</i>	<i>865</i>	<i>(100)</i>	<i>6 429</i>	<i>12 563</i>	<i>(1 884)</i>	<i>10 679</i>	<i>17 108</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	148	(19)	129	129

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Notes annexes aux états financiers condensés

Le 24 juillet 2024, le Directoire a arrêté le rapport financier et les états financiers condensés non audités du premier semestre clos le 30 juin 2024. Après avis du Comité d'audit qui s'est réuni le 24 juillet 2024, le Conseil de surveillance du 25 juillet 2024 a examiné le rapport financier et les états financiers condensés non audités du premier semestre clos le 30 juin 2024, tels qu'arrêtés par le Directoire du 24 juillet 2024.

Les états financiers condensés non audités du premier semestre clos le 30 juin 2024 se lisent en complément des états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel - Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 21 mars 2024 (« Document d'enregistrement universel 2023 », pages 280 et suivantes).

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 Comptes intermédiaires

Les états financiers condensés intermédiaires du premier semestre clos le 30 juin 2024 sont présentés et ont été préparés sur la base de la norme IAS 34 - *Information financière intermédiaire*, telle qu'adoptée dans l'Union européenne (UE) et publiée par l'IASB (*International Accounting Standards Board*). Ainsi, à l'exception des éléments décrits au paragraphe 1.2 *infra*, Vivendi a appliqué les mêmes méthodes comptables que dans ses états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (se reporter notamment à la note 1 « Principes comptables et méthodes d'évaluation » de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, pages 320 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2023) et les dispositions suivantes ont été retenues :

- le calcul de l'impôt de la période est le résultat du produit du taux effectif annuel d'impôt estimé, appliqué au résultat comptable de la période avant impôt. L'estimation du taux effectif annuel d'impôt prend notamment en considération la reconnaissance prévue sur l'exercice des actifs d'impôt différé précédemment non reconnus ;
- les charges comptabilisées sur la période au titre des rémunérations en actions, des avantages au personnel et de la participation des salariés correspondent au prorata des charges estimées de l'année, éventuellement retraitées des événements non récurrents intervenus sur la période.

1.2 Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC applicables à partir du 1er janvier 2024

Les amendements de normes IFRS et interprétations IFRIC publiés par l'IASB/l'IFRS IC applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 n'ont pas eu d'incidence matérielle sur les états financiers condensés de Vivendi.

1.3 Réforme fiscale internationale (Pilier 2)

La directive européenne relative à la réforme fiscale internationale Pilier 2, transposée en droit français, est d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Vivendi applique l'exception offerte par l'amendement d'IAS 12 – *Impôts sur le résultat*, concernant la réforme fiscale internationale Pilier 2, relatif à l'absence de comptabilisation d'actifs et de passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles Pilier 2.

Au 30 juin 2024, l'évaluation de l'incidence de l'application de la réforme fiscale internationale indique qu'aucun impact significatif n'est attendu.

Note 2 Événements significatifs

2.1 Projet de scission du Groupe Vivendi

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi en plusieurs entités, qui seraient chacune cotées en Bourse, structurée autour de Canal+, de Havas, de la participation majoritaire de Vivendi dans Lagardère et de la participation de 100 % dans Prisma Media qui seraient regroupées au sein d'une société nouvellement créée, ainsi que de Vivendi.

Le 22 juillet 2024, le Directoire de Vivendi a présenté au Conseil de surveillance l'état d'avancement de l'étude de faisabilité du projet de scission annoncée le 13 décembre 2023. L'étude menée à ce jour a démontré la faisabilité de ce projet dans des conditions satisfaisantes et identifié les places boursières les plus appropriées pour ces trois sociétés une fois séparées de Vivendi, compte tenu de la nature de leurs activités et de leur exposition internationale.

- Canal+ serait coté au London Stock Exchange afin de refléter la dimension internationale de l'entreprise, notamment dans le cadre du rapprochement en cours avec MultiChoice. Avec près des deux tiers de ses abonnés hors de France, un réseau de distribution de films et de séries présent sur l'ensemble des continents, et des moteurs de croissance tirés de ses développements récents sur les marchés africains, européens et d'Asie-Pacifique, une cotation londonienne constituerait une solution attrayante pour les investisseurs internationaux susceptibles d'être intéressés par le groupe. Groupe Canal+ resterait une société domiciliée et fiscalisée en France et ne serait pas soumise à titre obligatoire à la réglementation boursière sur les offres publiques au Royaume-Uni ou en France. Par ailleurs, Canal+ pourrait, en fonction du succès de son offre d'achat de MultiChoice, faire l'objet d'une seconde cotation à la Bourse de Johannesburg.
- Havas, dont la majorité des activités est réalisée à l'international, serait coté sous la forme d'une société par actions de droit néerlandais (NV) sur le marché d'Euronext Amsterdam qui a déjà porté le succès d'UMG. Havas NV serait soumise à la réglementation boursière néerlandaise et adhérerait au code de gouvernance néerlandais. Havas serait ainsi placé dans les meilleures conditions pour mettre en œuvre sa nouvelle stratégie mondiale *Converged*, poursuivre sa croissance solide ainsi que sa forte dynamique commerciale et créative, et stabiliser son capital, gage de pérennité pour ses talents et ses clients. A cette fin, une fondation de droit néerlandais garantirait la préservation de l'indépendance et de l'identité du groupe, et des droits de vote multiples, d'abord doubles après deux ans de détention, puis quadruples deux ans plus tard, seraient proposés aux actionnaires investis sur le long terme, tenant compte pour les votes doubles de la durée de détention de leurs participations au sein de Vivendi.
- Une société, nouvellement dénommée Louis Hachette Group¹, regrouperait les actifs détenus par Vivendi dans l'édition et la distribution, à savoir la participation de 63,5 % détenue par le Groupe dans Lagardère SA et 100 % de Prisma Media. Cette société serait cotée sur Euronext Growth à Paris, en cohérence avec le maintien de la cotation de sa filiale Lagardère sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Ces trois sociétés conserveraient le centre de décision de leurs activités en France, de même que leurs équipes opérationnelles : Canal + et Havas, bien que cotées hors de France, resteraient résidentes fiscales françaises au sens de l'impôt sur les sociétés français.

Dans un souci de sécurité juridique, des échanges ont été engagés avec les autorités afin de préciser le régime fiscal de cette opération. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, qui pourraient gouverner le régime fiscal des scissions partielles, l'application des règles fiscales de droit commun conduirait, d'une part, à envisager un régime fiscal de remboursement d'apport et, d'autre part, à envisager un régime fiscal de revenu mobilier à hauteur des réserves distribuables de Vivendi, pour les opérations de mises en Bourse prévues par ce projet.

Dans cette configuration, Vivendi resterait un acteur majeur des industries créatives et du divertissement coté sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Vivendi poursuivrait ses activités de développement et de transformation de Gameloft tout en menant une gestion active d'un portefeuille de participations, au premier rang desquelles UMG, dans des secteurs que ses équipes connaissent parfaitement depuis de nombreuses années, tout en ayant les moyens et l'ambition d'initier de nouveaux investissements dans des activités connexes. Vivendi conserverait également la participation minoritaire susceptible d'être acquise dans Lagardère SA par l'exercice des droits de cession émis lors de l'offre publique d'achat réalisée en 2022, qui restent exerçables jusqu'au 15 juin 2025. Vivendi rendrait par ailleurs un certain nombre de prestations de services aux trois entités cotées résultant de la séparation.

L'étude des aspects fiscaux de ce projet se poursuit.

Les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel compétentes au sein du Groupe ont été engagées. Il est rappelé qu'en cet état, et conformément à la loi, aucune décision de mise en œuvre de ce projet n'a été ni ne peut être prise, et qu'aucune suite, même potentielle, ne peut être présumée relativement à ce projet.

¹ En référence à Louis Hachette, fondateur du groupe d'édition qui porte aujourd'hui son nom, du concept moderne de commerce en zone de transport qui est à l'origine de Lagardère Travel Retail, et l'un des tout premiers éditeurs d'un magazine de loisirs grand public.

Parallèlement à l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel, un certain nombre d'échanges seront organisés avec les autorités fiscales et réglementaires, notamment boursières.

Si ce projet devait se poursuivre à l'issue de cette procédure d'information et de consultation, une décision pourrait être prise à la fin du mois d'octobre 2024 en vue de le soumettre à une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui pourrait se tenir au mois de décembre 2024. Cette opération n'aura ainsi lieu que si elle recueille l'approbation, lors de cette assemblée, des deux tiers des voix des actionnaires.

Si le projet de scission devait se produire, Vivendi devrait procéder au réaménagement de sa dette et de nouveaux financements seraient mis en place. La disponibilité de financements suffisants est une des conditions au projet de scission.

En cohérence avec le projet stratégique visant à permettre aux différents métiers du Groupe de saisir à l'avenir les opportunités d'investissement, post-scission, Canal+ et Havas auraient une dette nette quasi nulle, à l'exception de la dette mise en place par Canal+ pour l'OPA sur MultiChoice. Louis Hachette Group n'aurait pas d'endettement propre en dehors de l'endettement net aux alentours de 2 milliards d'euros de Lagardère qui a fait l'objet d'un refinancement récent. Vivendi post-scission pourrait avoir une dette nette de l'ordre de 1,5 à 2 milliards d'euros.

En cas d'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire, l'attribution aux actionnaires de Vivendi des actions des différentes sociétés concernées, et leur cotation en Bourse, devraient avoir lieu dans les jours suivants².

Après attribution des actions des entités issues de la scission, le groupe Bolloré détiendrait environ 30,6 % du capital et des droits de vote dans Canal+ et dans Louis Hachette Group. Il détiendrait dans Havas NV environ 30,6 % du capital et pourrait détenir, du fait des droits de vote double, plus de 40 % des droits de vote. La mise en œuvre de ce projet n'aurait pas vocation à donner lieu à une offre publique sur Vivendi ou sur l'une quelconque des entités séparées de cette dernière. L'apport de la participation majoritaire dans Lagardère SA à Louis Hachette Group fera l'objet d'une demande de dérogation à l'OPA obligatoire à l'AMF, fondée sur le motif propre aux opérations de scission.

Traitement comptable du projet de scission

Conformément à la norme IFRS 5 « *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* », une entité doit classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Pour que tel soit le cas, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés) et sa vente doit être hautement probable.

Comme décrit supra, c'est lors de la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group et de la mise en paiement de la distribution de Havas que Vivendi en cèdera le contrôle. La réalisation effective du projet de scission est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- i. L'obtention de l'avis des instances représentatives du personnel compétentes au sein du Groupe à l'issue des procédures d'information et de consultation, qui ont été engagées le 22 juillet 2024. Conformément à la loi, aucune décision de mise en œuvre du projet de scission n'a été ni ne peut être prise, et aucune suite, même potentielle, ne peut être présumée relativement à ce projet dans l'attente de l'avis des instances représentatives du personnel.
- ii. L'obtention du visa de la *Financial Conduct Authority* (FCA) et de l'*Autoriteit financiële markten* (AFM), autorités des marchés financiers au Royaume-Uni et aux Pays-Bas respectivement, sur les prospectus en vue de l'admission à la cote de Canal+ et Havas respectivement, ainsi que d'Euronext sur le document d'information en vue de l'admission à la cote de Louis Hachette Group, et par suite, l'admission effective des actions de Canal+, de Havas et de Louis Hachette Group aux négociations sur le *London Stock Exchange*, sur Euronext Amsterdam et Euronext Growth respectivement.
- iii. Le vote favorable de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Vivendi SE qui, sous réserve de la réalisation des deux conditions précédentes, pourrait être convoquée à la fin du mois d'octobre 2024 et se tenir début décembre 2024. Pour rappel, le projet de scission devra recueillir une majorité qualifiée des deux-tiers et aucun actionnaire de Vivendi n'a jamais exercé seul une telle majorité.

Enfin, le risque d'exécution d'une triple cotation simultanée sur trois places boursières distinctes est une source d'incertitude importante, dans le contexte économique et politique actuel, lui-même incertain. De ce fait, même si l'étude menée semble démontrer à ce stade la faisabilité du projet de scission de Vivendi dans des conditions satisfaisantes, au 30 juin 2024, il n'est pas possible de considérer que sa mise en œuvre effective soit hautement probable dans le délai de 12 mois prévu par la norme IFRS 5, eu égard au risque d'exécution induit par les incertitudes réglementaires et économiques, ainsi que par l'imprévisibilité du résultat du vote de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Vivendi en décembre 2024.

Au regard des considérations qui précèdent, Vivendi considère que le projet de scission ne satisfait pas aux conditions d'application de la norme IFRS 5 dans les comptes condensés pour le premier semestre clos le 30 juin 2024.

² Conformément à la loi, les actions auto-détenues par Vivendi ne bénéficieraient pas de cette attribution.

2.2 Prise de contrôle de Lagardère

Investissement de Vivendi dans Lagardère

Pour rappel, au 31 décembre 2023, compte tenu de l'exercice de droits de cession depuis le 30 novembre 2023, Vivendi détenait 84 399 064 actions Lagardère, représentant 59,80 % du capital et 50,62 % des droits de votes théoriques. A cette date, 27 683 985 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, représentant un engagement financier de 667 millions d'euros et portant sur 19,62 % du capital de Lagardère, comptabilisé au bilan comme un passif financier.

Par ailleurs, l'Assemblée générale des bénéficiaires de droits de cession d'actions Lagardère, réunie le 11 décembre 2023, a approuvé l'extension de la période d'exercice des droits de cession jusqu'au 15 juin 2025. Les autres termes et conditions des droits de cession restent inchangés, notamment leur prix d'exercice de 24,10 euros.

Sur le premier semestre 2024, Vivendi a acquis 5 273 214 actions Lagardère pour un montant total de 124 millions d'euros. Dans ce montant, l'exercice de 4 310 512 droits de cession représente un décaissement de 104 millions d'euros, en ce compris 4 191 547 droits de cession exercés par Mr. Arnaud Lagardère.

Au 30 juin 2024, compte tenu des actions acquises depuis le 31 décembre 2023, Vivendi détenait 89 672 278 actions Lagardère, représentant 63,54 % du capital et 59,10 % des droits de votes théoriques. A cette date, 23 373 473 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, représentant un engagement financier de 563 millions d'euros et portant sur 16,56 % du capital, comptabilisé au bilan comme un passif financier.

Consolidation de Lagardère par Vivendi

A compter du 1^{er} décembre 2023, Vivendi consolide Lagardère par intégration globale. A cette date, Vivendi a comptabilisé un écart d'acquisition préliminaire (2 401 millions d'euros correspondant à la quote-part de Vivendi dans l'actif net consolidé de Lagardère au 1^{er} décembre 2023, conformément à la norme IFRS 3. En outre, à cette date, Vivendi a imputé le passif financier correspondant aux droits de cession d'actions Lagardère (669 millions d'euros) sur les capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE.

Conformément à la norme IFRS 3, le regroupement d'entreprises ayant été réalisé sans transfert de contrepartie, la juste valeur de la contrepartie transférée à la date d'acquisition est égale à la juste valeur de la participation dans Lagardère détenue à cette date, soit 24,10 euros, correspondant au prix d'exercice des droits de cession d'actions Lagardère.

(en millions d'euros)

Investissement en numéraire au 30 novembre 2023	1 723
Impact de la mise en équivalence à compter du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 novembre 2023	326
Valeur nette comptable des titres mise en équivalence au 30 novembre 2023	2 049
Réévaluation IFRS 3 lors de l'intégration globale au 1 ^{er} décembre 2023 (a)	(17)
Juste valeur de la participation (59,75 %) au 1^{er} décembre 2023	2 032

- a. Vivendi a retenu le prix d'exercice des droits de cession d'actions Lagardère comme cours de référence pour la valorisation du prix d'acquisition de 59,75 % de Lagardère, soit 24,10 euros par action.

Les travaux d'affectation du prix d'acquisition, engagés au premier semestre 2024 et toujours en cours au 30 juin 2024, se traduisent par un écart d'acquisition provisoire de 1 019 millions d'euros correspondant à la quote-part de Vivendi dans l'actif net consolidé de Lagardère au 1^{er} décembre 2023, après réévaluation à la juste valeur à cette date des actifs et passifs identifiables, conformément à la norme IFRS 3 (méthode de l'écart d'acquisition partiel).

Les actifs et passifs identifiables de Lagardère ont été évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. L'affectation provisoire du prix d'acquisition de Lagardère aux actifs acquis et passifs repris est la suivante :

(en millions d'euros)	Note	Au 1 ^{er} décembre 2023		
		Actif net avant travaux d'affectation du prix d'acquisition (a)	Affectation du prix d'acquisition	Actif net après travaux d'affectation du prix d'acquisition
Actifs de contenus	10,1	423	1 097	1 520
Autres immobilisations incorporelles	11	999	1 677	2 676
Immobilisations corporelles	12	720	427	1 147
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	13	2 415	-	2 415
Éléments du besoin en fonds de roulement		(372)	-	(372)
Trésorerie et équivalents de trésorerie		355	-	355
Dettes locatives	13	(2 435)	-	(2 435)
Provisions	18	(316)	(78)	(394)
Emprunts et autres passifs financiers		(2 562)	(27)	(2 589)
Impôts différés nets		(76)	(782)	(858)
Intérêts minoritaires		128	(932)	(804)
Autres actifs/(passifs) nets		352	-	352
Juste valeur des actifs et des passifs attribuables aux actionnaires de Vivendi SE		(369)	1 382	1 013
Juste valeur de la participation (59,75%)		(2 032)	-	(2 032)
Écart d'acquisition provisoire		(2 401)	1 382	(1 019)

a. Actif net tel qu'il a été consolidé par Vivendi à la date de prise de contrôle et publié dans les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les justes valeurs des actifs incorporels et corporels acquis ont été déterminées avec l'aide d'évaluateurs indépendants selon les méthodes suivantes :

- la méthode d'exonération des redevances (« Relief from royalty method ») pour les marques de Lagardère Travel Retail et les autres marques du groupe Lagardère, en appliquant des taux de redevances déterminés à partir de références de marché ;
- la méthode des surprofits (« Excess earnings method ») pour les titres de publication et les contrats de distribution de Lagardère Publishing, les contrats de concession de Lagardère Travel Retail et les droits de radiodiffusion ;
- la méthode des comparables de marché et la méthode du coût pour les actifs immobiliers.

À la date d'acquisition, la juste valeur des titres de publication, présentés en actifs de contenus, s'élevait à 1 152 millions d'euros. La juste valeur des contrats de concession et des marques, comptabilisés en autres actifs incorporels, s'élevait respectivement à 1 639 millions d'euros et 893 millions d'euros.

Conformément à la norme IFRS 3, les impôts différés résultant de la réévaluation des actifs acquis et des passifs repris ont été évalués et comptabilisés conformément à la norme IAS 12, en utilisant le taux d'imposition applicable dans chaque juridiction fiscale concernée.

Les montants comptabilisés au 30 juin 2024 sont toujours considérés comme provisoires et pourraient être ajustés si des informations supplémentaires étaient obtenues concernant les faits et circonstances existant avant l'acquisition dans un délai de 12 mois suivant la date d'acquisition, conformément à la norme IFRS 3. Le cas échéant, ces ajustements seront constatés en contrepartie de l'écart d'acquisition.

L'écart d'acquisition provisoire de 1 019 millions d'euros correspond à la valeur des bénéfices futurs anticipés par l'acquéreur et aux immobilisations incorporelles non identifiables, incluant (i) la capacité de la société à renouveler ses concessions, (ii) les synergies potentielles ou toute autre évolution, et (iii) la juste valeur de la main-d'œuvre.

2.3 Investissement dans MultiChoice Group

Au 31 décembre 2023, Groupe Canal+ détenait 149,4 millions d'actions MultiChoice Group Ltd ("MultiChoice"), représentant 33,76 % du capital de MultiChoice. A cette date, le prix d'acquisition de la participation de Groupe Canal+ dans MultiChoice s'élevait à 936 millions d'euros (un cours moyen de 113,82 ZAR par action).

Début février 2024, Groupe Canal+ a annoncé avoir adressé au Conseil d'administration de MultiChoice une offre non contraignante pour les actions MultiChoice qu'il ne détenait pas au prix de 105 ZAR par action de MultiChoice. Cette offre a été rejetée par le Conseil d'administration de MultiChoice. Groupe Canal+ a poursuivi ses achats d'actions sur le marché boursier de Johannesburg Stock Exchange (JSE) et a franchi le seuil de 35 % du capital de MultiChoice. Dans une décision du 28 février 2024, le TRP (*Takeover Regulation Panel*) comité de réglementation des offres publiques d'achat en Afrique du Sud, a décidé que Groupe Canal+ devrait, compte tenu du

franchissement dudit seuil, lancer une offre publique obligatoire pour les actions de MultiChoice qu'il ne détenait pas déjà, au bénéfice des autres actionnaires de MultiChoice.

A la suite de la publication de cette décision, Groupe Canal+ et MultiChoice ont confirmé leur intention de coopérer mutuellement dans ce processus en signant un accord de coopération exclusif le 7 avril 2024 et ont publié conjointement une annonce d'intention ferme (*firm intention announcement* "FIA") le 8 avril 2024.

Le 4 juin 2024, Groupe Canal+ et MultiChoice ont publié une circulaire conjointe destinée aux actionnaires de MultiChoice concernant l'offre obligatoire émise par Groupe Canal+ pour acquérir les actions MultiChoice qu'il ne détient pas déjà au prix unitaire de 125 ZAR par action, représentant un montant total de 35 373 millions de ZAR, entièrement financés par les fonds disponibles au Groupe Canal+.

Conformément à la réglementation sud-africaine sur les prises de contrôle, Groupe Canal+ a fourni au TRP une garantie bancaire émise par une banque sud-africaine pour le compte de Groupe Canal+. Dans le cadre de cette garantie bancaire, le garant a accepté de payer jusqu'à un montant maximal égal à 35 373 millions de ZAR par rapport à l'offre obligatoire, dès que l'offre sera opérationnelle et mise en œuvre.

Simultanément, pour couvrir la garantie bancaire, Groupe Canal+ a mis en place une ligne de crédit qui peut être tirée jusqu'à concurrence de 1 900 millions d'euros. Vivendi SE s'est porté caution solidaire en ce qui concerne les obligations Groupe Canal+ au titre des lignes de crédit, Groupe Canal+ étant le débiteur principal.

En outre, Groupe Canal+ a mis en place un instrument financier dérivé pour couvrir son risque de change EUR-ZAR pour un montant notionnel à hauteur de 1 200 millions d'euros.

L'offre obligatoire de Groupe Canal+ et sa mise en œuvre sont soumises au respect ou, lorsque cela est autorisé, à la renonciation à diverses conditions réglementaires d'ici le 8 avril 2025, à condition que : (i) Groupe Canal+ ait (à sa seule discrétion) le droit de prolonger cette date jusqu'à deux fois, pour une période de six mois chacune; et (ii) MultiChoice et Groupe Canal+ auront le droit, d'un commun accord (à une ou plusieurs occasions) de prolonger cette date. Chacune de ces prorogations fera l'objet d'une consultation préalable du TRP conformément aux exigences de la réglementation sud-africaine sur les prises de contrôle et de toute autre loi applicable.

La contrepartie de l'offre à 125 ZAR par action représente une prime de 66,66% par rapport au dernier cours de clôture MultiChoice pour les actions MultiChoice le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'intention non contraignante de faire une offre début février et une prime de 63,96 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume (*volume weighed average price* ("VWAP")) durant les 30 jours précédant l'annonce de l'intention de l'offre non contraignante adressée début février.

Groupe Canal+ considère que la prime substantielle tient compte des gains potentiels qui seraient réalisés en combinant Groupe Canal+ et MultiChoice.

Un groupe combiné serait mieux placé pour relever les principaux défis structurels et les opportunités découlant de la numérisation et de la mondialisation en cours dans le secteur des médias et du divertissement. Cela pourrait avoir des avantages significatifs pour les écosystèmes créatifs et sportifs en Afrique, en facilitant la distribution de contenu de haute qualité créé sur le continent à un public international.

L'éventuelle cotation en Europe du Groupe Canal+ serait par ailleurs une opportunité pour des investisseurs sud-africains de devenir actionnaires de l'entité combinée par le biais d'une cotation secondaire à la JSE.

Groupe Canal+ et MultiChoice reconnaissent que la transformation économique de l'Afrique du Sud et du "Broad-Based Black Economic Empowerment" ("BBBEE") sont nécessaires tant dans le contexte général que pour MultiChoice. Groupe Canal+ est pleinement engagé à maintenir les références BBBEE de MultiChoice et reconnaît le rôle clé joué par Phuthuma Nathi à cet égard.

Au 30 juin 2024, Groupe Canal+ détient 200,0 millions d'actions MultiChoice, représentant 45,20 % du capital. La réglementation sud-africaine interdit à tout investisseur étranger (hors pays de l'Union Africaine ayant conclu des accords bilatéraux) de détenir un intérêt financier direct ou indirect de plus de 20 % des droits de vote ou de contrôler une société détentrice d'une licence de télédiffusion commerciale. Les statuts de MultiChoice limitent à 20 % les droits de votes de l'ensemble des actionnaires étrangers avec, le cas échéant, une réduction de leurs droits de vote à due proportion (mécanisme dit de « scale back »).

Au 30 juin 2024, le prix d'acquisition de la participation de Groupe Canal+ dans MultiChoice s'élève à 1 221 millions d'euros (soit un cours moyen de 113,95 ZAR).

2.4 Cession des activités de festivals et de billetterie à l'international

Le 2 avril 2024, Vivendi a signé une promesse d'achat reçue de CTS Eventim, acteur international de premier plan dans la billetterie et le spectacle vivant, concernant la vente de ses activités de festivals et de billetterie à l'international.

Le 6 juin 2024, suite à la consultation des instances représentatives du personnel, Vivendi et CTS EVENTIM ont annoncé avoir finalisé l'opération de cession des activités de festivals et de billetterie à l'international de Vivendi pour une valeur d'entreprise totale d'environ 300 millions d'euros.

Les activités de salles de spectacle de Vivendi, dont L'Olympia à Paris, ainsi que See Tickets France et le Brive Festival, ne sont pas concernés par cette opération.

2.5 Autres événements

- Dans le cadre de la recapitalisation de Viaplay, un plan de restructuration a été approuvé le 10 janvier 2024 par l'Assemblée générale extraordinaire. Le 9 février 2024, à l'issue de cette recapitalisation, Groupe Canal+ a annoncé porter sa participation de 12 % à 29,33 % dans le Groupe Viaplay et confirme sa position de premier actionnaire. Groupe Canal+ exerce une influence notable sur ViaPlay, qui est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter du 9 février 2024.
- Le 31 janvier 2024, Groupe Canal+ a finalisé l'acquisition auprès de son partenaire historique Orange du bouquet de chaînes payantes OCS et de la filiale de coproduction de films et séries Orange Studio, suite à l'accord donné par l'Autorité de la Concurrence. Cette dernière a autorisé l'opération à l'issue d'une analyse détaillée de ses effets sur le marché et l'a subordonnée au respect de plusieurs engagements par Groupe Canal+.
- Le 26 février 2024, Groupe Canal+ a annoncé détenir 30 % du capital de Viu. Le 20 juin 2024, Groupe Canal+ a annoncé détenir 36,8 % du capital de Viu, après avoir débloqué la dernière tranche de son investissement échelonné de 300 millions de dollars. Groupe Canal+ dispose d'une option d'achat pour lui permettre de porter sa participation dans Viu à 51 %.
- Le 22 mai 2024, le Conseil d'Administration de Lagardère SA a autorisé la signature d'un protocole d'accord préliminaire et la poursuite des négociations exclusives avec le groupe LVMH en vue d'une cession du titre *Paris Match* qui serait réalisée, sous réserve de la finalisation des négociations, sur la base d'une valeur d'entreprise de 120 millions d'euros. Ce projet de cession est par ailleurs soumis à l'approbation des autorités de concurrence compétentes et pourrait être réalisé, le cas échéant, fin septembre 2024.
- Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels, mettant ainsi fin au litige relatif à la communication financière du début des années 2000. La prise en compte des conséquences financières de cet accord s'est élevée à -95 millions d'euros (pour une description détaillée du litige, se reporter à la note 21).

Note 3 Perspectives du groupe au regard des incertitudes liées à la conjoncture

Vivendi observe que les incertitudes macroéconomiques actuelles ont d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, qui affectent les perspectives de l'ensemble de l'économie mondiale. Au mieux des analyses actuelles, Vivendi a pris en compte les conséquences indirectes de ces facteurs dans la détermination de la valeur de ses activités au 30 juin 2024 et reste confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

3.1 Situation de liquidité

Au 30 juin 2024, l'endettement financier net de Vivendi à 3 880 millions (contre 2 839 millions d'euros au 31 décembre 2023), soit une augmentation de 1 041 millions d'euros. Cette augmentation reflète principalement les investissements réalisés au cours du premier semestre 2024 (848 millions d'euros, notamment chez Groupe Canal+), ainsi que le paiement du dividende aux actionnaires de Vivendi (254 millions d'euros) et le programme de rachat d'actions (155 millions d'euros), partiellement compensés par la cession des activités de billetterie et du spectacle vivant (284 millions d'euros).

Au 30 juin 2024, les lignes de crédit du groupe s'élèvent à 3 510 millions d'euros (dont Vivendi SE pour un montant de 2,3 milliards d'euros, Lagardère SA pour un montant de 700 millions d'euros et Havas SA pour un montant de 510 millions d'euros), compte non tenu de la ligne de crédit de Groupe Canal+ mise en place dans le cadre de la garantie de l'offre publique obligatoire sur MultiChoice Group (1,9 milliard d'euros). Compte tenu des titres négociables émis pour un montant de 642 millions d'euros, l'ensemble des lignes de crédit du groupe était disponible à hauteur d'un montant de 2 868 millions d'euros au 30 juin 2024.

Au 30 juin 2024, la durée moyenne « économique » de la dette brute financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 3,2 années (contre 2,8 années au 31 décembre 2023). Pour une information détaillée des emprunts et autres passifs financiers, se reporter à la note 20.

3.2 Enjeux liés au changement climatique

Les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par Vivendi n'ont pas d'incidence significative sur les états financiers consolidés du semestre clos le 30 juin 2024.

Note 4 Information sectorielle

4.1 Compte de résultat par métier

Semestre clos le 30 juin 2024

(en millions d'euros)

	Groupe Canal+	Lagardère	Havas	Prisma Media	Gameloft	Vivendi Village	Nouvelles Initiatives	Générosité et solidarité	Corporate	Eliminations et autres	Total Vivendi
CHIFFRE D'AFFAIRES	3 096	4 193	1 366	147	132	52	90	1	-	(25)	9 052
Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations des immobilisations et hors charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	(2 605)	(3 839)	(1 193)	(133)	(131)	(46)	(97)	(7)	(56)	25	(8 082)
Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	(2)	(11)	(2)	-	(1)	-	-	-	(2)	-	(18)
EBITDA*	489	343	171	14	-	6	(7)	(6)	(58)	-	952
Charges de restructuration	(2)	(14)	9	-	(5)	-	-	-	(2)	-	(14)
Résultat de cession d'actifs corporels et incorporels	(5)	-	-	-	-	(1)	-	-	-	-	(6)
Amortissements d'immobilisations corporelles	(60)	(81)	(21)	(1)	(1)	(1)	(11)	(1)	(1)	-	(178)
Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises	(66)	(9)	(2)	(1)	(3)	(1)	(1)	-	-	-	(83)
Amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	(19)	(41)	(33)	(3)	(3)	(1)	(1)	-	(4)	-	(105)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles <i>dont Universal Music Group</i>	-	3	-	-	-	-	-	-	-	48	51
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	48	48
Autres charges et produits opérationnels	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	2
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)*	337	201	125	9	(12)	2	(20)	(6)	(65)	48	619
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(24)	(101)	-	(1)	-	-	-	-	-	(13)	(139)
Impact IFRS 16 des contrats de concessions	-	24	-	-	-	-	-	-	-	-	24
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	-	-	-	-	-	-	-	-	(95)	-	(95)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)											409
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles											(67)
Coût du financement											(38)
Produits perçus des investissements financiers											68
Autres charges et produits financiers											(40)
Résultat des activités avant impôt											332
Impôt sur les résultats											(139)
Résultat net des activités poursuivies											193
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession											-
Résultat net											193
<i>Dont</i>											
RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE											159
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe											159
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe											-
Intérêts minoritaires											(34)

* Mesures à caractère non strictement comptable.

Semestre clos le 30 juin 2023

(en millions d'euros)

CHIFFRE D'AFFAIRES

Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations des immobilisations et hors charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

EBITDA*

Charges de restructuration

Résultat de cession d'actifs corporels et incorporels

Amortissements d'immobilisations corporelles

Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises

Amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles

*dont Universal Music Group**Laqardère*

Autres charges et produits opérationnels

Résultat opérationnel ajusté (EBITA)*

Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises

Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises

RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)

Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles

Coût du financement

Produits perçus des investissements financiers

Autres charges et produits financiers

Résultat des activités avant impôt

Impôt sur les résultats

Résultat net des activités poursuivies

Résultat net des activités cédées ou en cours de cession

Résultat net*Dont***RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE**

Résultat net des activités poursuivies, part du groupe

Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe

Intérêts minoritaires

* Mesures à caractère non strictement comptable.

Groupe Canal+	Havas	Prisma Media	Gameloft	Vivendi Village	Nouvelles Initiatives	Générosité et solidarité	Corporate	Eliminations et autres	Total Vivendi
2 959	1 318	153	139	81	66	1	-	(19)	4 698
(2 470)	(1 143)	(132)	(140)	(69)	(77)	(6)	(53)	19	(4 071)
(1)	(2)	-	-	-	-	-	(2)	-	(5)
488	173	21	(1)	12	(11)	(5)	(55)	-	622
-	(1)	1	(3)	-	-	-	(1)	-	(4)
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(75)	(19)	(1)	(1)	(2)	(8)	-	(1)	-	(107)
(59)	(2)	(1)	(3)	(1)	(2)	-	-	-	(68)
(17)	(34)	(3)	(3)	(1)	(1)	-	(4)	-	(63)
-	-	-	-	-	-	-	-	65	65
-	-	-	-	-	-	-	-	39	39
-	-	-	-	-	-	-	-	26	26
-	1	-	(1)	(1)	-	-	-	-	(1)
337	118	17	(12)	7	(22)	(5)	(61)	65	444
(25)	-	(1)	(1)	-	-	-	-	(13)	(40)
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
									404
									(60)
									15
									67
									(56)
									370
									(133)
									237
									(33)
									204
									174
									207
									(33)
									(30)

Exercice clos le 31 décembre 2023

(en millions d'euros)

CHIFFRE D'AFFAIRES

Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations des immobilisations et hors charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

EBITDA*

Charges de restructuration

Résultat de cession d'actifs corporels et incorporels

Amortissements d'immobilisations corporelles

Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises

Amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles

*dont Universal Music Group**Lagardère (jusqu'au 30 novembre 2023)*

Autres charges et produits opérationnels

Résultat opérationnel ajusté (EBITA)*

Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises

Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises

RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)

Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles

Coût du financement

Produits perçus des investissements financiers

Autres charges et produits financiers

Résultat des activités avant impôt

Impôt sur les résultats

Résultat net des activités poursuivies

Résultat net des activités cédées ou en cours de cession

Résultat net*Dont***RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE**

Résultat net des activités poursuivies, part du groupe

Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe

Intérêts minoritaires

* Mesures à caractère non strictement comptable.

	Groupe Canal+	Lagardère	Havas	Prisma Media	Gameloft	Vivendi Village	Nouvelles Initiatives	Générosité et solidarité (a)	Corporate	Eliminations et autres	Total Vivendi
	6 058	670	2 872	309	311	180	152	3	-	(45)	10 510
Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations des immobilisations et hors charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	(5 213)	(622)	(2 407)	(270)	(285)	(153)	(174)	(12)	(114)	45	(9 205)
Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	(2)	(1)	(3)	(1)	(1)	-	-	-	(3)	-	(11)
EBITDA*	843	47	462	38	25	27	(22)	(9)	(117)	-	1 294
Charges de restructuration	(5)	(2)	(33)	(1)	(5)	(1)	-	-	(3)	-	(50)
Résultat de cession d'actifs corporels et incorporels	(1)	-	(5)	-	-	-	-	-	-	-	(6)
Amortissements d'immobilisations corporelles	(141)	(14)	(49)	(1)	(2)	(3)	(16)	(2)	(2)	-	(230)
Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises	(131)	(3)	(5)	(2)	(6)	(2)	(3)	-	-	-	(152)
Amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	(39)	(7)	(65)	(6)	(6)	(3)	(2)	(1)	(7)	-	(136)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles	(1)	(1)	1	-	-	-	-	-	-	219	218
<i>dont Universal Music Group</i>										94	94
<i>Lagardère (jusqu'au 30 novembre 2023)</i>										125	125
Autres charges et produits opérationnels	-	-	4	-	(1)	(5)	-	(1)	(1)	-	(4)
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)*	525	20	310	28	5	13	(43)	(13)	(130)	219	934
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(44)	(10)	-	(3)	(1)	-	-	-	-	(27)	(85)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(1)	-	-	-	-	-	(1)	-	-	-	(2)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)											847
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles											(103)
Coût du financement											13
Produits perçus des investissements financiers											81
Autres charges et produits financiers											(158)
Résultat des activités avant impôt											680
Impôt sur les résultats											(190)
Résultat net des activités poursuivies											490
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession											(32)
Résultat net											458
<i>Dont</i>											
RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE											405
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe											437
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe											(32)
Intérêts minoritaires											53

4.1.1 Chiffre d'affaires

Par nature

(en millions d'euros)	Semestres clos le 30 juin		Exercice clos le 31
	2024	2023	décembre 2023
Service d'abonnements	2 734	2 640	5 336
Publicité	1 631	1 547	3 370
Licence de propriété intellectuelle	1 644	320	945
Commerce en zone de transport	2 748	na	434
Merchandising et autres	320	210	470
Eliminations des opérations intersegment	(25)	(19)	(45)
Chiffre d'affaires	9 052	4 698	10 510

na : non applicable.

Par zone géographique

Le chiffre d'affaires est présenté sur la base de la localisation géographique des clients.

(en millions d'euros)	Semestres clos le 30 juin		Exercice clos le 31
	2024	2023	décembre 2023
France	3 234	2 198	4 642
Reste de l'Europe	2 790	1 121	2 657
Amériques	1 922	686	1 678
Afrique	550	488	990
Asie/Océanie	556	205	543
Chiffre d'affaires	9 052	4 698	10 510

4.2 Bilan par secteur opérationnel

Actifs et passifs sectoriels

(en millions d'euros)	30 juin 2024	31 décembre 2023
Actifs sectoriels (a)		
Groupe Canal+	11 533	11 372
Lagardère	11 546	9 552
Havas	6 356	6 275
Prisma Media	359	360
Gameloft	529	544
Vivendi Village	31	30
Nouvelles Initiatives	974	918
Générosité et Solidarité	21	23
Corporate et autres	5 987	6 068
<i>Dont participations mises en équivalence</i>	4 276	4 259
<i>Dont participations cotées</i>	1 504	1 635
Total Vivendi	37 336	35 142
Passifs sectoriels (b)		
Groupe Canal+	2 835	3 149
Lagardère	5 654	5 517
Havas	4 334	4 567
Prisma Media	134	156
Gameloft	98	97
Vivendi Village	37	30
Nouvelles Initiatives	113	100
Générosité et Solidarité	15	17
Corporate	398	307
Total Vivendi	13 618	13 940

- a. Les actifs sectoriels comprennent les écarts d'acquisition, les actifs de contenus, les autres immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location, les participations mises en équivalence, les actifs financiers, les stocks et les créances d'exploitation et autres.
- b. Les passifs sectoriels comprennent les provisions, les autres passifs non courants, les dettes locatives à court et long terme et les dettes d'exploitation et autres.

Investissements et augmentation des immobilisations corporelles et incorporelles et droits d'utilisation

(en millions d'euros)	Semestres clos le 30 juin		Exercice clos le 31 décembre 2023
	2024	2023	
Investissements industriels, nets (capex, net) (a)			
Groupe Canal+	98	133	234
Lagardère (b)	123	na	44
Havas	13	13	35
Prisma Media	1	2	3
Gameloft	1	1	3
Vivendi Village	2	3	7
Nouvelles Initiatives	28	24	59
Générosité et Solidarité Corporate	- 1	- 1	1 1
	266	177	387
Augmentation des immobilisations corporelles et incorporelles et droits d'utilisation relatifs aux contrats de location			
Groupe Canal+	98	125	235
Lagardère (b)	247	na	54
Havas	24	34	74
Prisma Media	2	2	3
Gameloft	5	5	7
Vivendi Village	-	3	8
Nouvelles Initiatives	28	24	61
Générosité et Solidarité Corporate	- -	- -	1 1
	404	193	444

na : non applicable.

- a. Correspondent aux sorties nettes de trésorerie liées aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.
- b. Vivendi consolide Lagardère par intégration globale à compter du 1er décembre 2023.

Note 5 Charges et produits des activités financières

5.1 Coût du financement

(en millions d'euros) (Charge)/produit	Note	Semestres clos le 30 juin		Exercice clos le 31 décembre 2023
		2024	2023	
Charges d'intérêts sur les emprunts	20	(66) (a)	(16)	(52)
Produits d'intérêts de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements		28	27	62
Produits d'intérêts sur les financements intragroupe accordés à Editis		na	4	3
Coût du financement		(38)	15	13
<i>Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit</i>		<i>(3)</i>	<i>(1)</i>	<i>(2)</i>
		(41)	14	11

na : non applicable.

- a. Dans ce montant, les intérêts sur emprunts encourus par Vivendi s'élevèrent à 33 millions d'euros, contre 19 millions d'euros sur le premier semestre 2023 ; les intérêts sur emprunts encourus par Lagardère s'élevèrent à 30 millions d'euros, contre un montant nul sur le premier semestre 2023, Vivendi consolidant Lagardère depuis le 1^{er} décembre 2023.

5.2 Autres charges et produits financiers

(en millions d'euros)	Semestres clos le 30 juin		Exercice clos le 31 décembre 2023
	2024	2023	
Plus-value et réévaluation liées aux investissements financiers	108 (a)	-	2
Effet de désactualisation des actifs (b)	-	-	-
Rendement attendu des actifs de couverture relatifs aux régimes d'avantages au personnel	10	6	12
Gains de change	1	5	1
Autres	2	15	48
Autres produits financiers	121	26	63
Moins-value ou dépréciation d'investissements financiers	(19)	(6)	(43)
Effet de désactualisation des passifs (b)	(8)	(2)	(3)
Effet de désactualisation des passifs actuariels relatifs aux régimes d'avantages au personnel	(17)	(13)	(25)
Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit	(3)	(1)	(2)
Charges d'intérêts sur obligations locatives	(62)	(9)	(28)
Variation de valeur des instruments dérivés	(7)	-	-
Pertes de change	(13)	(4)	(19)
Autres	(32)	(47)	(101) (c)
Autres charges financières	(161)	(82)	(221)
Total net	(40)	(56)	(158)

- a. Correspond à la plus-value nette réalisée lors de la cession des activités de festivals et billetterie à l'international de Vivendi en juin 2024 (106 millions d'euros, avant impôts).
- b. Conformément aux normes comptables, lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, les actifs et les passifs sont initialement comptabilisés au bilan pour la valeur actualisée des recettes et des dépenses attendues. A chaque clôture ultérieure, la valeur actualisée de l'actif et du passif est ajustée afin de tenir compte du passage du temps.
- c. Comprend notamment la perte liée à la mise à la juste valeur d'un engagement de rachat d'intérêts minoritaires (-12 millions d'euros), les charges encourues par Vivendi dans le cadre de la prise de contrôle de Lagardère (-34 millions d'euros) sur l'exercice 2023.

Note 6 Impôts

(en millions d'euros)

(Charge)/produit d'impôt

Incidence des régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SE

Autres composantes de l'impôt

Impôt sur les résultats

	Semestres clos le 30 juin		Exercice clos le 31 décembre 2023
	2024	2023	
	(38)	(21)	(41)
	(101)	(112)	(149)
	(139)	(133)	(190)

Note 7 Résultat par action

Résultat (en millions d'euros)

Résultat net des activités poursuivies, part du groupe

Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe

Résultat net, part du groupe

	Semestres clos le 30 juin				Exercice clos le 31 décembre 2023	
	2024		2023		De base	Dilué
	De base	Dilué	De base	Dilué		
	159	159	207	207	437	437
	-	-	(33)	(33)	(32)	(32)
	159	159	174	174	405	405

Nombre d'actions (en millions)

Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a)

Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions

Nombre d'actions moyen pondéré ajusté

	1 019,4	1 019,4	1 024,7	1 024,7	1 024,6	1 024,6
	-	2,7	-	1,9	-	2,4
	1 019,4	1 022,1	1 024,7	1 026,6	1 024,6	1 027,0

Résultat par action (en euros)

Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action

Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action

Résultat net, part du groupe par action

	0,16	0,16	0,20	0,20	0,43	0,42
	-	-	(0,03)	(0,03)	(0,03)	(0,03)
	0,16	0,16	0,17	0,17	0,40	0,39

- a. Net du nombre moyen pondéré de titres d'autocontrôle (10,5 millions de titres sur le premier semestre 2024, comparé à 73,2 millions de titres sur le premier semestre 2023 et 39,9 millions de titres sur l'exercice 2023).

Note 8 Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres

Détail des variations des capitaux propres liées aux autres éléments du résultat global

	Eléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat		Eléments reclassés ultérieurement en compte de résultat			Autres éléments du résultat global
	Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Gains/(pertes) latents Instruments de couverture	Ecart de conversion	Quote-part des sociétés mises en équivalence	
(en millions d'euros)						
Solde au 31 décembre 2023	(224)	(721)	(1)	(981)	24	(1 903)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	41	(103)	3	46	69	56
Effet d'impôts	(9)	(1)				(10)
Solde au 30 juin 2024	(192)	(825)	2	(935)	93	(1 857)

Note 9 Ecarts d'acquisition

(en millions d'euros)	30 juin 2024	31 décembre 2023
Ecarts d'acquisition, bruts	16 475	17 754
Pertes de valeur	(6 512)	(6 505)
Ecarts d'acquisition	9 963	11 249

Variation des écarts d'acquisition

(en millions d'euros)	31 décembre 2023	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Cessions réalisées ou en cours	Variation des écarts de conversion et autres	30 juin 2024
Groupe Canal+	5 824	-	-	-	-	5 824
Lagardère	2 401	-	(1 382) (a)	-	-	1 019
Havas	2 429	-	67	-	32	2 528
Prisma Media	177	-	(3)	-	-	174
Gameloft	399	-	-	-	-	399
Vivendi Village	13	-	-	-	-	13
Nouvelles Initiatives	6	-	-	-	-	6
Générosité et Solidarité	-	-	-	-	-	-
Total	11 249	-	(1 318)	-	32	9 963

- a. Correspond à l'affectation de l'écart d'acquisition provisoire constaté du fait de l'acquisition de Lagardère (se reporter à la note 2.2). Les travaux d'affectation du prix d'acquisition, engagés au premier semestre 2024 et toujours en cours au 30 juin 2024, se traduisent par un écart d'acquisition provisoire de 1 019 millions d'euros correspondant à la quote-part de Vivendi dans l'actif net consolidé de Lagardère au 1er décembre 2023, conformément à la norme IFRS 3.

Valeur des écarts d'acquisition

Le Conseil de surveillance de Vivendi a autorisé, dans ses séances du 13 décembre 2023 et du 30 janvier 2024, sur proposition du Directoire, la possibilité d'étudier la faisabilité d'un projet de scission de Vivendi où Groupe Canal+, Havas et la société Louis Hachette Group regroupant les actifs dans l'édition et la distribution, à savoir la participation de 63,5 % détenue par le Groupe dans Lagardère et 100 % de Prisma Media, deviendraient des entités indépendantes cotées. L'étude menée a identifié les places boursières les plus appropriées pour ces trois sociétés une fois séparées de Vivendi, compte tenu de la nature de leurs activités et de leur exposition internationale. Groupe Canal+ serait coté au London Stock Exchange, Havas sur le marché d'Euronext Amsterdam, sous la forme d'une société par actions de droit néerlandais (NV) et la société Louis Hachette Group sur Euronext Growth à Paris.

Au 31 décembre 2023, Vivendi a mis en œuvre un test de perte de valeur des unités génératrices de trésorerie (UGT) et des groupes d'UGT, afin de déterminer si leur valeur recouvrable était supérieure à leur valeur comptable. Avec l'aide d'un expert indépendant, le cas échéant, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable des UGT et des groupes d'UGT était au moins égale à leur valeur comptable. Cette valeur recouvrable a été déterminée au moyen des méthodes usuelles :

- valeur d'utilité, déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs, ou à partir des seuls éléments de marché (multiples de valorisation, observés sur les marchés boursiers ou lors d'opérations de fusion/acquisition récentes) lorsque le plan d'affaires d'une UGT ou d'un groupe d'UGT n'est pas disponible et
- juste valeur, déterminée à partir d'éléments de marché : cours boursiers, comparaison avec des sociétés cotées similaires, comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors d'opérations d'acquisition récentes.

Au 30 juin 2024, Vivendi a passé en revue les éléments pouvant indiquer une baisse de la valeur recouvrable des UGT ou groupes d'UGT au cours du premier semestre 2024. En particulier, Vivendi a procédé à l'analyse des performances des UGT et des groupes d'UGT par comparaison avec les prévisions (particulièrement les plans d'affaires, budgets et éléments de marché) et les paramètres financiers (taux d'actualisation, taux de croissance à long terme) utilisés à fin 2023.

Nonobstant les incertitudes macroéconomiques actuelles, la Direction de Vivendi a conclu à l'absence au 30 juin 2024 d'éléments indiquant une baisse de la valeur recouvrable des UGT ou groupes d'UGT par rapport au 31 décembre 2023.

Note 10 Actifs et obligations contractuelles de contenus

10.1 Actifs de contenus

(en millions d'euros)	30 juin 2024	31 décembre 2023
Coût des films et des programmes télévisuels	991	825
Droits de diffusion d'événements sportifs	229	621
Titres de publication	1 194 (a)	113
Avances auteurs	317 (a)	297
Autres	13	13
Actifs de contenus	2 744	1 869
Déduction des actifs de contenus courants	(977)	(1 276)
Actifs de contenus non courants	1 768	593

a. Correspond à Lagardère (se reporter à la note 2.2).

10.2 Obligations contractuelles de contenus

Engagements donnés enregistrés au bilan : passifs de contenus

Les passifs de contenus sont principalement enregistrés en « dettes d'exploitation et autres » ou en « autres passifs non courants » selon qu'ils sont classés parmi les passifs courants ou non courants.

(en millions d'euros)	Paiements futurs minimums au	
	30 juin 2024	31 décembre 2023
Droits de diffusion de films et programmes	199	213
Droits de diffusion d'événements sportifs	97	476
Avances auteurs (a)	295	301
Autres	16	18
Passifs de contenus	607	1 008

a. Correspond aux avances auteurs chez Lagardère.

Engagements donnés/(reçus) non enregistrés au bilan

(en millions d'euros)	Paiements futurs minimums au	
	30 juin 2024	31 décembre 2023
Droits de diffusion de films et programmes (a)	2 598	2 761
Droits de diffusion d'événements sportifs (b)	3 933	3 217
Engagements donnés	6 531	5 978
Droits de diffusion de films et programmes (a)	(385)	(248)
Droits de diffusion d'événements sportifs	(6)	(81)
Engagements reçus	(391)	(329)
Total net	6 140	5 649

a. Le montant des provisions comptabilisées au titre des droits de diffusion des films et programmes s'établit à 25 millions d'euros au 30 juin 2024 (contre 56 millions d'euros au 31 décembre 2023).

Par ailleurs, ces montants ne comprennent pas les engagements au titre des contrats de droits de diffusion de chaînes et de distribution non exclusive de chaîne pour lesquels Groupe Canal+ n'a pas accordé ou obtenu de minimum garanti. Le montant variable de ces engagements, qui ne peut pas être déterminé de manière fiable, n'est pas enregistré au bilan et n'est pas présenté parmi les engagements. Il est comptabilisé en charges et produits de la période durant laquelle ils sont encourus. Sur la base d'une estimation du nombre futur d'abonnés chez Groupe Canal+, les engagements nets à recevoir représentent un montant de 793 millions d'euros au 30 juin 2024, comparé à 75 millions d'euros d'engagements nets donnés au 31 décembre 2023. Ces montants comprennent notamment l'accord de distribution signé avec beIN Sports jusqu'en mai 2025, ainsi que l'accord signé avec Netflix pour le renouvellement d'un accord de distribution pour la période 2024 à 2028. Ce renouvellement concerne la France ainsi que la Pologne.

- b. Comprend principalement les droits de diffusion de Groupe Canal+ pour les événements sportifs suivants :
- Compétitions européennes de football (UEFA) : Ligue des champions, Europa League et Europa Conference League, pour les saisons 2024/2025 à 2026/2027 ;
 - le 21 septembre 2023, Groupe Canal+ a annoncé le renouvellement de l'intégralité de la Premier League anglaise de football jusqu'à la saison 2027/2028 en France ainsi qu'en République tchèque et Slovaquie, et au Vietnam ;
 - Championnat de France de rugby (Top 14) : en exclusivité jusqu'à la saison 2026/2027. Le 22 mai 2024, Groupe Canal+ a annoncé le renouvellement de l'intégralité du TOP14 et de la PROD2 jusqu'à la saison 2031/2032 en France ;
 - Formule 1 : en exclusivité jusqu'à la saison 2029 ;
 - MotoGP™ : en exclusivité jusqu'à la saison 2029 ;

Ces engagements sont comptabilisés au bilan à l'ouverture de la fenêtre de diffusion de chaque saison ou dès le premier paiement significatif.

Note 11 Autres immobilisations incorporelles

11.1 Autres immobilisations incorporelles

(en millions d'euros)	30 juin 2024		
	Autres immobilisations incorporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Autres immobilisations incorporelles, nettes
Contrats de concession (a)	1 681	(71)	1 610
Marques (a)	1 151	(83)	1 068
Base clients	534	(398)	136
Logiciels	629	(442)	187
Autres	918	(531)	387
Total	4 913	(1 525)	3 388

- a. Au 30 juin 2024, Vivendi a procédé à une affectation provisoire du prix d'acquisition de Lagardère (se reporter à la note 2.2).

(en millions d'euros)	31 décembre 2023		
	Autres immobilisations incorporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Autres immobilisations incorporelles, nettes
Contrats de concession	700	(5)	695
Marques	426	(81)	345
Base clients	534	(382)	152
Logiciels	629	(446)	183
Autres	816	(440)	376
Total	3 105	(1 354)	1 751

11.2 Variation des autres immobilisations incorporelles

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2024	Exercice clos le 31 décembre 2023
Solde en début de période	1 751	791
Dotations aux amortissements et dépréciations	(154)	(172)
Acquisitions	73	135
Augmentation liée aux développements internes	12	18
Diminutions	(2)	(21)
Regroupements d'entreprises (a)	1 683	996
Autres cessions en cours ou réalisées	-	(11)
Ecart de conversion et autres	25	15
Solde en fin de période	3 388	1 751

- a. Correspond essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 (se reporter à la note 2.2).

Note 12 Immobilisations corporelles

12.1 Immobilisations corporelles

(en millions d'euros)	30 juin 2024		
	Immobilisations corporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Immobilisations corporelles, nettes
Décodeurs	1 133	(880)	253
Installations techniques	1 723	(1 246)	477
Constructions (a)	1 443	(809)	634
Terrains (a)	436	-	436
Immobilisations en cours	185	(2)	183
Autres	614	(493)	121
Total	5 534	(3 430)	2 104

(en millions d'euros)	31 décembre 2023		
	Immobilisations corporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Immobilisations corporelles, nettes
Décodeurs	1 139	(853)	286
Installations techniques	1 756	(1 279)	477
Constructions (a)	1 309	(784)	525
Terrains (a)	115	-	115
Immobilisations en cours	158	(3)	155
Autres	562	(436)	126
Total	5 039	(3 355)	1 684

a. Au 30 juin 2024, Vivendi a procédé à une affectation préliminaire du prix d'acquisition de Lagardère (se reporter à la note 2.2).

12.2 Variation des immobilisations corporelles

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2024	Exercice clos le 31 décembre 2023
Solde en début de période	1 684	975
Dotations aux amortissements et dépréciations	(176)	(229)
Acquisitions	178	233
Diminutions	(11)	(11)
Regroupements d'entreprises (a)	430	721
Autres cessions en cours ou réalisées	-	(4)
Ecart de conversion et autres	(1)	(1)
Solde en fin de période	2 104	1 684

a. Correspond essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 (se reporter à la note 2.2).

Note 13 Contrats de location

13.1 Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

(en millions d'euros)	30 juin 2024		
	Droits d'utilisation, bruts	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Droits d'utilisation
Contrats de concession	2 383	(244)	2 139
Immobilier et autres	1 645	(828)	817
Total	4 028	(1 072)	2 956

(en millions d'euros)	31 décembre 2023		
	Droits d'utilisation, bruts	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Droits d'utilisation
Contrats de concession	2 035	(34)	2 001
Immobilier et autres	1 642	(725)	917
Total	3 677	(759)	2 918

Variation des droits d'utilisation

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2024	Exercice clos le 31 décembre 2023
Solde en début de période	2 918	605
Dotations aux amortissements	(319)	(170)
Acquisitions/augmentations	142	58
Modifications	223 (a)	na
Cessions/diminutions	-	-
Regroupements d'entreprises	-	2 417 (b)
Cessions en cours ou réalisées	-	(4)
Ecart de conversion et autres	(8)	12
Solde en fin de période	2 956	2 918

a. Correspond à des modifications de contrats chez Lagardère.

b. Correspondait essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 (se reporter à la note 2.2).

13.2 Dettes locatives

(en millions d'euros)	30 juin 2024		
	Dettes de location non courantes	Dettes de location courantes	Total
Contrats de concession	1 798	375	2 173
Immobilier et autres	736	215	951
Total	2 534	590	3 124

(en millions d'euros)	31 décembre 2023		
	Dettes de location non courantes	Dettes de location courantes	Total
Contrats de concession	1 659	354	2 013
Immobilier et autres	839	216	1 055
Total	2 498	570	3 068

Variation des dettes locatives

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2024	Exercice clos le 31 décembre 2023
Solde en début de période	3 068	739
Paiement des loyers	(365)	(197)
Charge d'intérêts	62	28
Acquisitions/augmentations	142	57
Modifications	223 (a)	na
Cessions/diminutions	-	-
Regroupements d'entreprises	2	2 437 (b)
Cessions en cours ou réalisées	-	(3)
Ecarts de conversion et autres	(8)	7
Solde en fin de période	3 124	3 068

- a. Correspond à des modifications de contrats chez Lagardère.
- b. Correspondait essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023 (se reporter à la note 2.2).

Maturité des dettes locatives

(en millions d'euros)	30 juin 2024	31 décembre 2023
< 1 an	590	570
Entre 1 et 5 ans	1 738	1 715
> 5 ans	796	783
Dettes locatives	3 124	3 068

13.3 Charges sur obligations locatives

La charge sur obligation locative enregistrée au compte de résultat s'est élevée à 381 millions d'euros sur le premier semestre 2024, contre 73 millions d'euros sur le premier semestre 2023.

Les contrats dont le loyer est variable ne font pas l'objet de la reconnaissance d'un droit d'utilisation et d'une dette de location. Les charges de loyers correspondantes s'élèvent à 293 millions d'euros au 30 juin 2024 (contre 57 millions d'euros au 31 décembre 2023) et sont maintenues en résultat opérationnel ajusté (EBITA).

Note 14 Participations mises en équivalence

14.1 Principales participations mises en équivalence

(en millions d'euros)	Pourcentage d'intérêt		Pourcentage de contrôle		Valeur nette comptable des sociétés mises en équivalence	
	30 juin 2024	31 décembre 2023	30 juin 2024	31 décembre 2023	30 juin 2024	31 décembre 2023
Universal Music Group (a)	9,94 %	9,98 %	9,94 %	9,98 %	4 276	4 259
MultiChoice Group	45,20 %	33,76 %	(b)	(b)	1 161	899
Viu (c)	36,80 %	27,32 %	36,80 %	27,32 %	248	171
Viaplay (d)	29,33 %	na	29,29 %	na	114	na
Autres					200	207
					5 999	5 536

na : non applicable.

- a. Au 30 juin 2024, Vivendi détient 181,8 millions d'actions Universal Music Group ("UMG"), représentant 9,94 % du capital et des droits de vote d'UMG. Au 30 juin 2024, le cours de Bourse des actions d'UMG (27,78 euro par action) est supérieur à leur valeur nette comptable (23,52 euro par action). Au 30 juin 2024, Vivendi s'est assuré qu'il n'existait pas d'indicateurs susceptibles de laisser penser que la valeur recouvrable de sa participation dans UMG avait baissé au cours du premier semestre 2024. La Direction de Vivendi a conclu à l'absence d'éléments indiquant une baisse de la valeur de sa participation dans UMG par rapport au 31 décembre 2023. Vivendi procédera au réexamen annuel de la valeur de sa participation dans UMG au cours du quatrième trimestre 2024.
- b. Au 30 juin 2024, Groupe Canal+ détient 200,0 millions d'actions MultiChoice Group Ltd. ("MultiChoice"), représentant 45,20 % du capital. La réglementation sud-africaine interdit à tout investisseur étranger (hors pays de l'Union Africaine ayant conclu des accords bilatéraux) de détenir un intérêt financier direct ou indirect de plus de 20 % des droits de vote ou de contrôler une société détentrice d'une licence de télédiffusion commerciale. Les statuts de MultiChoice limitent à 20 % les droits de votes de l'ensemble des actionnaires étrangers avec, le cas échéant, une réduction de leurs droits de vote à due proportion (mécanisme dit de « scale back »). Pour une information détaillée du projet d'offre obligatoire, se reporter à la note 2.3.
- Au 30 juin 2024, le cours de Bourse des actions MultiChoice (5,5 euro par action) est inférieur à leur valeur nette comptable (5,8 euro par action). Au 31 décembre 2023, Vivendi a mis en œuvre un test de perte de valeur de sa participation dans MultiChoice, afin de déterminer si sa valeur recouvrable était au moins égale à sa valeur comptable. Au 30 juin 2024, Vivendi s'est assuré qu'il n'existait pas d'indicateurs susceptibles de laisser penser que la valeur recouvrable de sa participation dans MultiChoice avait baissé au cours du premier semestre 2024. La Direction de Vivendi a conclu à l'absence d'éléments indiquant une baisse de la valeur de sa participation dans MultiChoice par rapport au 31 décembre 2023.
- c. Le 20 juin 2024, Groupe Canal+ a annoncé détenir 36,8 % du capital de Viu. Groupe Canal+ dispose d'une option d'achat pour lui permettre de porter sa participation dans Viu à 51 %. Aucun test de dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Viu n'a été mis en œuvre au 31 décembre 2023 compte-tenu de la proximité entre la date de comptabilisation en mise en équivalence et la date de clôture de l'exercice. Au 30 juin 2024, Vivendi s'est assuré qu'il n'existait pas d'indicateurs susceptibles de laisser penser que la valeur recouvrable de sa participation dans Viu avait baissé au cours du premier semestre 2024.
- d. Le 9 février 2024, Groupe Canal+ a annoncé détenir 29,33 % du capital de Groupe Viaplay (se reporter à la note 2.4). A compter de cette date, Viaplay est comptabilisé par Groupe Canal+ comme une société mise en équivalence non opérationnelle. Au 30 juin 2024, le cours de Bourse des actions Viaplay (0,060 euro par action) est inférieur à leur valeur nette comptable (0,085 euro par action). Vivendi considère que la baisse du cours de Bourse n'a pas de caractère durable eu égard aux perspectives de valorisation à long terme de Viaplay.

Variation de la valeur des participations mises en équivalence

(en millions d'euros)

Note	Semestre clos le 30 juin 2024	Exercice clos le 31 décembre 2023
	5 536	7 132
	na	(2 032)
2,2	520 (a)	534
	-	-
	-	-
	(16)	115
	69	(1)
	(66)	(201) (c)
	-	-
	(44)	(11)
	5 999	5 536

na : non applicable.

- Comprend essentiellement les investissements de Groupe Canal+ dans MultiChoice Group (+285 millions d'euros), Viaplay (+117 millions d'euros) ainsi que Viu (+92 millions d'euros). Pour une information détaillée, se reporter à la note 2.
- Comprend principalement la quote-part dans le résultat net d'Universal Music Group et de MultiChoice Group. Sur l'exercice 2023, il comprenait principalement la quote-part dans le résultat net d'Universal Music Group et MultiChoice Group, ainsi que la quote-part dans le résultat net de Lagardère jusqu'au 30 novembre 2023.
- Dont -106 millions d'euros de dividendes perçus de Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1^{er} décembre 2023.

14.2 Données relatives aux informations financières

Sur le premier semestre 2024, les principaux agrégats des états financiers consolidés tels que publiés par Universal Music Group, MultiChoice Group sont les suivants :

	Universal Music Group	MultiChoice Group
	30 juin 2024	31 mars 2024 (a)
	Date de publication : 24 juillet 2024	12 juin 2024
Bilan		
(en millions d'euros)		
Actifs non courants	10 954	1 112
Actifs courants	4 211	1 036
Total Actif	15 165	2 148
Capitaux propres	3 471	(52)
Passifs non courants	4 494	1 188
Passifs courants	7 200	1 012
Total Passif	15 165	2 148
<i>Dont position/(dette) financière nette (b)</i>	<i>(2 612)</i>	<i>nd</i>

	Universal Music Group	MultiChoice Group
	Comptes du semestre clos le 30 juin 2024	Comptes annuels au 31 mars 2024 (a)
	Date de publication : 24 juillet 2024	12 juin 2024
Compte de résultat		
(en millions d'euros)		
Chiffre d'affaires	5 526	2 764
EBITDA (b)	1 069	550
Résultat net, part du groupe	914	(196)
<i>dont activités poursuivies</i>	<i>914</i>	<i>(196)</i>
<i>activités cédées ou en cours de cession</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
Quote-part Vivendi dans le résultat net (c)	35 (d)	(42)
Autres éléments du résultat global	49	19
Dividendes versés à Vivendi SE	(49)	-

nd : non déterminé.

- Compte tenu des dates respectives de publication des comptes de Vivendi et de MultiChoice Group, Vivendi, à travers sa filiale Groupe Canal+, comptabilise sa quote-part dans le résultat net de MultiChoice Group avec un trimestre de décalage.
- Mesures à caractère non strictement comptable, y compris l'EBITDA tel que publiées par Universal Music Group et MultiChoice Group, utilisées comme indicateurs de performance.
- Comprend l'amortissement des actifs liés à l'allocation du prix d'acquisition.
- Comprend l'élimination des pertes ou profits liés à la réévaluation des investissements dans Spotify et Tencent Music Entertainment, classés parmi les « autres éléments du résultat global », conformément à la norme IFRS 9.

Sur l'exercice 2023, les principaux agrégats des états financiers consolidés, tels que publiés par Universal Music Group et MultiChoice Group étaient les suivants :

	Universal Music Group	MultiChoice Group
	31 décembre 2023	30 septembre 2023 (a)
Bilan		
Date de publication :	28 février 2024	15 novembre 2023
(en millions d'euros)		
Actifs non courants	9 035	1 224
Actifs courants	4 056	1 189
Total Actif	<u>13 091</u>	<u>2 413</u>
Capitaux propres	2 983	38
Passifs non courants	3 841	1 108
Passifs courants	6 267	1 267
Total Passif	<u>13 091</u>	<u>2 413</u>
<i>Dont position/(dette) financière nette (b)</i>	<i>(1 689)</i>	<i>nd</i>

	Universal Music Group	MultiChoice Group
	Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	Comptes semestriels au 30 septembre 2022 (a)
Compte de résultat		
Date de publication :	28 février 2024	15 novembre 2023
(en millions d'euros)		
Chiffre d'affaires	11 108	1 407
EBITDA (b)	1 808	330
Résultat net, part du groupe	1 259	(66)
<i>dont activités poursuivies</i>	<i>1 259</i>	<i>(66)</i>
<i>activités cédées ou en cours de cession</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

nd : non déterminé.

- a. Compte tenu des dates respectives de publication des comptes de Vivendi et de MultiChoice Group, Vivendi, à travers sa filiale Groupe Canal+, comptabilise sa quote-part dans le résultat net de MultiChoice Group avec un trimestre de décalage.
- b. Mesures à caractère non strictement comptable, y compris l'EBITDA tel que publiées par Universal Music Group et MultiChoice Group, utilisées comme indicateurs de performance.

Note 15 Actifs financiers

(en millions d'euros)	30 juin 2024			31 décembre 2023		
	Total	Courant	Non courant	Total	Courant	Non courant
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net						
Dépôts à terme (a)	-	-	-	-	-	-
Niveau 1						
Participations cotées	-	-	-	-	-	-
Niveau 2						
Participations non cotées	-	-	-	-	-	-
Instruments financiers dérivés	45	43	2	26	25	1
Autres actifs financiers (a)	-	-	-	-	-	-
Niveau 3 - Autres actifs financiers	-	-	-	-	-	-
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global						
Niveau 1 - Participations cotées	2 220	-	2 220	2 322	-	2 322
Niveau 2 - Participations non cotées	40	-	40	40	1	39
Niveau 3 - Participations non cotées	53	-	53	44	-	44
Actifs financiers évalués au coût amorti	477	16	461	451	16	435
Comptes courants Groupe Bolloré - Compagnie de l'Odet (a)	20	20	-	20	20	-
Actifs financiers	2 855	79	2 776	2 903	62	2 841

Les trois niveaux de classification de la juste valeur des actifs financiers sont définis dans la note 1.3.1. de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, page 322 du Document d'enregistrement universel 2023.

a. Correspondent aux actifs financiers de gestion de trésorerie, inclus dans la trésorerie disponible : se reporter à la note 16.

15.1 Portefeuille de participations et actifs financiers cotés

	30 juin 2024						
	Nombre d'actions détenues (en milliers)	Pourcentage d'intérêt	Coût moyen d'achat (a) (€/action)	Cours de Bourse	Valeur comptable	Variation de valeur sur l'exercice (en millions d'euros)	Plus/(moins) valeur latente cumulée
Telecom Italia	3 640 110	17,04 %	1,08	0,22	814	(257)	(3 115)
MediaForEurope (b)	112 419	19,79 %	9,25	na	408	92	(631)
<i>dont Actions A</i>	56 210		9,25	3,22	181	48	(339)
<i>Actions B</i>	56 209		9,25	4,05	228	44	(292)
Banijay Group (<i>ex FL Entertainment</i>)	81 330	19,21 %	10,00	8,80	716	29	(97)
Telefonica	59 003	1,04 %	6,23	3,96	234	25	(134)
PRISA (c)	128 913	11,87 %	0,69	0,37	48	9	(41)
Autres					-	-	-
Total					2 220	(102)	(4 018)

	31 décembre 2023						
	Nombre d'actions détenues (en milliers)	Pourcentage d'intérêt	Coût moyen d'achat (a) (€/action)	Cours de Bourse	Valeur comptable	Variation de valeur sur l'exercice (en millions d'euros)	Plus/(moins) value latente cumulée
Telecom Italia	3 640 110	17,04 %	1,08	0,29	1 071	283	(2 858)
MediaForEurope (b)	112 419	19,79 %	9,25	na	316	57	(723)
<i>dont Actions A</i>	56 210		9,25	2,36	132	31	(387)
<i>Actions B</i>	56 209		9,25	3,27	184	26	(336)
Banijay Group (ex FL Entertainment)	81 330	19,21 %	10,00	8,45	687	(83)	(126)
Telefonica	59 003	1,03 %	6,23	3,53	208	9	(159)
PRISA	118 913	11,79 %	0,71	0,29	35	(3)	(50)
Autres (d)					5	(38)	(38)
Total					2 322	225	(3 954)

na : non applicable.

- Ces montants incluent les frais et taxes d'acquisition.
- Pour rappel, le 23 octobre 2023, dans le cadre d'une opération de regroupement d'actions, MediaForEurope a procédé aux regroupements suivants : (i) 5 actions ordinaires de catégorie "A" ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie "A" et (ii) 5 actions ordinaires de catégorie "B" ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie "B", tout en réduisant simultanément son capital social afin de maintenir la valeur nominale de chaque action ordinaire.
- Au premier semestre 2024, 10 000 obligations PRISA convertibles souscrites par Vivendi ont été converties en actions.
- Comprenait essentiellement la participation au 31 décembre 2023 de 12 % de Groupe Canal+ dans Viaplay.

Note 16 Trésorerie disponible

La trésorerie disponible de Vivendi correspond à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie ainsi qu'aux actifs financiers de gestion de trésorerie classés en actifs financiers courants. Selon la définition de Vivendi, les actifs financiers de gestion de trésorerie correspondent aux placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018.

(en millions d'euros)	30 juin 2024	31 décembre 2023
Dépôts à terme	-	-
Comptes courants Groupe Bolloré - Compagnie de l'Odéa	20	20
Autres actifs financiers	-	-
Actifs financiers de gestion de trésorerie	20	20
Trésorerie	586	675
Dépôts à terme et comptes courants	520	1 483
OPCVM monétaires	-	-
Autres actifs financiers	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 106	2 158
Trésorerie disponible	1 126	2 178

Risque de liquidité

En dehors du projet de scission (se reporter à la note 2.1), Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, ses excédents de trésorerie nets des sommes utilisées pour réduire sa dette, ainsi que les fonds disponibles via les lignes de crédit bancaire non utilisées (se reporter à la note 20.3) seront suffisants pour couvrir les dépenses et investissements nécessaires à son exploitation, le service de sa dette, le paiement des impôts, la distribution de dividendes, les rachats éventuels d'actions dans le cadre des autorisations ordinaires existantes, ainsi que ses projets d'investissement au cours des six mois restants de l'exercice 2024.

Note 17 Capitaux propres

17.1 Evolution du capital social de Vivendi SE

(en milliers)	30 juin 2024	31 décembre 2023
Nombre d'actions composant le capital social (valeur nominale : 5,5 euros par action)	1 029 918	1 029 918
Titres d'autocontrôle	(21 771)	(5 205)
Nombre net d'actions	1 008 147	1 024 713
Nombre brut de droits de vote	1 060 878	1 060 088
Titres d'autocontrôle	(21 771)	(5 205)
Nombre net de droits de vote	1 039 107	1 054 883

Au 30 juin 2024, le capital social de Vivendi SE s'élève à 5 665 millions d'euros, divisé en 1 029 918 milliers d'actions.

Au 30 juin 2024, Vivendi détient 21 771 milliers d'actions d'autocontrôle, représentant 2,11 % du capital, 14 011 milliers d'actions adossées à l'annulation, 4 643 milliers d'actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié et 3 117 milliers d'actions adossées à la couverture de plans d'actions de performance.

Le 22 juillet 2024, 1 799 milliers d'actions ont été transférés à travers un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne groupe (se reporter à la note 19.1.2). Les actions avaient été préalablement rachetées par Vivendi SE dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 avril 2023.

Au 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes condensés du premier semestre clos le 30 juin 2024, Vivendi détient 20 206 milliers d'actions d'autocontrôle, représentant 1,96 % du capital, 14 246 milliers d'actions adossées à l'annulation, 3 117 milliers d'actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié et 2 843 milliers d'actions adossées à la couverture de plans d'actions de performance.

17.2 Rachat d'actions

Le 29 avril 2024, l'Assemblée générale des actionnaires a adopté une résolution concernant le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à des rachats d'actions à un prix maximum de 16 euros par action, dans la limite de 10 % du capital social (programme 2024-2025), et d'annuler dans la limite maximum de 10 % du capital les actions acquises. La durée du programme a été fixée à 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 29 avril 2024, soit jusqu'au 28 octobre 2025.

Dans le cadre de cette résolution, au 30 juin 2024, Vivendi a racheté 7 millions de ses propres actions pour un montant total de 68 millions d'euros, soit 0,68 % du capital social.

Dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 24 avril 2023, le nombre total d'actions rachetées par Vivendi s'est élevé à 13 millions pour un montant total de 128 millions d'euros, dont 10 millions d'actions rachetées au premier semestre 2024.

Au premier semestre 2024, Vivendi a acquis 17 246 milliers de ses propres actions pour un montant de 170 millions d'euros, dont 155 millions d'euros décaissés au 30 juin 2024.

17.3 Distribution d'un dividende ordinaire en numéraire aux actionnaires

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2023 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 4 mars 2024, a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en paiement un dividende ordinaire en numéraire de 0,25 euro par action, représentant un montant total distribué de 254 millions d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance du 7 mars 2024 qui l'a approuvée, et a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024. Le dividende a été mis en paiement le 3 mai 2024, après détachement du coupon le 30 avril 2024.

Note 18 Provisions

(en millions d'euros)	Note	30 juin 2024	31 décembre 2023
Avantages au personnel (a)		395	420
Coûts de restructuration (b)		55	55
Litiges	23	370	327
Pertes sur contrats long terme		113	64
Autres provisions (c)		330	298
Provisions		1 263	1 164
Déduction des provisions courantes		(405)	(381)
Provisions non courantes		858	783

- a. Comprennent les rémunérations différées ainsi que les provisions au titre des régimes d'avantages au personnel à prestations définies mais ne comprennent pas les indemnités de départ qui sont provisionnées dans les coûts de restructuration.
- b. Comprennent essentiellement les provisions pour restructuration de Lagardère (32 millions d'euros au 30 juin 2024, contre un montant équivalent au 31 décembre 2023), de Groupe Canal+ (17 millions d'euros au 30 juin 2024, contre un montant équivalent au 31 décembre 2023) et de Prisma Media (3 millions d'euros au 30 juin 2024, contre 4 millions d'euros au 31 décembre 2023).
- c. Comprennent notamment des provisions pour litiges dont le montant et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.

Variation des provisions

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2024	Exercice clos le 31 décembre 2023
Solde en début de période	1 164	985
Dotations	98	119
Utilisations	(129)	(89)
Reprises	(53)	(194)
Regroupements d'entreprises (a)	206	317
Cessions en cours ou réalisées	-	-
Variation des écarts de conversion et autres	(23)	26
Solde en fin de période	1 263	1 164

- a. Comprendait essentiellement Lagardère, consolidé par intégration globale à compter du 1er décembre 2023 (se reporter à la note 2.2).

Note 19 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

19.1 Plans attribués par Vivendi SE

19.1.1 Instruments dénoués par remise d'actions

Les opérations sur les instruments en cours intervenues depuis le 1^{er} janvier 2024 sont les suivantes :

	Actions de performance	
	Nombre d'actions en cours	
	(en milliers)	
Solde au 31 décembre 2023	4 667	
Attribuées	-	
Inscrites en compte	(445)	
Annulées	(65)	(a)
Solde au 30 juin 2024	4 157	(b)
Droits acquis au 30 juin 2024	453	

- a. Correspondent à des droits en cours d'acquisition annulés au premier semestre 2024 à la suite du départ de certains bénéficiaires.
- b. La durée résiduelle moyenne avant livraison des actions de performance est de 1,7 années.

Au premier semestre 2024, la charge afférente à l'ensemble des plans d'action de performance attribués par Vivendi SE s'élève à 5 millions d'euros, inchangée par rapport à la même période en 2023.

19.1.2 Plan d'épargne groupe

Le 22 juillet 2024, une opération d'actionnariat salarié par voie de cession d'actions auto-détenues a été réalisée, réservée aux salariés des filiales françaises adhérents au plan d'épargne groupe ainsi que les mandataires sociaux du groupe. Les actions ont été préalablement rachetées par Vivendi SE dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 avril 2023 (se reporter à la note 17.2).

Ces actions, soumises à certaines restrictions concernant leur cession ou leur transfert durant une période de cinq ans, sont acquises par les bénéficiaires susvisés avec une décote d'un montant maximal de 15 % par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'action lors des 20 jours de Bourse précédant la date de fixation par le Directoire du prix d'acquisition des actions. La différence entre le prix d'acquisition des actions et le cours de l'action à cette date constitue l'avantage accordé aux bénéficiaires. La valeur des actions acquises est estimée et figée à la date de fixation du prix d'acquisition des actions.

Le 22 juillet 2024, 1 799 milliers d'actions ont été acquises à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 8,51 euros et sur la base d'un avantage consenti de 1,26 euro au 19 juin 2024, date d'octroi des droits.

Au 30 juin 2024, la charge comptabilisée au titre de ce plan d'épargne groupe était estimée à 2 millions d'euros.

Note 20 Emprunts et autres passifs financiers et gestion des risques financiers

(en millions d'euros)	Note	30 juin 2024			31 décembre 2023		
		Total	Long terme	Court terme	Total	Long terme	Court terme
Emprunts obligataires	20.2	2 807	1 257	1 550	4 050	1 900	2 150 (b)
Emprunts bancaires	20.3	1 311	1 300 (a)	11	14	-	14
Titres négociables à court terme		641	10	631	561	-	561
Emprunts Schuldschein (b)		35	35	-	226 (b)	35	191
Découverts bancaires		133	-	133	63	-	63
Intérêts courus à payer		16	-	16	19	-	19
Effet cumulé du coût amorti	20.1	(24)	(24)	-	(7)	(6)	(1)
Autres		87	33	54	98	19	79
Emprunts évalués au coût amorti		5 006	2 611	2 395	5 024	1 948	3 076
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires (c)		930	335	595	1 015	271	744
Instruments financiers dérivés		23	3	20	24	14	10
Emprunts et autres passifs financiers		5 959	2 949	3 010	6 063	2 233	3 830
Dettes locatives	13.2	3 124	2 534	590	3 068	2 498	570
Total		9 083	5 483	3 600	9 131	4 731	4 400

- a. Correspond à Lagardère (se reporter à la note 20.3).
- b. Pour rappel, le 21 novembre 2023, la prise de contrôle de Lagardère SA par Vivendi SE a entraîné l'activation des clauses de changement de contrôle des emprunts obligataires et des emprunts Schuldschein de Lagardère SA, permettant aux prêteurs de demander le remboursement des emprunts obligataires (montant nominal de 1 300 millions d'euros ; se reporter à la note 20.2), des emprunts Schuldschein (montant nominal de 253 millions d'euros). Le 27 décembre 2023, l'activation des clauses de changement de contrôle sur les emprunts Schuldschein a engendré le remboursement anticipé de 27 millions d'euros. Au 31 décembre 2023, le solde des emprunts Schuldschein s'élève à 226 millions d'euros, dont 191 millions d'euros à échéance juin 2024 et 35 millions d'euros à échéance juin 2026. Le 12 janvier 2024, l'activation des clauses de changement de contrôle sur les emprunts obligataires a engendré le remboursement anticipé de 1 203 millions d'euros. A cette date, le solde des emprunts obligataires s'élève à 97 millions d'euros, dont 40 millions d'euros à échéance juin 2024, 49 millions d'euros à échéance octobre 2026 et 8 millions d'euros à échéance octobre 2027. Le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE a accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025. Au 31 décembre 2023, le montant tiré s'élève à 270 millions d'euros.
- c. Comprend les droits de cession d'actions Lagardère. Pour rappel, dans le cadre de l'offre publique d'achat sur Lagardère, Vivendi a attribué 31 139 281 droits de cession d'actions Lagardère, exerçables à tout moment jusqu'au 15 juin 2025, au prix unitaire de 24,10 euros. Au 30 juin 2024, 23 373 473 droits de cession d'actions Lagardère sont exerçables, contre à 27 683 985 droits de cession exerçables au 31 décembre 2023), représentant un passif financier de 563 millions d'euros, contre 667 millions d'euros au 31 décembre 2023 (se reporter à la note 2.2).

20.1 Juste valeur de marché des emprunts et autres passifs financiers

(en millions d'euros)	30 juin 2024			31 décembre 2023		
	Valeur comptable	Juste valeur de marché	Niveau (a)	Valeur comptable	Juste valeur de marché	Niveau (a)
Valeur de remboursement des emprunts	5 024			5 021	-	
Effet cumulé du coût amorti	(24)			(7)	-	
Instruments financiers dérivés au passif	6			10		
Emprunts évalués au coût amorti	5 006	4 918	na	5 024	4 933	na
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires	930	930	1 - 2	1 015	1 015	3
Instruments financiers dérivés	23	23	2	24	24	2
Emprunts et autres passifs financiers	5 959	5 871		6 063	5 972	

na : non applicable.

- a. Les trois niveaux de classification de la juste valeur des passifs financiers sont définis dans la note 1.3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, page 323 du Document d'enregistrement universel 2023.

20.2 Emprunts obligataires

(en millions d'euros)	Taux d'intérêt (%)		Échéance	30 juin 2024	31 décembre 2023
	nominal	effectif			
Emprunts obligataires émis par Vivendi SE					
700 millions d'euros (juin 2019)	0,625 %	0,67 %	juin-25	700	700
700 millions d'euros (juin 2019)	1,125 %	1,27 %	décembre-28	700	700
850 millions d'euros (septembre 2017)	0,875 %	0,99 %	septembre-24	850	850
500 millions d'euros (mai 2016)	1,875 %	1,93 %	mai-26	500	500
Emprunts obligataires émis par Lagardère SA (a)					
500 millions d'euros (octobre 2021)	1,750 %	1,96 %	octobre-27	8	500 (a)
500 millions d'euros (octobre 2019)	2,125 %	2,26 %	octobre-26	49	500 (a)
300 millions d'euros (juin 2017)	1,625 %	1,81 %	juin-24	-	300 (a)
Valeur de remboursement des emprunts obligataires				2 807	4 050

- a. Le 12 janvier 2024, l'activation des clauses de changement de contrôle sur les emprunts obligataires a engendré le remboursement anticipé de 1 203 millions d'euros (se reporter supra).

Les emprunts obligataires émis par Vivendi SE contiennent des clauses habituelles de cas de défaut, d'engagement de ne pas constituer de sûretés au titre d'une quelconque dette obligataire (negative pledge) et en matière de rang (clause de pari-passu). Ils contiennent également une clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle³ qui s'appliquerait si, à la suite d'un tel événement, la note long terme de Vivendi SE était dégradée en dessous du niveau Baa3.

Si le projet de scission devait se poursuivre (se reporter à la note 2.1), Vivendi devrait procéder au réaménagement de sa dette et de nouveaux financements seraient mis en place. La disponibilité de financements suffisants est une des conditions au projet de scission.

³ Cette clause exclut le changement de contrôle au bénéfice du Groupe Bolloré.

20.3 Emprunts bancaires

Au 30 juin 2024, les lignes de crédit du groupe s'élèvent à 3 510 millions d'euros (dont Vivendi SE pour un montant de 2,3 milliards d'euros, Lagardère SA pour un montant de 700 millions d'euros et Havas SA pour un montant de 510 millions d'euros), compte non tenu de la ligne de crédit de Groupe Canal+ mise en place dans le cadre de la garantie de l'offre publique obligatoire sur MultiChoice Group (1,9 milliard d'euros). Compte tenu des titres négociables émis pour un montant de 642 millions d'euros, l'ensemble des lignes de crédit du groupe était disponible à hauteur d'un montant de 2 868 millions d'euros au 30 juin 2024.

Au 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes condensés du premier semestre clos le 30 juin 2024, compte tenu des titres négociables émis pour un montant de 1 545 millions d'euros, l'ensemble des lignes de crédit du groupe était disponible à hauteur d'un montant de 1 965 millions d'euros au 24 juillet 2024.

Vivendi SE

Vivendi SE dispose d'une ligne de crédit syndiquée de 1,5 milliard d'euros à échéance janvier 2026, ainsi que huit lignes de crédit bilatérales pour un montant global de 800 millions d'euros à échéance décembre 2027.

L'ensemble de ces lignes de crédit n'est pas soumis au respect de ratios financiers et elles contiennent les clauses usuelles présentes dans les financements non sécurisés.

Au 30 juin 2024, compte tenu des titres négociables à court terme émis pour un montant de 161 millions d'euros, l'ensemble des lignes de crédit de Vivendi SE était disponible à hauteur d'un montant de 2 139 millions d'euros.

Au 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes condensés du premier semestre clos le 30 juin 2024, et compte tenu de l'encours des titres négociables à court terme émis à cette date à hauteur de 841 millions d'euros, l'ensemble des lignes de crédit de Vivendi SE était disponible à hauteur de 1 459 millions d'euros.

Groupe Canal+

Le 4 juin 2024, Groupe Canal+ et MultiChoice ont publié une circulaire conjointe destinée aux actionnaires de MultiChoice concernant l'offre obligatoire émise par Groupe Canal+ pour acquérir les actions MultiChoice qu'il ne détient pas déjà au prix unitaire de 125 ZAR par action, représentant un montant total de 35 373 millions de ZAR, entièrement financés par les fonds disponibles au Groupe Canal+.

Conformément à la réglementation sud-africaine sur les prises de contrôle, Groupe Canal+ a fourni au TRP une garantie bancaire émise par une banque sud-africaine pour le compte de Groupe Canal+. Dans le cadre de cette garantie bancaire, le garant a accepté de payer jusqu'à un montant maximal égal à 35 373 millions de ZAR par rapport à l'offre obligatoire, dès que l'offre sera opérationnelle et mise en œuvre.

Simultanément, pour couvrir la garantie bancaire, Groupe Canal+ a mis en place une ligne de crédit qui peut être tirée jusqu'à concurrence de 1 900 millions d'euros. Vivendi SE s'est porté caution solidaire en ce qui concerne les obligations Groupe Canal+ au titre des lignes de crédit, Groupe Canal+ étant le débiteur principal.

En outre, Groupe Canal+ a mis en place un instrument financier dérivé pour couvrir son risque de change EUR-ZAR pour un montant notionnel à hauteur de 1 200 millions d'euros.

Au 30 juin 2024, Groupe Canal+ dispose d'une ligne de crédit syndiquée de 1,9 milliard d'euros à échéance 2026.

Lagardère SA

Le 7 juin 2024, Lagardère SA a finalisé une opération de refinancement, d'un montant total d'1,95 milliard d'euros, comprenant :

- deux emprunts bancaires, respectivement de 700 millions d'euros et d'une durée initiale de 24 mois, extensible jusqu'à 42 mois, et de 600 millions d'euros et d'une durée de 5 ans, dédiés au remboursement, à hauteur de 1,3 milliard d'euros, du prêt consenti par Vivendi SE le 12 décembre 2023 ;
- deux nouveaux prêts d'actionnaire consentis par Vivendi SE en substitution du prêt du 12 décembre 2023, respectivement de 500 millions d'euros et d'une durée de 5 ans et 6 mois, et de 150 millions d'euros qui devrait être partiellement remboursé d'ici le 31 décembre 2024 et dont le solde non remboursé à cette date viendrait augmenter le prêt de 500 millions.

Par ailleurs, une nouvelle facilité de crédit renouvelable (RCF) de 700 millions d'euros à 5 ans est mise en place en remplacement du crédit renouvelable syndiqué arrivant à échéance en avril 2025. Au 30 juin 2024, compte tenu des titres négociables à court et à moyen terme émis pour un montant de 481 millions d'euros, cette ligne était disponible à hauteur de 219 millions d'euros.

Au 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes condensés du premier semestre clos le 30 juin 2024, et compte tenu de l'encours des titres négociables à court et moyen terme émis à cette date à hauteur de 540 millions d'euros, cette ligne de crédit était disponible à hauteur de 160 millions d'euros.

Havas SA

Havas SA dispose de lignes de crédit confirmées, non tirées au 30 juin 2024, auprès d'établissements bancaires de premier rang pour un montant total de 510 millions d'euros, dont 80 millions d'euros à échéance 2025, 30 millions d'euros à échéance 2026, 100 millions à échéance 2027 et 300 millions d'euros à échéance 2028. L'ensemble de ces lignes de crédit n'est pas soumis au respect de ratios financiers et elles contiennent les clauses usuelles présentes dans les financements non sécurisés.

Au 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes condensés du premier semestre clos le 30 juin 2024, compte tenu des titres négociables à court terme émis pour un montant de 164 millions d'euros, les lignes de crédit Havas SA étaient disponibles à hauteur de 346 millions d'euros.

20.4 Maturité des emprunts

(en millions d'euros)	30 juin 2024		31 décembre 2023	
Maturité				
< 1 an (a)	2 392	48 %	3 070	61 %
Entre 1 et 2 ans	636	13 %	709	14 %
Entre 2 et 3 ans	125	2 %	537	11 %
Entre 3 et 4 ans	788	16 %	2	- %
Entre 4 et 5 ans	1 076	21 %	701	14 %
> 5 ans	7	- %	2	- %
Valeur de remboursement des emprunts	5 024	100 %	5 021	100 %

- a. Comprennent principalement l'emprunt obligataire de Vivendi SE à échéance septembre 2024 pour 850 millions d'euros, ainsi que l'emprunt obligataire de Vivendi SE à échéance juin 2025 pour 700 millions d'euros. Au 31 décembre 2023, ils comprenaient principalement les emprunts obligataires de Lagardère SA pour 1 300 millions d'euros dont 1 203 millions d'euros remboursés le 12 janvier 2024 (se reporter *supra*).

La durée moyenne « économique » de la dette brute financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 3,2 années au 30 juin 2024 (contre 2,8 années au 31 décembre 2023).

20.5 Gestion du risque de taux d'intérêt

Au 30 juin 2024, la valeur de remboursement des emprunts à taux d'intérêt fixe s'élève à 2 871 millions d'euros (contre 4 211 millions d'euros au 31 décembre 2023) et la valeur de remboursement des emprunts à taux d'intérêt variable s'élève à 2 152 millions d'euros (contre 810 millions d'euros au 31 décembre 2023).

Au 30 juin 2024 et au 31 décembre 2023, Vivendi n'a souscrit à aucun contrat de swaps de taux d'intérêt.

20.6 Notation de la dette financière

La notation de Vivendi au 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes condensés du premier semestre clos le 30 juin 2024, est la suivante :

Agence de notation	Type de dette	Notation	
Moody's	Dette long terme senior non garantie (<i>unsecured</i>)	Baa2	Perspective Négative ⁴

⁴ Objectif de maintenir un ratio d'endettement financier net ajusté sur EBITDA inférieur à 2,5. « L'endettement financier net ajusté » correspond à l'endettement financier net retraité pour tenir compte des passifs financiers afférents aux contrats de location conformément à la norme IFRS 16.

Note 21 Parties liées

Les principales parties liées de Vivendi sont les filiales contrôlées exclusivement ou conjointement et les sociétés sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable (se reporter à la note 23 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, pages 385 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2023) ainsi que les mandataires sociaux du groupe et les sociétés qui leur sont liées, en particulier le Groupe Bolloré et ses parties liées.

21.1 Mandataires sociaux

Conseil de surveillance

Le 29 avril 2024, l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE a renouvelé le mandat de M. Yannick Bolloré en qualité de Président du Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans. A cette même date, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Laurent Dassault a également été renouvelé pour une même durée.

Le Conseil de surveillance est composé de 13 membres, dont sept femmes. Par ailleurs, il comprend six membres indépendants sur onze, soit un taux de 55 % hors prise en compte des deux membres représentant les salariés.

21.2 Groupe Bolloré – Compagnie de l'Odet

Le 3 mai 2024, dans le cadre du versement par Vivendi SE du dividende au titre de l'exercice 2023 à ses actionnaires, le Groupe Bolloré a reçu un dividende de 77 millions d'euros (contre un dividende de 82 millions d'euros au titre de l'exercice 2022, versé en 2023).

Au 30 juin 2024, M. Vincent Bolloré, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille qu'il contrôle, détient 307 961 337 actions Vivendi SE, auxquelles sont attachés 316 551 626 droits de vote, soit 29,90 % du capital et 29,84 % des droits de vote bruts de Vivendi SE.

Déclaration de participation de Bolloré SE

Le 22 juillet 2024, la société Bolloré SE, personne morale liée à M. Vincent Bolloré, a déclaré sa participation consécutive à la fusion-absorption de sa filiale Compagnie de Cornouaille à 100 % réalisée le 17 juillet 2024. Bolloré SE détient désormais directement, 301 869 191 actions Vivendi SE auxquelles sont attachés 310 469 067 droits de vote, soit 29,31 % du capital et 29,27 % des droits de vote de Vivendi SE.

Conventions de trésorerie entre Vivendi SE, Bolloré SE et Compagnie de l'Odet

Vivendi SE a mis en place des conventions de gestion de trésorerie intragroupe, à des conditions de marché, avec Bolloré SE le 20 mars 2020 et Compagnie de l'Odet le 26 octobre 2021, afin d'optimiser leurs capacités de placement et de financement, conformément à l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier. Au 31 décembre 2023, l'encours de ces placements, remboursables à première demande de Vivendi SE, s'élève respectivement à 10 millions d'euros avec Bolloré SE (inchangé par rapport au 31 décembre 2023) et 10 millions d'euros avec Compagnie de l'Odet (inchangé par rapport au 31 décembre 2023).

21.3 Convention de prêt entre Vivendi SE et Lagardère SA

Le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE a accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025.

Le 7 juin 2024, cette convention de prêt a été amendée et réitérée en définissant des termes et conditions au bénéfice de Lagardère SA afin d'optimiser le compromis entre la taille des financements bancaires et des conditions financières. Cette convention de prêt comprend désormais un montant maximum disponible de 500 millions d'euros à échéance au 7 décembre 2029, ainsi qu'une ligne de prêt supplémentaire disponible de 150 millions d'euros, tirée à hauteur de 70 millions d'euros au 30 juin 2024, et à échéance au 31 décembre 2024. Tout montant qui serait tiré sur cette dernière ligne et non remboursé au 31 décembre 2024 serait ajouté au prêt principal avec Vivendi SE à échéance du 7 décembre 2029.

21.4 Autres opérations avec les parties liées

Vivendi n'a pas conclu de nouvelle transaction significative avec des parties liées, existantes ou nouvelles, au cours du premier semestre 2024. Pour une description détaillée des opérations entre Vivendi et ses parties liées, se reporter à la note 23 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, pages 385 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2023.

(en millions d'euros)	30 juin 2024	31 décembre 2023
Actifs		
Actifs financiers non courants	3	2
Créances d'exploitation et autres	14	16
<i>Dont</i> Groupe Bolloré	3	4
Universal Music Group	1	1
MultiChoice Group	1	2
Autres actifs financiers courants	20	20
<i>Dont</i> compte courant Bolloré SE	10	10
compte courant Compagnie de l'Odet	10	10
Passifs		
Dettes d'exploitation et autres	15	21
<i>Dont</i> Groupe Bolloré	9	10
Universal Music Group	-	1
MultiChoice Group	-	-
Obligations contractuelles, nettes non enregistrées au bilan	4	5

(en millions d'euros)	Semestres clos le 30 juin	
	2024	2023
Compte de résultat		
Produits d'exploitation	17	21
<i>Dont</i> Groupe Bolloré	-	2
Universal Music Group	-	-
Lagardère	na	1
MultiChoice Group	2	2
Autres (Interparfums et Groupe Dassault) (a)	-	-
Charges opérationnelles	(37)	(44)
<i>Dont</i> Groupe Bolloré	(9)	(11)
Universal Music Group	-	(3)
Lagardère	na	(1)
MultiChoice Group	(18)	(17)
Autres (Interparfums et Groupe Dassault) (a)	-	-

na : non applicable.

- a. Certaines filiales de Vivendi entretiennent des relations d'affaires, à des conditions de marché, pour des montants non significatifs avec Interparfums et Groupe Dassault. Pour rappel, après avoir obtenu de la Commission européenne l'agrément du Groupe Figaro en qualité d'acheteur approprié du magazine Gala (détenu par Prisma Media) le 14 novembre 2023, Vivendi a finalisé la cession du magazine Gala au Groupe Figaro le 21 novembre 2023. Pendant une période maximum de 18 mois à compter de cette date, Prisma Media fournira certains services transitoires afin de permettre au Groupe Figaro de devenir progressivement autonome dans l'exploitation du magazine Gala.

Note 22 Obligations contractuelles et autres engagements

22.1 Obligations contractuelles et engagements commerciaux

		Paiements futurs minimums au	
		30 juin 2024	31 décembre 2023
(en millions d'euros)			
Obligations contractuelles de contenus	10.2	6 140	5 649
Contrats commerciaux		716	761
Engagements nets non enregistrés au bilan consolidé		6 856	6 410

Contrats commerciaux non enregistrés au bilan

		Paiements futurs minimums	
		30 juin 2024	31 décembre 2023
(en millions d'euros)			
Capacités satellitaires		392	450
Engagements d'investissements		215	122
Autres		404	445
Engagements donnés		1 011	1 017
Capacités satellitaires		(87)	(97)
Autres (a)		(208)	(159)
Engagements reçus		(295)	(256)
Total net		716	761

- a. Comprend des minimums garantis à recevoir par le groupe dans le cadre d'accords de distribution signés avec des tierces parties, notamment des fournisseurs d'accès à internet et autres plateformes numériques.

En outre, Groupe Canal+ a signé des accords de distribution des chaînes Canal avec les principaux opérateurs télécoms en France. Les montants variables de ces engagements basés sur le nombre d'abonnés, qui ne peuvent pas être déterminés de manière fiable, ne sont pas enregistrés au bilan et ne sont pas présentés parmi les engagements. Ils sont comptabilisés en produits ou charges de la période durant laquelle ils sont constatés.

22.2 Engagements d'achats et de cessions de titres

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a consenti ou reçu des engagements d'achats et de cessions de titres. Vivendi et ses filiales ont, en outre, consenti ou reçu des options de vente et d'achat portant sur des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence ou non consolidées.

Droits de cession Lagardère

Pour une information détaillée, se reporter à la note 2.2.

Acquisition par Groupe Canal+ d'une participation dans MultiChoice Group

Pour une information détaillée, se reporter à la note 2.3.

Note 23 Litiges

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

La description des litiges dans lesquels Vivendi ou des sociétés de son groupe sont parties (demandeur ou défendeur) est présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023 : note 27 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (pages 393 et suivantes). Les paragraphes suivants constituent une mise à jour au 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes du premier semestre clos le 30 juin 2024.

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

LBBW et autres contre Vivendi

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain, le *Public Employee Retirement System of Idaho*, et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le *British Columbia Investment Management Corporation* a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le Tribunal a rendu ses décisions dans ces différents dossiers, aux termes desquelles il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 1 085 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. L'ensemble des dossiers a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ces litiges, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi s'est engagé à payer un montant total de 31 894 300 euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel pendantes devant la Cour d'appel.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014, douze demandeurs se sont désistés. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le Tribunal a rendu sa décision, aux termes de laquelle il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 2 450 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. Le dossier a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023, qui ont ensuite été reportées aux 3 et 4 juin 2024. Le 28 juin 2024, Vivendi a conclu un accord transactionnel avec l'ensemble des demandeurs, mettant fin à ce litige, sans reconnaître de faute ou une quelconque responsabilité. Aux termes de cet accord, Vivendi s'est engagé à payer un montant total de 66 605 700 euros, en contrepartie du désistement des demandeurs de l'ensemble des procédures d'appel pendantes devant la Cour d'appel.

Enquête de la Commission européenne

Le 25 juillet 2023, la Commission européenne a annoncé ouvrir une procédure formelle d'enquête afin de déterminer si, lors de l'acquisition de Lagardère, Vivendi a enfreint l'obligation de notification et l'obligation de suspension énoncées dans le règlement de l'Union européenne sur les concentrations, ainsi que les conditions et obligations liées à la décision de la Commission d'autoriser l'opération Vivendi/Lagardère. Vivendi collabore avec la Commission, sans préjudice des recours qu'elle exerce lorsque cela est nécessaire à la préservation de ses droits.

Vivendi contre TIM SpA

Le 15 décembre 2023, Vivendi a déposé une assignation devant le Tribunal de Milan à l'encontre de TIM SpA, demandant au Tribunal d'annuler la résolution du Conseil d'administration de TIM, adoptée le 5 novembre 2023, approuvant la cession de son réseau fixe et de déclarer l'inopposabilité de l'accord de cession du 6 novembre 2023. La prochaine audience a été fixée au 5 novembre 2024.

EPAC contre Vivendi, Interforum et Editis

En 2015, Interforum a conclu avec la société EPAC Technologies Ltd un contrat d'impression d'ouvrages à la demande. Courant 2020, un désaccord est apparu s'agissant de l'exécution du contrat. Le 29 mars 2021, EPAC a informé Interforum et Editis qu'il mettait fin à l'accord conclu en 2015 à compter du 31 mars 2021 et assigné ces derniers devant la Cour Suprême de l'État de New York, leur reprochant un prétendu non-paiement de factures, ainsi que le prétendu non-respect de plusieurs obligations contractuelles et réclamant la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts. Le 20 juillet 2021, EPAC a étendu son assignation à Vivendi qui, le 30 septembre 2021, a déposé une requête (motion to dismiss), visant à obtenir le rejet de cette assignation devant les juridictions new-yorkaises. En septembre 2021, une procédure de « discovery » a débuté à l'encontre d'Editis. Le 29 décembre 2021, EPAC a également sollicité la mise en place d'une procédure de « discovery » à l'encontre de Vivendi. Le 16 juin 2022, s'est tenue une audience sur la « motion to dismiss » déposée par Vivendi, aux termes de laquelle la juge a accepté la mise hors de cause de Vivendi. Le 5 août 2022, EPAC a fait appel de cette décision. Les parties ont convenu de suspendre toute « discovery » durant la procédure d'appel et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Le 29 juin 2023, l'« Appellate Division » de la Cour Suprême de l'Etat de New York a accueilli l'appel d'EPAC réintroduisant Vivendi dans la cause. Le 10 août 2023, Vivendi a déposé une demande d'appel de cette décision devant l'*Appellate Division of the Supreme Court of the State of New York* à laquelle EPAC s'est opposée. Cette demande a été rejetée le 9 novembre 2023. Le 12 décembre 2023, Vivendi a déposé une nouvelle motion devant la Cour d'appel de New York, demandant à pouvoir interjeter appel. Cette demande a été rejetée le 29 avril 2024. Vivendi étudie la possibilité de faire appel auprès de la Cour suprême des Etats-Unis.

Parabole Réunion

Le 11 août 2009, Parabole Réunion a assigné à jour fixe Groupe Canal+ devant le Tribunal de grande instance de Paris, sollicitant du Tribunal qu'il enjoigne à Groupe Canal+ de mettre à disposition une chaîne d'une attractivité équivalente à celle de TPS Foot en 2006 et qu'il le condamne au versement de dommages et intérêts. Le 26 avril 2012, Parabole Réunion a également assigné Canal+ France, Groupe Canal+ et Canal+ Distribution devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de constater le manquement par les sociétés de Groupe Canal+ à leurs obligations contractuelles envers la société Parabole Réunion et à leurs engagements auprès du ministre de l'Economie. Ces deux dossiers ont été joints dans une même procédure. Le 29 avril 2014, le Tribunal de grande instance a partiellement reconnu la recevabilité de la demande de Parabole Réunion pour la période postérieure au 19 juin 2008 et a établi la responsabilité contractuelle de Groupe Canal+ du fait de la dégradation de la qualité des chaînes mises à la disposition de Parabole Réunion. Le Tribunal a par ailleurs ordonné une expertise du préjudice subi par Parabole Réunion, rejetant les expertises produites par ce dernier. Le 3 juin 2016, la Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance du 29 avril 2014. Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, qui a été rejeté le 31 janvier 2018.

Le 17 janvier 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a condamné Groupe Canal+ au paiement de la somme de 37.720.000 euros, assorti de l'exécution provisoire. Parabole Réunion a interjeté appel de ladite décision devant la Cour d'appel de Paris le 23 février 2017.

Le 29 mai 2017, Parabole Réunion a, en outre, soulevé un incident aux fins de voir ordonner une expertise complémentaire pour évaluer la perte de valeur de son fonds de commerce. Le 12 octobre 2017, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel a fait droit à cette demande et un expert judiciaire a été nommé. Le 15 janvier 2021, l'expert judiciaire a déposé son rapport définitif. Le 30 mars 2021, Parabole Réunion a déposé des conclusions soulevant la nullité du rapport d'expertise.

Le 11 février 2022, la Cour d'Appel de Paris a rendu sa décision. Elle a rejeté la demande de nullité du rapport d'expertise et confirmé le jugement du 17 janvier 2017 en toutes ses dispositions sauf sur le montant de l'indemnisation des pertes d'exploitation de Parabole Réunion. En conséquence, elle a condamné Groupe Canal+, au titre du préjudice d'exploitation sur la période 2008/2012, à payer la somme de 48,55 millions d'euros et, au titre du préjudice d'exploitation sur la période 2013/2016, à payer la somme de 29,5 millions d'euros, le tout avec capitalisation au taux d'intérêt de 11 % du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016. Elle a en outre condamné Groupe Canal+ à payer la somme d'un million d'euros en réparation du préjudice de réputation et la somme de 500 000 euros en réparation du préjudice moral.

Le 17 février 2022, Parabole Réunion a adressé deux requêtes à la Cour d'appel : l'une en rectification d'erreurs matérielles portant notamment sur le montant de l'indemnité au titre du préjudice d'exploitation arrêté au 31 décembre 2012 ; l'autre en omission de statuer sur les intérêts et le taux de capitalisation applicables entre le 1^{er} janvier 2017 et le 11 février 2022. Par arrêt du 15 avril 2022, la Cour d'appel a débouté Parabole Réunion de ses demandes au titre de sa requête en omission, considérant qu'elle avait bien rejeté la demande au titre de la capitalisation des intérêts à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a toutefois fait droit à sa demande de rectification de l'erreur matérielle, considérant que l'indemnisation de la perte d'exploitation subie entre 2008 et 2012 devait être capitalisée sur cette période.

Le 19 avril 2022, Parabole Réunion a adressé une nouvelle requête en rectification d'erreur matérielle à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 avril 2022, considérant que, s'agissant de l'indemnisation de la perte d'exploitation subie jusqu'en 2012, la capitalisation devait s'appliquer de 2008 à 2016 et non de 2008 à 2012. Le 13 mai 2022, la Cour d'appel a rejeté cette demande.

Le 16 mai 2022, Groupe Canal+ a formé deux pourvois en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris des 11 février et 15 avril 2022. Le 25 mai 2022, Parabole Réunion a, également, formé un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel. Groupe Canal+ s'est toutefois désisté de son second pourvoi, le 15 septembre 2022. L'audience devant la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est tenue le 10 janvier 2023. Le 1er mars 2023, elle a rendu un arrêt de cassation partielle, aux termes duquel elle a confirmé le montant de la condamnation principale prononcée par la Cour d'appel le 11 février 2022, mais a cassé et annulé les dispositions de l'arrêt condamnant Groupe Canal+ à payer à Parabole Réunion des intérêts au taux de capitalisation de 11% et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée.

Le 28 mars 2023, Parabole Réunion a saisi la Cour d'appel de Paris. Parabole Réunion a produit des conclusions le 27 juin 2023 dans lesquelles elle sollicite à titre principal le paiement à titre de dommages et intérêts compensatoires, (i) des intérêts capitalisés de 11% entre 2008 et 2012, (ii) de 190 millions d'euros au titre des années 2013 et 2014 et (iii) des intérêts capitalisés aux taux réglementaires de l'ARCEP depuis 2013 (soit entre 4.8% et 10%). Elle sollicite encore la publication de la décision et 12,5 millions d'euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. L'audience devant la Cour d'appel s'est tenue le 24 juin 2024. L'affaire a été mise en délibéré au 21 octobre 2024.

Le 4 juillet 2023, Parabole Réunion a déposé une requête en rectification matérielle du dispositif de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 11 février 2022, relative au montant du préjudice d'exploitation au principal sur la période de juin 2008 à 2012 auquel Groupe Canal+ a été condamné, visant à le faire passer de 48,55 millions d'euros à 49 302 878 euros. Le 29 mars 2024, la Cour d'appel de Paris a fait droit à cette demande de rectification.

Touche Pas à Mon Poste

Le 17 novembre 2022, l'ARCOM a saisi le rapporteur indépendant dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sanction contre la chaîne C8 à la suite d'une séquence de l'émission « TPMP » du 10 novembre 2022 au cours de laquelle l'animateur Cyril Hanouna a tenu des propos pouvant être jugés comme injurieux à l'encontre du député Louis Boyard. Le 29 novembre 2022, le rapporteur indépendant a transmis sa notification de griefs à la chaîne. Une audience s'est tenue à l'ARCOM le 8 février 2023 et l'Autorité a décidé le 9 février 2023 d'infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 3,5 millions d'euros à la chaîne C8. Par une décision complémentaire en date du 9 février 2023, l'ARCOM a également adressé une mise en demeure à la chaîne sur cette même affaire. Le 7 avril 2023, la chaîne a déposé auprès du Conseil d'Etat un recours contre la sanction pécuniaire et un recours sommaire contre la mise en demeure. Ces recours ont été rejetés le 10 juillet 2024.

Le 14 avril 2023, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à la suite de propos tenus par Gérard Fauré dans l'émission « TPMP » du 9 mars 2023 pouvant présenter des manquements relatifs à l'obligation du respect des droits de la personne, à l'exigence de mesure dans le traitement des procédures judiciaires en cours et à la maîtrise de l'antenne. Le 26 juillet 2023, l'ARCOM a prononcé une amende de 500 000 euros à l'encontre de C8. Le 25 septembre 2023, la chaîne a déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Ce recours a été rejeté le 10 juillet 2024.

Le 9 février 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à propos d'une séquence diffusée dans « TPMP » sur C8 consacrée à la xylazine surnommée « drogue du zombie », dont il était indiqué qu'elle se répandrait dans les rues de la ville de Rouen. Cette séquence avait fait l'objet d'une demande d'observations préalable du régulateur, à laquelle la chaîne avait répondu le 22 septembre 2023, et pourrait constituer des manquements de la chaîne à l'obligation de respect des droits de la personne ainsi qu'à l'obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Le 29 mai 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 50 000 euros à l'encontre de C8.

Le 24 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de C8 visant des séquences diffusées dans les émissions « PAF avec Baba » le 30 janvier 2024 et 15 février 2024, ainsi que « TPMP » du 14 février 2024 où des propos ont été tenus contre Julien Bellver (chroniqueur dans l'émission « Quotidien » de TMC) qui pourraient constituer des manquements à l'obligation de respect des droits de la personne et à la maîtrise de l'antenne.

Emissions sur CNews

Le 15 mai 2023, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant deux séquences dans « La matinale week-end » et « Midi news week-end » du 24 septembre 2022 et une séquence dans « Face à l'info » du 26 septembre 2022 relatives à un « classement international des villes les plus sûres » réalisé par le site Numbeo et qui pourraient présenter des manquements à l'honnêteté et la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et à l'absence d'expression de différents points de vue. La chaîne a transmis ses observations au rapporteur indépendant le 19 juin 2023 et considère qu'elle n'a commis aucun manquement dans le cadre de ces séquences. Le 17 janvier 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 50 000 euros à l'encontre de CNews. Le 22 mars 2024, CNews a déposé un recours sommaire auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.

Le 5 janvier 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction visant trois séquences diffusées sur CNews entre septembre et octobre 2023 au cours desquelles des propos tenus en lien avec le conflit au Proche-Orient pourraient constituer des manquements de la chaîne à l'interdiction d'inciter à la haine et d'encourager des comportements discriminatoires ainsi qu'à l'obligation de maîtrise de l'antenne. Le 23 mai 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 50 000 euros à l'encontre de CNews.

Le 10 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « Punchline Eté » du 8 août 2023 au cours de laquelle des propos sur le climat ont été tenus sans véritable contradiction, avec de possibles manquements aux obligations d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et à la maîtrise de l'antenne. Le 26 juin 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 20 000 euros.

Le 10 avril 2024, le rapporteur indépendant de l'ARCOM a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « L'Heure des Pros 2 » du 15 novembre 2023 pour des propos tenus par Eric Zemmour sur la religion musulmane avec de possibles manquements à l'obligation de ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité et à la maîtrise de l'antenne. Le 26 juin 2024, l'ARCOM a décidé de ne pas sanctionner la chaîne.

Le 11 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « La Matinale Week-End » du 10 décembre 2023 où deux invités ont utilisé la formule « l'immigration tue » sans aucune réaction de l'animateur de l'émission, avec de possibles manquements à l'obligation de ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité et à la maîtrise de l'antenne. Le 26 juin 2024, l'ARCOM a prononcé une amende de 60 000 euros. Un recours auprès de Conseil d'Etat est à l'étude.

Le 12 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant des séquences des émissions «La Matinale » et « Morandini Live » du 28 septembre 2023 relatives à une information relatée par le journal « Valeurs Actuelles » qui s'est révélée inexacte quelques jours plus tard et pourraient constituer des manquements à l'obligation de faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et de veiller au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse.

Le 12 avril 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « En quête d'esprit » du 25 février 2024 relative à un débat organisé sur la question des conséquences de l'avortement et à la diffusion d'une infographie qui pourraient constituer des manquements à l'obligation de faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et de veiller au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à la maîtrise de l'antenne.

Le 22 mai 2024, le rapporteur indépendant du Conseil d'Etat, saisi par l'ARCOM, a engagé une procédure de sanction à l'encontre de CNews visant une séquence de l'émission « Face à Philippe de Villiers » du 1^{er} mars 2024 au cours de laquelle des propos ont été tenus sur l'IVG, pouvant constituer des manquements au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, à l'obligation de faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information ainsi qu'à la maîtrise de l'antenne.

Actions de Groupe Canal+ à l'encontre de la Ligue de Football Professionnel

A la suite de l'annulation d'un certain nombre de matches de championnat de Ligue 1 entre décembre 2018 et avril 2019 en raison de l'action des « Gilets Jaunes » et de leur report décidé par la Ligue de Football Professionnel (LFP) de façon unilatérale, Groupe Canal+ a assigné le 4 juillet 2019 la LFP aux fins de voir réparer le préjudice financier subi du fait de ces reports. En effet, Groupe Canal+ considère qu'ayant acquis lors de l'appel à candidature pour les périodes de 2016/2017 à 2019/2020 les droits de diffusion de matches et magazines pour des cases horaires identifiées, la LFP a porté atteinte aux droits consentis à l'issue de cet appel à candidature et lui demande 46 millions d'euros de dommages et intérêts. Au cours d'une audience le 25 novembre 2019, la LFP a demandé le rejet des demandes de Groupe Canal+ et reconventionnellement la condamnation de Canal+ à réparer le préjudice qui lui aurait été causé par la publicité donnée à cette procédure. Le 1^{er} juin 2021, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté les demandes de Groupe Canal+ et l'a condamné à payer 10 000 euros à la LFP pour acte fautif de dénigrement, ainsi que 50 000 euros de frais de justice. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision. De son côté, la LFP a formé un appel incident pour que la condamnation de Groupe Canal+ au titre du dénigrement (liée à la publication de l'assignation dans le journal l'Equipe) soit réévaluée de 10 000 euros à 500 000 euros. Le 29 mars 2024, la Cour d'appel a rejeté les demandes de Groupe Canal+ au motif de la force majeure, confirmé le jugement s'agissant du dénigrement et condamné Groupe Canal+ à 20.000 euros au titre des frais de justice. Groupe Canal+ étudie l'opportunité de former un pourvoi en cassation.

Le 22 janvier 2021, Groupe Canal+ a assigné à bref délai devant le Tribunal de commerce de Paris la LFP, à la suite de l'appel à candidature lancé par cette dernière le 19 janvier 2021 pour la commercialisation des droits du championnat de Ligue 1 restitués par Mediapro, demandant notamment l'annulation de l'appel à candidature et la condamnation de la LFP à verser à Groupe Canal+ la différence entre le prix du lot 3 acquis par lui dans le cadre de l'appel à candidature de 2018 et non inclus dans l'appel à candidature litigieux et sa valeur économique réelle. Le 11 mars 2021, le Tribunal de commerce a rendu son jugement, déboutant Groupe Canal+ de l'intégralité de ses demandes et le condamnant à payer 50 000 euros de frais de procédure. Le 6 avril 2021, Groupe Canal+ a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Le 23 juin 2022, le conseiller de la mise en état a rendu une ordonnance aux termes de laquelle il a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de l'appel de la décision de l'Autorité de la concurrence du 11 juin 2021, appel rejeté le 30 juin 2022 (voir ci-dessous). L'audience de plaidoiries devant la Cour d'appel s'est déroulée le 8 décembre 2022. Le 3 février 2023, la Cour d'appel a confirmé la décision de 1^{ère} instance. Le 10 mars 2023, Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation. La décision de la Cour de cassation est attendue le 25 septembre 2024.

Le 29 janvier 2021, Groupe Canal+ a également déposé une plainte, ainsi qu'une demande de mesures conservatoires auprès de l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la LFP, demandant notamment à la LFP d'organiser une nouvelle procédure d'appel à candidature portant sur l'ensemble des droits de diffusion de la Ligue 1. Le 11 juin 2021, l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine au fond de Groupe Canal+ pour défaut d'éléments suffisamment probants et, par voie de conséquence, sa demande de mesures conservatoires. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision, appel qui a été rejeté le 30 juin 2022. Le 28 juillet 2022, Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation. La décision de la Cour de cassation est attendue le 25 septembre 2024.

Le 26 juillet 2021, beIN Sports a assigné la LFP, en présence de Groupe Canal+, devant le Tribunal judiciaire de Paris afin de demander au Tribunal de constater la caducité du contrat relatif au Lot 3 et, subsidiairement, d'y mettre fin sur le fondement de l'article 1195 du Code civil. Le 29 mars 2022, le juge de la mise en état a ordonné un sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris, saisie de l'appel contre la décision du Tribunal de commerce du 11 mars 2021 susvisée, rende son arrêt, arrêt qui est intervenu le 3 février 2023 et qui a confirmé la décision du Tribunal de commerce. beIN Sports a fait appel de la décision de sursis à statuer. Le 2 décembre 2022, la Cour d'appel a confirmé le sursis et l'a prolongé jusqu'à l'extinction des voies de recours de la décision de l'Autorité de la concurrence du 30 novembre 2022 (voir ci-dessous). Groupe Canal+ et beIN Sports ont renoncé à faire appel de la décision de l'Autorité de la concurrence du 30 novembre 2022 pour mettre fin au sursis. De ce fait, une audience est intervenue devant le juge de la mise en état le 3 avril 2023 et a fixé la clôture des débats le 24 avril 2023. L'audience de plaidoirie s'est tenue le 20 juin 2023. Le 19 septembre 2023, le Tribunal judiciaire a débouté beIN Sports et Groupe Canal+ de l'ensemble de leurs demandes. Groupe Canal+ et beIN ont fait appel respectivement les 19 octobre et 6 novembre 2023.

Le 24 décembre 2021, Groupe Canal+ a déposé une seconde plainte, ainsi qu'une demande de mesures conservatoires auprès de l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la LFP. Groupe Canal+ demande à l'Autorité de constater que la LFP a usé de pratiques discriminatoires en attribuant l'essentiel des droits de diffusion des matchs de la Ligue 1 à Amazon pour un prix de 250 millions d'euros par saison alors que Canal+ se trouve contraint d'exploiter un lot de Ligue 1 attribué en 2018 pour 332 millions d'euros par saison et que ces pratiques constituent un abus de position dominante. Il lui demande également de constater la nullité des contrats conclus par la LFP avec beIN Sports en mai 2018 et par la LFP avec Amazon en juin 2021 et de prononcer à l'encontre des entreprises mises en cause toutes sanctions pécuniaires qu'elle jugera appropriées. Elle demande enfin le prononcé de mesures conservatoires consistant en la suspension de l'accord conclu avec Amazon le 11 juin 2021 à l'issue de la diffusion de la saison 2021/2022 de Ligue 1 et en une nouvelle attribution du lot 3 et des lots exploités par Amazon pour les saisons 2022/2023 à 2023/2024 dans des conditions non discriminatoires. Le 30 novembre 2022, l'Autorité de la concurrence a rejeté toutes les demandes de Groupe Canal+ (plainte au fond et demande de mesures conservatoires). Groupe Canal+ et beIN Sports ont renoncé à faire appel de cette décision de l'Autorité de la concurrence afin de mettre fin au sursis à statuer dans le cadre de la procédure devant le Tribunal judiciaire intentée par beIN Sports contre la LFP relative à la caducité du contrat du Lot 3 (cf ci-avant).

BeIN Sports contre Groupe Canal+

Dans le cadre de l'appel à candidature de 2018 relatif aux droits d'exploitation du championnat de football de Ligue 1 pour les saisons 2020/2021 à 2023/2024, beIN Sports s'est trouvé attributaire du lot 3 et a ensuite sous-licencié ces droits à Groupe Canal+. A la suite de la restitution par Mediapro en janvier 2021 des droits du championnat de Ligue 1 pour les lots 1, 2, 4, 5 et 7 et de leur attribution le 11 juin 2021 à Amazon par la Ligue de Football Professionnel (LFP) pour un montant de 250 millions d'euros (contre 780 millions pour ces mêmes lots lors de l'attribution à Mediapro), Groupe Canal+, s'estimant victime de graves inégalités de traitement et de pratiques discriminatoires au vu de la valorisation des lots attribués à Amazon par rapport au prix payé par lui pour la diffusion des matchs du lot 3, a indiqué à la LFP qu'il renonçait à exploiter ce lot 3 à compter de la reprise du championnat au mois d'août.

Parallèlement, Groupe Canal+ a enjoint à beIN Sports, en sa qualité de licencié des droits du lot 3, de mener toutes actions judiciaires destinées à faire constater en justice notamment la caducité du contrat relatif au lot 3 passé entre beIN Sports et la LFP et de saisir l'Autorité de la concurrence sur le fondement de pratiques discriminatoires et de distorsion de concurrence. Devant l'inaction de beIN Sports, Groupe Canal+ a notifié à ce dernier, le 12 juillet 2021, qu'il suspendait l'exécution de ses obligations au titre du contrat de sous-licence, estimant que beIN Sports avait lui-même failli à son obligation essentielle de mener les actions judiciaires susvisées. Le 16 juillet 2021, beIN Sports, estimant que la suspension de l'exécution du contrat de sous-licence constituait un trouble manifestement illicite et qu'elle l'exposait à des dommages imminents vis-à-vis de la LFP, a assigné Groupe Canal+ en référé d'heure à heure devant le Tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant que soit fait injonction sous astreinte à Groupe Canal+ de produire, diffuser et payer les matchs du lot 3 du championnat de Ligue 1.

Le 23 juillet 2021, le Tribunal de commerce de Nanterre a débouté beIN Sports de ses demandes.

Le 29 juillet 2021, beIN Sports a de nouveau assigné Groupe Canal+ devant le Tribunal de commerce de Nanterre afin qu'il exécute ses obligations au titre du contrat de sous-licence. Le 5 août 2021, le Tribunal de commerce a rendu une ordonnance de référé demandant à Groupe Canal+ d'honorer l'ensemble desdites obligations dans l'attente d'une décision au fond statuant sur la résiliation ou la caducité du contrat. Une astreinte d'un million d'euros par jour a été prononcée, dans une limite de 90 jours. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision. Le 31 mars 2022, la Cour d'appel de Versailles a rendu deux arrêts confirmant les ordonnances de référé du Tribunal de commerce de Nanterre du 23 juillet 2021 et du 5 août 2021, faisant ainsi injonction à Groupe Canal+ de poursuivre l'exécution du contrat relatif au lot n°3. Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles statuant sur l'ordonnance du

5 août 2021. BeIN a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles statuant sur l'ordonnance du 23 juillet 2021. Le 10 mai 2023, la Conseillère de la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu ses rapports sur les deux pourvois. Le 25 octobre 2023, la Cour de cassation a rejeté, sans motivation, le pourvoi formé par beIN contre l'arrêt rendu le 31 mars 2022 par la Cour d'appel de Versailles. Le 13 décembre 2023, la Cour de cassation a également rejeté le pourvoi de Groupe Canal+ contre l'arrêt du 31 mars 2022.

En outre, le 2 février 2022, beIN Sports a assigné Groupe Canal+ à bref délai devant le Tribunal de commerce de Paris lui demandant de juger que la clause résolutoire prévue au contrat de sous-licence n'était pas conforme aux exigences impératives prévues par l'article 1225 du Code civil et qu'elle était dès lors privée d'effet, et en conséquence de condamner Groupe Canal+ à exécuter l'intégralité des obligations à sa charge aux termes du contrat de sous-licence. Le 5 juillet 2022, le Tribunal de commerce a jugé que la clause résolutoire était valable mais que Groupe Canal+ n'était pas en droit de résilier son contrat de sous-licence avec beIN Sports. Le 2 août 2022, Groupe Canal+ a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Le 31 mai 2024, la Cour d'appel de Paris a débouté Groupe Canal+, estimant qu'il ne pouvait pas se prévaloir de la clause résolutoire.

Thierry Ardisson, Ardis, Télé Paris contre C8 et SECP

Le 24 septembre 2019, Thierry Ardisson et les sociétés Ardis et Télé Paris ont assigné à bref délai C8 et SECP devant le Tribunal de commerce de Paris pour rupture de relations commerciales avec absence de préavis, à la suite du non-renouvellement des émissions « Les Terriens du samedi » et « Les Terriens du dimanche », se prévalant d'une situation de dépendance économique. Les demandeurs sollicitaient la condamnation *in solidum* de C8 et SECP à payer à Ardis, la somme de 5 821 680 euros, à Télé Paris, la somme de 3 611 429 euros et à Thierry Ardisson, la somme d'un million d'euros au titre de son prétendu préjudice moral. Le 21 janvier 2020, un jugement a été rendu aux termes duquel C8 a été condamnée à payer 811 500 euros à Ardis et 269 333 euros à Télé Paris. Thierry Ardisson a été débouté de sa demande et SECP a été mise hors de cause. Le 16 mars 2020, Thierry Ardisson, Ardis et Télé Paris ont interjeté appel de la décision. Le 10 septembre 2021, la Cour d'appel de Paris a condamné C8 à verser un montant de 3 800 476 euros à Ardis et un montant de 2 293 657 euros à Télé Paris, ainsi qu'une somme de 417 587 euros au titre du préjudice de cette dernière lié aux licenciements économiques, soit un montant global de 6,5 millions d'euros. Le 20 septembre 2021, un pourvoi en cassation a été déposé par C8.

Le 19 octobre 2022, la Cour de cassation a rendu son arrêt aux termes duquel elle a prononcé une cassation partielle de l'arrêt de la Cour d'appel sur la question de la détermination du préjudice découlant de la rupture brutale et a ainsi cassé les dispositions de l'arrêt condamnant C8 à verser à Ardis la somme de 3 800 476 euros et à Télé Paris la somme de 2 293 657 euros à titre de dommages et intérêts. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Le 3 août 2023, C8 et SECP ont conclu un accord transactionnel avec la société Télé Paris mettant fin à une partie du litige. Le litige se poursuit devant la Cour d'appel de renvoi s'agissant des demandes formées par la société Ardis. L'audience de plaidoiries devant la Cour d'appel s'est tenue le 6 juin 2024. Le délibéré est attendu le 27 septembre 2024.

Sky contre Canal+ Luxembourg (anciennement M7 Group)

Le 20 juin 2014, Sky a assigné Canal+ Luxembourg (anciennement M7 Group) devant le Tribunal de district du Luxembourg lui demandant de prononcer une injonction interdisant l'usage de la marque Skylink ou de tout autre signe contenant le mot «Sky», sous astreinte de 10 000 euros par jour d'infraction, ainsi que de condamner Canal+ Luxembourg au paiement de dommages et intérêts. Le 5 juillet 2019, le tribunal a rejeté les demandes de Sky qui a formé appel de la décision devant la Cour d'appel du Luxembourg. Le 25 avril 2024, la Cour d'appel a accepté d'entendre l'appel de Sky.

Recours collectifs contre Hachette Book Group

Des recours collectifs ont été intentés aux États-Unis contre Amazon et certains éditeurs de livres imprimés et de livres numériques, dont Hachette Book Group (« HBG »), dans le courant de l'année 2021. Les plaignants allèguent que certains accords conclus par les éditeurs avec Amazon s'apparentent à des accords de fixation des prix enfreignant le droit de la concurrence américain. Les défendeurs, dont HBG, ont contesté ces allégations et la recevabilité de ces recours. Ces demandes d'irrecevabilité des recours (« motions to dismiss ») ont été accueillies par une décision en date du 29 septembre 2022. Le juge a considéré que les recours n'étaient pas assortis de preuves suffisantes pour prospérer. Toutefois, en les rejetant « without prejudice », elle a donné aux plaignants la possibilité de modifier et redéposer leurs recours collectifs.

Des recours modifiés ont ainsi été déposés le 21 novembre 2022, réitérant les arguments déjà avancés et tentant de résoudre les problèmes identifiés dans la décision du 29 septembre 2022. Les défendeurs, dont HBG, ont de nouveau déposé des demandes d'irrecevabilité. S'agissant de l'action introduite par les plaignants relativement aux livres imprimés, ceux-ci ont été déboutés de toutes leurs demandes le 15 août 2023. Ces derniers n'ont pas contesté la décision rendue, éteignant le risque corrélatif qui pesait sur HBG. S'agissant de l'action introduite par les plaignants relativement aux livres numériques, les défendeurs, dont HBG, ont été mis hors de cause le 31 juillet 2023. Le juge a permis aux plaignants de poursuivre leur action contre Amazon uniquement, ce que les plaignants et Amazon ont contesté. Une décision du tribunal du district sud de New York du 2 mars 2024 a rejeté l'action en contestation introduite par les plaignants à la suite de la décision du 31 juillet 2023 mettant hors de cause les défendeurs, dont HBG. Une nouvelle plainte modifiée a été déposée le 27 juin 2024

supprimant toutes références aux éditeurs mis hors de cause, dont Hachette Book Group. L'affaire se poursuit contre Amazon uniquement. Hachette Book Group ne sera impliqué que pour produire des documents dans le cadre de la procédure de « third-party discovery ».

Arbitrage Monla / Lagardère Travel Retail & Chalhoub

Lagardère Travel Retail (« LTR »), Monla Group SAL Holding (« Monla ») et Chalhoub Group Limited (« Chalhoub ») ont engagé, entre fin 2016 et début 2017, des discussions en vue de présenter une possible réponse commune à un appel d'offres relatif à l'attribution d'une concession duty free à l'aéroport de Beyrouth.

Monla, qui reprochait à Chalhoub et LTR une attitude fautive dans la conduite puis l'interruption de leurs discussions tripartites, avait déposé le 10 mai 2017 une demande d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale contre LTR et Chalhoub. Monla réclamait aux défenderesses la réparation de son préjudice allégué (comprenant notamment de prétendus préjudices d'image et de perte de chance), ainsi que le remboursement de divers frais. La sentence rendue par le tribunal arbitral fin décembre 2019 déboute Monla de l'ensemble de ses demandes et la condamne au remboursement des frais exposés par LTR et Chalhoub dans le cadre de l'arbitrage. LTR a initié des procédures en vue de l'exécution de la sentence à laquelle Monla tente de résister. LTR considère que Monla ne peut plus former de recours en annulation contre cette sentence compte tenu des délais écoulés. LTR a obtenu une ordonnance d'exequatur (décision judiciaire autorisant l'exécution d'une décision rendue par un tribunal étranger ou une juridiction arbitrale) au Liban. Monla a interjeté appel de cette ordonnance le 12 avril 2021. Cet appel a été rejeté le 9 janvier 2024 par la Cour d'appel de Beyrouth. LTR a notifié cette décision à Monla le 23 janvier 2024. Monla a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de la Cour d'appel de Beyrouth, le 21 mars 2024. La décision de la Cour de cassation est attendue dans les prochains mois.

Recours par SAS PRD Percier Réalisation et développement contre Hachette Livre SA

Le 22 décembre 2023, Hachette Livre SA a signifié à SAS PRD Percier Réalisation et Développement (« PRD ») l'arrêt du projet de nouvel entrepôt logistique dont la construction sur la commune de Germainville était confiée à PRD en vertu d'un bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) sous conditions suspensives signé en avril 2023 entre Hachette Livre SA et PRD.

Le 21 mars 2024, PRD a assigné Hachette Livre SA devant le Tribunal de commerce de Chartres afin de solliciter sa condamnation au titre notamment (i) des frais engagés, (ii) du gain manqué pour PRD et (iii) du préjudice d'image et réputationnel. Un jugement de désistement devant le Tribunal de commerce de Chartres a été rendu le 29 mai 2024 prenant acte de l'accord des parties pour soumettre le litige à la compétence du tribunal de commerce de Paris.

L'audience de plaidoiries devant le Tribunal de commerce de Paris devrait avoir lieu en décembre 2024 et la décision est attendue en 2025.

VSD et Georges Ghosn contre Prisma Media, Rolf Heinz, Gruner+Jahr Communication et Bertelsmann

Le 12 septembre 2022, VSD, ainsi que Georges Ghosn qui avait racheté VSD à Prisma Media en 2018, ont assigné Prisma Media, Rolf Heinz, Gruner+Jahr et Bertelsmann devant le Tribunal de commerce de Paris. Il leur est notamment reproché des manquements à leur obligation précontractuelle de bonne foi et d'information, lors des négociations et du rachat de VSD et plus particulièrement d'avoir fourni des estimations comptables erronées, d'avoir dissimulé l'ampleur des pertes au jour de la cession et d'avoir sciemment dissimulé le nombre de journalistes susceptibles de mettre en œuvre leur clause de cession. Le 28 juin 2024, le Tribunal de commerce a rendu sa décision aux termes de laquelle il a condamné Prisma Media au paiement de 100 000 euros à VSD, au titre du préjudice financier résultant du défaut de transmission d'éléments d'actifs, ainsi qu'au paiement de 20 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Class actions See Tickets

See Tickets USA LLC (ci-après « See Tickets ») a été alerté d'une activité montrant, en avril 2021, qu'un tiers était susceptible d'utiliser un accès non autorisé à certaines pages de son site web dédiées au paiement des places de spectacle.

See Tickets a immédiatement engagé des investigations, avec l'assistance d'un expert, et a pris des mesures pour mettre un terme à cette activité non autorisée. See Tickets a définitivement éradiqué le logiciel malveillant de sa plateforme en janvier 2022 et a mis en place une série de mesures afin d'améliorer sa sécurité.

A compter du 21 octobre 2022, See Tickets a notifié par voie d'e-mail l'ensemble des personnes dont les données ont été impactées. Le même jour, elle a également notifié les régulateurs des états américains concernés.

Le 28 octobre 2022, une « class action » a été initiée à l'encontre de See Tickets devant la Cour fédérale pour le District central de Californie, dans le cadre de laquelle les demandeurs alléguaient que See Tickets n'avait pas adopté les mesures de sécurité adéquates afin de protéger les informations des utilisateurs de sa plateforme de billetterie, notamment leurs données de cartes de crédit, occasionnant ainsi un problème de sécurité. Il était également reproché à See Tickets d'avoir tardé à notifier le problème aux personnes dont les données ont été impactées ainsi qu'aux régulateurs. Une procédure de médiation a démarré le 12 janvier 2023 et a abouti à un accord transactionnel validé de manière préliminaire par le juge en charge du dossier, fin mai 2023. Le 31 octobre 2023, le juge a donné son approbation finale à l'accord transactionnel, mettant un terme à ce dossier.

See Tickets a été victime d'un nouvel incident de sécurité impactant la sécurité des informations des personnes ayant effectué des achats sur le site www.seetickets.com entre le 28 février 2023 et le 2 juillet 2023. See Tickets a notifié les clients potentiellement concernés par cet incident le 5 septembre 2023, ainsi que les régulateurs des États concernés. Parallèlement, See Tickets a mis en place des mesures adéquates aux fins de protéger davantage la sécurité des informations relatives aux cartes de paiement communiquées sur son site web. Depuis le 11 septembre 2023, cinq class actions ont été enregistrées dans l'Etat de Californie et jointes par le juge le 3 octobre 2023. Le 11 décembre 2023, See Tickets a reçu une assignation conjointe, regroupant les demandes de ces cinq class actions. Une procédure de médiation a démarré le 11 mars 2024 et a abouti à un accord transactionnel validé de manière préliminaire par le juge en charge du dossier, le 20 juin 2024.

Contrôles par les autorités fiscales

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi SE et ses filiales font l'objet de contrôles conduits par les autorités fiscales des pays dans lesquels elles exercent ou ont exercé une activité. Différentes autorités fiscales ont proposé des rectifications des résultats déclarés par Vivendi et ses filiales au titre des exercices 2021 et antérieurs, dans les limites des prescriptions acquises à Vivendi et à ses filiales. Dans les situations de litige, Vivendi a pour politique d'acquiescer les impositions qu'il entend contester, et d'en demander le remboursement par la mise en œuvre de toute procédure contentieuse appropriée. S'agissant des contrôles en cours à la clôture, et lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable, aucune provision n'est constituée. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal de l'ensemble de ses filiales. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SE fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la cession de ces titres. La Commission Nationale des Impôts Directs saisie de ce litige a rendu son avis le 9 décembre 2016 dans lequel elle se prononce pour l'abandon des redressements proposés par les autorités fiscales. Le désaccord trouvant en outre son fondement dans une doctrine administrative, Vivendi en a demandé l'annulation au motif qu'elle ajoutait à la loi. Le 29 mai 2017, le Conseil d'Etat a accueilli favorablement le recours de Vivendi pour excès de pouvoir. Par lettre du 1er avril 2019 et au terme de différents recours, les autorités fiscales ont confirmé le maintien du rappel. Le 18 juin 2019, Vivendi a en conséquence engagé une procédure contentieuse devant le service à l'origine de l'imposition. A défaut de réponse de l'administration fiscale, Vivendi a introduit le 30 décembre 2019 une requête devant le Tribunal administratif de Montreuil. Par décision en date du 2 décembre 2021, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête de Vivendi. Le 9 février 2022, Vivendi a déposé une requête introductive d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris. Cette Cour a rendu son arrêt, défavorable pour Vivendi, le 13 décembre 2023. Vivendi a déféré en février 2024 cet arrêt devant le Conseil d'Etat pour censure et cassation, qui a formellement prononcé l'admission de ce pourvoi par décision du 14 mai 2024.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2013 à 2017 au titre du résultat d'ensemble du groupe, Vivendi SE a reçu une proposition de rectification le 14 juin 2021. Cette procédure est toujours en cours au 31 décembre 2023, en attente d'une réponse après saisine du Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle fiscal de la DGFIP en date du 15 mars 2022.

S'agissant du contrôle fiscal de la société Vivendi SE au titre des exercices 2013 à 2016, les autorités fiscales ont proposé le 4 juin 2020 un ensemble de rectifications pour un montant de 33 millions d'euros (en base) pour ces quatre exercices. Cette proposition conduira à rectifier le montant des déficits reportables de Vivendi et ne se traduira par aucune charge d'impôt courant, car tout impôt réclamé sera acquitté au moyen de créances d'impôt étranger. Pour mémoire, la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 permet à Vivendi de demander le remboursement de tout paiement complémentaire d'impôt sur les sociétés déjà acquitté au titre de la période 2012-2016. Après réponse de Vivendi le 21 juillet 2020, l'administration a confirmé sa position le 14 septembre 2020. Vivendi ne partage pas intégralement les positions du service de contrôle mais n'entend pas, compte tenu des enjeux, les contester.

S'agissant du contrôle fiscal de la société Vivendi SE au titre des exercices clos de 2018 à 2021, une proposition de rectification a été reçue le 15 décembre 2023 qui n'engendre pas de conséquences financières significatives. Vivendi a adressé une réponse à cette proposition en date du 13 février 2024. Après réception d'une réponse défavorable de l'administration le 5 avril 2024, Vivendi a sollicité un recours hiérarchique puis une interlocution départementale et ce dernier a maintenu la position du service vérificateur par lettre du 12 juillet 2024.

S'agissant du contentieux portant sur le droit à reporter ses créances d'impôt étranger en sortie du régime de bénéfice mondial consolidé sans limitation dans le temps, le Tribunal Administratif de Montreuil a rendu un premier jugement défavorable à Vivendi le 21 décembre 2023 au titre de l'exercice 2017 et un second jugement défavorable à Vivendi le 15 février 2024, au titre de l'exercice 2018. Vivendi a fait appel conjoint de ces deux jugements, rendus dans les mêmes termes, devant la Cour administrative d'appel de Paris par requête déposée le 21 février 2024. Pour les exercices 2018 et 2019, les procédures sont toujours à l'instruction devant le Tribunal administratif de Montreuil. Enfin au titre de l'exercice 2021, Vivendi a introduit le 26 juin 2024 une réclamation afin de faire valoir tous effets éventuellement favorables des deux principaux contentieux en cours devant le juge de l'impôt, à savoir les affaires NBCU et créances d'impôt étranger. L'administration dispose d'un délai de six mois pour répondre à cette réclamation.

S'agissant de Canal +, par proposition de rectifications en date des 4 juin et 7 juin 2021, les autorités fiscales françaises ont contesté le droit pour Canal + de ventiler, par nature de service et par taux de TVA, le chiffre d'affaires des offres composites comprenant des services relevant, s'ils étaient commercialisés séparément, de taux de TVA différents. Les autorités fiscales n'ont toutefois pas tenu compte des cas

où, par sa méthode de ventilation, Canal + a majoré sa TVA due au Trésor. De même elles n'ont pas tenu compte du caractère déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la TVA dont elles attendraient le paiement pour les années 2016 à 2019. Les autorités fiscales entendent de plus assortir ces rappels de pénalités pour manquements délibérés quand bien même Canal+ peut démontrer que sa pratique est le résultat de prises de position formelles de l'administration fiscale tant dans le cadre de réponses directes qui ont pu lui être faites que dans le cadre de contrôles fiscaux antérieurs ou de contentieux engagés antérieurement par les sociétés vérifiées. Par lettre en date du 3 août 2021, Canal+ a formellement contesté ces rappels. Par courriers en date des 29 mars et 20 avril 2022, les rappels notifiés à Canal+ ont été confirmés. A la suite d'un recours hiérarchique en date des 28 et 29 juin 2022, les rappels ont à nouveau été confirmés. Canal+ a donc sollicité l'intervention de l'interlocuteur départemental afin de soumettre les différends l'opposant aux services vérificateurs dans le cadre d'un ultime recours. Par courrier en date de 8 décembre 2022, l'interlocuteur départemental a sollicité l'intervention des services centraux de la Direction Générale des Finances Publiques compte tenu des effets des rappels proposés. La procédure de contrôle fiscal au titre des années 2016 à 2019 se poursuit. Aucune mise en recouvrement n'est intervenue à ce jour. S'agissant des années 2020 et 2021, une procédure de contrôle a été engagée en 2023. Dans le cadre de ces contrôles, les autorités fiscales considèrent que Canal+ ne commercialise pas de services de télévision et refusent en conséquence l'application du taux de TVA de 10% propre auxdits services et proposent d'appliquer le taux normal de 20% à la totalité du chiffre d'affaires de Canal+. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la liquidation de la TVA de ses filiales. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant de Havas, Havas SA a réclamé par voie contentieuse le remboursement du précompte mobilier acquitté par la société entre 2000 et 2002 sur la redistribution de dividendes en provenance de filiales européennes. Après saisine du Tribunal administratif puis de la Cour d'appel, le Conseil d'Etat a refusé le 28 juillet 2017 l'admission du pourvoi en cassation exercé par la société Havas contre la décision de la Cour d'appel de Versailles. Cette décision met fin irrévocablement au contentieux fiscal et prive Havas d'obtenir le remboursement du précompte. Toutefois pour rétablir Havas dans son droit à indemnisation trois actions combinées ont été mises en œuvre : (i) une plainte devant la Commission Européenne, (ii) une saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et (iii) une action indemnitaire en engagement de la responsabilité de l'Etat. Par décision en date du 19 mai 2022, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a finalement jugé la requête irrecevable. Par requête déposée le 29 mai 2018 au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Havas a demandé la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la décision de non-admission de son pourvoi en cassation. Il s'agit du seul contentieux de Havas concernant le précompte qui est donc aujourd'hui toujours pendant. Le préjudice dont elle demande réparation s'élève à la somme de 59 millions d'euros (montant du précompte acquitté assorti des intérêts de retard qu'elle aurait dû percevoir). Le 28 mars 2023 le Tribunal a débouté Havas de ses demandes. Le 26 mai 2023, Havas a introduit une requête introductive d'instance devant la Cour administrative d'appel de Versailles afin d'annuler le jugement du Tribunal administratif et de condamner l'Etat à réparer le préjudice subi. Après échanges de mémoires, l'instruction est maintenant close depuis le 27 février 2024.

Enfin, lors de la cession en mai 2015 à Telefonica Brasil de GVT, Vivendi a réalisé une plus-value qui a fait l'objet d'une retenue à la source au Brésil. Le 2 mars 2020, l'administration fiscale brésilienne a remis en cause les modalités de calcul de cette plus-value et demande à Vivendi le paiement d'une somme de 1,2 milliard de BRL (soit environ 226 millions d'euros) en droits, intérêts de retard et pénalités. Ce rappel d'impôt ainsi que le refus de prendre en compte la réduction de la plus-value résultant d'ajustements de prix ont été contestés sans succès devant les instances administratives en première instance. En seconde instance, la commission administrative a rendu une décision entièrement favorable à Vivendi le 13 mai 2024. Vivendi estime avoir de fortes chances de succès. En conséquence, ce rappel ne fait pas l'objet de provision dans les comptes arrêtés au 30 juin 2024.

Note 24 Événements postérieurs à la clôture

Les principaux événements intervenus entre la date de clôture au 30 juin 2024 et le 24 juillet 2024, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes condensés du premier semestre clos le 30 juin 2024 sont les suivants :

- Le 22 juillet 2024, le Directoire de Vivendi a présenté au Conseil de surveillance l'état d'avancement de l'étude de faisabilité du projet de scission (se reporter à la note 2.1).
- Le groupe Vivendi a pris connaissance de la décision de l'ARCOM du 24 juillet 2024 de ne pas renouveler la fréquence TNT de la chaîne C8. Il n'identifie pas d'incidence significative de cette décision sur les hypothèses retenues dans le cadre de l'arrêté des comptes condensés de Vivendi pour le premier semestre clos le 30 juin 2024.

Annexe 2.6.1(iii)
État comptable intermédiaire de Vivendi au 30 septembre 2024

Vivendi SE

Société européenne

42, avenue de Friedland
75008 Paris

Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur la situation comptable intermédiaire

Période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024

GRANT THORNTON

29, rue du Pont
92200 Neuilly- Sur Seine

S.A.S. au capital de 2 297 184 €
632 013 843 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Vivendi SE

Société européenne

42, avenue de Friedland

75008 Paris

Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur la situation comptable intermédiaire

Période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024

Au Président du Directoire,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Vivendi SE (la « Société ») et en réponse à votre demande pour les besoins de la communication aux organes de direction et de surveillance de la Société des informations comptables requises par l'article R. 236-4 4° du code de commerce et établies dans le cadre de projet de scission de la Société en plusieurs entités, chacune cotées en Bourse, structurées autour de Groupe Canal+, de Havas et de Louis Hachette Group, regroupant la participation de 66,53 % détenue par la Société dans Lagardère SA et 100 % de Prisma Media, nous avons effectué un examen limité de la situation comptable intermédiaire de la Société, relative à la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024, telle qu'elle est jointe au présent rapport.

Cette situation comptable intermédiaire a été établie sous la responsabilité du Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur cette situation comptable intermédiaire.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

En conséquence, l'assurance que la situation comptable intermédiaire, prise dans leur ensemble, ne comporte pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité de la situation comptable intermédiaire avec les règles et principes comptables français.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins.

Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce rapport serait diffusé ou parviendrait.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 28 octobre 2024

Les commissaires aux comptes,

GRANT THORNTON

Membre de Grant Thornton International

DELOITTE & ASSOCIES

 Jean François BALOTEAUD

Jean-François BALOTEAUD

 Frédéric SOULIARD

Frédéric SOULIARD

VIVENDI SE

SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2024

I. Compte de résultat

<i>(en millions d'euros)</i>	2024	2023
	(9 mois)	(12 mois)
Produits d'exploitation :		
Chiffre d'affaires	38,3	47,6
Reprises sur provisions	14,4	34,2
Autres produits	0,1	
Total I	52,8	81,8
Charges d'exploitation :		
Autres achats et charges externes	115,2	117,7
Impôts, taxes et versements assimilés	9,8	12,0
Rémunérations et charges sociales	72,6	63,6
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	28,7	19,8
Autres charges	1,3	1,3
Total II	227,6	214,4
Résultat d'exploitation (I-II)	-174,8	-132,6
Produits financiers :		
De participations et d'autres titres immobilisés (dividendes)	375,5	327,1
Des créances de l'actif immobilisé	208,6	171,0
Autres intérêts et produits assimilés	444,8	302,2
Reprises sur dépréciations et provisions	3 374,6	318,7
Différences positives de change	149,9	244,0
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,7	3,4
Total III	4 554,1	1 366,4
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	3 288,0	3 711,4
Intérêts et charges assimilées	87,3	95,4
Différences négatives de change	149,7	243,9
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total IV	3 525,0	4 050,7
Résultat financier (III-IV)	1 029,1	-2 684,3
Résultat courant avant impôts (I-II + III-IV)	854,3	-2 816,9
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	343,0	678,8
Reprises sur dépréciations et provisions	14,7	577,3
Total V	357,7	1 256,1
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion	98,5	0,4
Sur opérations en capital	698,8	1 275,8
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	54,4	30,6
Total VI	851,7	1 306,8
Résultat exceptionnel (V-VI)	-494,0	-50,7
Impôt sur les bénéfices (VII) produit / (charge)	0,3	81,4
Total des produits (I + III + V + VII)	4 964,9	2 785,7
Total des charges (II + IV + VI)	4 604,3	5 571,9
Résultat	360,6	-2 786,2

II. Bilan

ACTIF (en millions d'euros)	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	
			30/09/2024	31/12/2023
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles	5,6	4,3	1,3	1,0
Immobilisations corporelles	59,8	57,5	2,3	32,9
Immobilisations financières^(a)	29 288,9	10 094,1	19 194,8	16 594,1
Participations et Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	25 375,1	7 804,5	17 570,6	16 291,2
Créances rattachées à des participations	2 774,7	2 194,1	580,6	272,4
Autres titres immobilisés	1 133,9	95,5	1 038,4	0,3
Prêts				
Autres	5,2		5,2	30,2
Total I	29 354,3	10 155,9	19 198,4	16 628,0
Actif circulant				
Stocks et en cours				
Créances^(b)	1 214,2	269,2	945,0	2 293,5
Créances d'clients et comptes rattachés	16,4	3,6	12,8	6,4
Autres	1 197,8	265,6	932,2	2 287,1
Valeurs mobilières de placement	101,9	0,0	101,9	211,9
Actions propres	101,9		101,9	60,7
Autres titres				151,2
Disponibilités	399,7		399,7	897,5
Charges constatées d'avance^(b)	10,7		10,7	7,4
Total II	1 726,5	269,2	1 457,3	3 410,3
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	2,0		2,0	3,2
Écarts de conversion - actif (IV)				
Total général (I + II + III + IV)	31 082,8	10 425,1	20 657,7	20 041,5
(a) Dont à moins d'un an			337,9	199,4
(b) Dont à plus d'un an				

PASSIF (en millions d'euros)	30/09/2024	31/12/2023
Capitaux propres		
Capital	5 664,5	5 664,5
Primes d'émission, de fusion et d'apport	5 678,5	5 678,5
Réserves :		
Réserve légale	566,5	609,7
Autres réserves	4 230,7	6 458,1
Report à nouveau		769,4
Résultat	360,6	-2 786,2
Total I	16 500,8	16 394,0
Provisions	204,6	128,3
Total II	204,6	128,3
Dettes ^(a)		
Emprunts obligataires convertibles et autres emprunts obligataires	1 911,0	2 760,7
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ^(b)	1 277,5	24,6
Emprunts et dettes financières divers	370,6	630,6
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	45,8	25,0
Dettes fiscales et sociales	27,6	26,4
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	99,8	51,9
Produits constatés d'avance	220,0	
Total III	3 952,3	3 519,2
Écarts de conversion - passif (IV)		
Total général (I + II + III + IV)	20 657,7	20 041,5
(a) Dont à plus d'un an	1 200,0	1 900,0
Dont à moins d'un an	2 752,3	1 619,2
(b) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	13,8	24,0

Bases de préparation

Dans le cadre du projet de scission de Vivendi SE en plusieurs entités, chacune cotées en Bourse, structurées autour de Groupe Canal+, de Havas et de Louis Hachette Group, regroupant la participation de 66,53 % détenue par Vivendi SE dans Lagardère SA et 100 % de Prisma Media, Vivendi SE a établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024, arrêtée par le directoire le 21 octobre 2024, comprenant un bilan et un compte résultat.

La situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 est élaborée et présentée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, notamment le Règlement ANC n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) relatif au Plan Comptable Général (PCG). Cette situation intermédiaire a été préparée pour répondre aux dispositions de l'article R. 236-4 4° du Code de commerce (modifié par le décret 2023-430 du 2-6-2023). Cette situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 ne prend pas en considération les conséquences éventuelles du projet de scission, qui sera soumis au vote des actionnaires de Vivendi SE lors d'une assemblée générale mixte qui se tiendra le 9 décembre 2024, qui entraînerait pour Vivendi SE la perte du contrôle de Groupe Canal+, de Havas et de Louis Hachette Group.

Les principes comptables, méthodes d'évaluation et de présentation utilisés pour établir la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 sont identiques à ceux appliqués pour l'établissement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à l'exception des effets de l'intégration fiscale qui n'ont pas été pris en compte. En particulier, les participations minoritaires sont évaluées par référence au cours coté ; les sociétés contrôlées sont évaluées par référence à la valeur d'utilité. A cet égard, dans le cadre du projet de scission, Vivendi SE a mandaté des banques-conseils pour évaluer Groupe Canal+, Havas et Louis Hachette Group. En outre, dans le cadre de l'apport de 100 % des titres de Havas SA à SIG 125 BV, Vivendi SE a demandé à un évaluateur indépendant de produire une attestation d'équité.

La valeur nette comptable des participations de Vivendi SE dans Groupe Canal+, Havas, Lagardère et Prisma Media s'inscrit dans la fourchette des évaluations réalisées par les banques-conseils et par conséquent, aucun indice de perte de valeur n'a été constaté sur les participations de Vivendi SE au 30 septembre 2024 qui aurait pu conduire à des dépréciations complémentaires à l'exception de reclassement de dépréciations des comptes courants en titres de participation suite à leur incorporation à ces titres, le cas échéant (voir précision pour Groupe Canal+ en note (d)).

Le tableau ci-dessous présente les méthodes d'évaluation utilisées pour chaque participation :

	Méthodes d'évaluation retenues	
	30 septembre 2024	31 décembre 2023
Participations minoritaires		
Universal Music Group	Cours coté	Cours coté
Telecom Italia	Cours coté	Cours coté
MediaForEurope	Cours coté	Cours coté
Banijay Group *	Cours coté	Cours coté
Telefonica	Cours coté	Cours coté
Prisa	Cours coté	Cours coté

* La participation dans Banijay Group était détenue par Vivendi Content au 31 décembre 2023

Sociétés contrôlées

Groupe Canal+	DCF & Comparables (a)	Comparables (d)
Havas	DCF & Comparables (b)	DCF & Comparables (e)
Lagardère	DCF & Comparables (c)	Cours coté, DCF & Comparables
Prisma Media	DCF & Comparables (c)	DCF & Comparables (e)
Gameloft	Absence d'indices de perte de valeur	DCF & Comparables (e)

- (a) Au 30 septembre 2024, l'évaluation de Groupe Canal+ se fonde sur une approche multicritères suivant les méthodes suivantes : (i) actualisation des flux de trésorerie futurs issus du plan d'affaires établi par la Direction de Groupe Canal+ ; (ii) multiples (EBITDA et EBITA) observés sur les marchés boursiers ; et (iii) consensus d'analystes. L'évaluation de Groupe Canal+ a été réalisée sur son nouveau périmètre. Certains actifs détenus par Vivendi, dont les activités opérationnelles sont très proches de celles de Groupe Canal+, font l'objet d'un transfert vers cette dernière société dans un souci de cohérence. Groupe Canal+ regroupe aux côtés de ses activités existantes : Group Vivendi Africa (GVA), une société de services de télécommunications en Afrique, dont l'accès à l'internet haut débit est commercialisé sous la marque Canalbox ; la plateforme de streaming vidéo Dailymotion; les salles de spectacle L'Olympia et le théâtre de L'Œuvre en France, ainsi que les salles de cinéma CanalOlympia en Afrique.
- (b) Au 30 septembre 2024, l'évaluation de Havas se fonde sur une approche multicritères suivant les méthodes suivantes : (i) actualisation des flux de trésorerie futurs issus du plan d'affaires établi par la Direction de Havas ; (ii) multiples observés sur les marchés boursiers ; et (iii) multiples d'opérations de fusions et d'acquisitions récentes.
- (c) Concernant Louis Hachette Groupe, l'évaluation de Lagardère au 30 septembre 2024 se fonde sur une approche multicritères suivant les méthodes suivantes : (i) actualisation des flux de trésorerie futurs issus du plan d'affaires par branche établi par la Direction de Lagardère ; (ii) références de marchés boursiers (cours de l'action, cours cible des analystes) ; et (iii) consensus d'analystes par branche. L'évaluation de Prisma Media au 30 septembre 2024 se fonde sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs issus du plan d'affaires par branche établi par la Direction de Prisma Media.
- (d) Au 31 décembre 2023, l'évaluation de Groupe Canal+ s'est établie selon la méthode usuelle mise en œuvre par Vivendi de détermination de la valeur recouvrable du Groupe Canal+, à savoir une valeur de marché déterminée au moyen des multiples de valorisation observés sur les marchés boursiers ou lors d'opérations de fusions d'acquisitions récentes d'une vingtaine de sociétés similaires, en utilisant des multiples cohérents avec ceux des exercices précédents : multiple d'EBITDA pour la télévision payante et multiple de chiffre d'affaires pour la télévision gratuite ; ainsi que la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés pour Studiocanal. Pour mémoire, le Directoire de Vivendi avait décidé de procéder début 2024 à la capitalisation du compte courant en euros, dont le montant s'élevait à 3 390,6 millions d'euros au 31 décembre 2023 et avait conséquemment décidé de cesser tout décompte d'intérêts sur ce compte courant dès le 1er janvier 2024. Pour les besoins du test de dépréciation de la participation de Vivendi dans Groupe Canal+ mis en œuvre au 31 décembre 2023, la capitalisation de ce compte courant avait été prise en compte. Sur la base de la valeur recouvrable calculée, ce compte courant avait été déprécié à hauteur de 2 800 millions d'euros au 31 décembre 2023, dépréciation portée sur les titres de Groupe Canal+ au 30 septembre 2024.

- (e) Concernant Havas, Gameloft et Prisma Media, les méthodes usuelles de détermination de la valeur recouvrable consistent en l'utilisation de la valeur d'utilité, déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs, ou la juste valeur, déterminée à partir d'éléments de marché : cours boursiers, comparaison avec des sociétés cotées similaires. Pour mémoire, la Direction de Vivendi avait conclu que la valeur recouvrable des titres de participation Havas au 31 décembre 2023 était inférieure à leur valeur comptable. Sur cette base, les titres de participation Havas avaient été dépréciés de 500 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Annexe 2.6.2(i)
Comptes sociaux au 31 décembre 2023 de la Bénéficiaire



Société d'Investissements et de Gestion 116

SIG 116

Exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

ERNST & YOUNG Audit



ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Société d'Investissements et de Gestion 116 SIG 116

Exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

A l'Associé Unique de la SIG 116,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SIG 116 relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.



Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'associé unique.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.



Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 2 mai 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Claire Pajona

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION 116 (SIG 116)

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 59 bis avenue Hoche - 75008 Paris

808 946 305 - RCS Paris

Comptes annuels 2023

1. Etats financiers 2023

I. Compte de résultat

II. Bilan

2. Annexe aux états financiers de l'exercice 2023

Note 1. Faits marquants de l'exercice

Note 2. Règles et méthodes comptables, comparabilité des comptes

Note 3. Résultat d'exploitation

Note 4. Résultat financier

Note 5. Résultat exceptionnel

Note 6. Impôts sur les bénéfices

Note 7. Immobilisations financières

Note 8. Dépréciation des immobilisations financières

Note 9. Actif circulant

Note 10. Etat des échéances des créances

Note 11. Capitaux propres

Note 12. Dettes d'exploitation

Note 13. Etat des échéances des dettes

Note 14. Eléments concernant plusieurs postes de bilan

Note 15. Effectif

Note 16. Charges et produits financiers concernant les entreprises liées

Note 17. Engagements financiers et autres informations

Note 18. Evénements postérieurs à la clôture

1. Etats financiers 2023

I. Compte de résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	Note	2023	2022
Produits d'exploitation			
Produits divers			
Sous-total A : chiffre d'affaires			
Reprises sur provisions & transferts de charges			
Autres produits			
Sous-total B			
Total I (A + B)			
Charges d'exploitation			
Autres achats et charges externes	3	3	114
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et aux provisions :			
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			
Sur actif circulant : dotations aux provisions			
Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges			
Total II		3	114
Résultat d'exploitation (I-II)		-3	-114

<i>(en milliers d'euros)</i>	Note	2023	2022
Produits financiers			
De participations			
D'autres valeurs mobilières et des créances de l'actif immobilisé			
Autres intérêts et produits assimilés		207	2 708
Reprises sur provisions et transferts de charges			48 386
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total III		207	51 094
Charges financières			
Dotations aux amortissements et aux provisions	4		
Intérêts et charges assimilées	4		793
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Total IV			793
Résultat financier (III-IV)	4	207	50 301
Résultat courant avant impôts (I-II + III-IV)		204	50 187
Produits exceptionnels			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital			
Reprises sur provisions et transferts de charges			
Total V			
Charges exceptionnelles			
Sur opérations de gestion			2
Sur opérations en capital			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Total VI			2
Résultat exceptionnel (V-VI)	5		-2
Participation des salariés (VII)			
Impôt sur les bénéfices (VIII)	6		6 050
Total des produits (I + III + V)		207	51 094
Total des charges (II + IV + VI + VII+VIII)		3	6 959
Bénéfice ou perte		204	44 135

II. Bilan

ACTIF <i>(en milliers d'euros)</i>	Note	Brut	Amortissements et provisions	Net	
				2023	2022
Actif immobilisé					
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement					
Concessions et droits assimilés					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Constructions et agencements					
Installations techniques					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations corporelles en cours					
Immobilisations corporelles mises en concession					
Immobilisations financières	7+8				
Participations					
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres					
Total I					
Actif circulant					
Stocks et en cours					
Créances		7 393		7 393	10 970
Créances clients et comptes rattachés					
Créances fiscales et sociales	9	27		27	26
Autres		7 366		7 366	10 944
Valeurs mobilières de placement					
Actions propres					
Autres titres					
Disponibilités					
Charges constatées d'avance					
Total II		7 393		7 393	10 970
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Écarts de conversion actif (IV)					
Total général (I + II + III + IV)		7 393		7 393	10 970

PASSIF (en milliers d'euros)	Note	2023	2022
Capitaux propres	11		
Capital		37	37
Primes d'émission, de fusion et d'apport			
Ecart de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale			
Réserves réglementées			
Réserves indisponibles			
Autres réserves			
Report à nouveau		7 148	-36 987
Résultat de l'exercice		204	44 135
Situation nette		7 389	7 185
Provisions réglementées			
Total I		7 389	7 185
Autres fonds propres			
Obligations remboursables en actions			
Total II			
Provisions			
Provisions			
Total III			
Fonds d'amortissements			
Amortissements financiers			
Total IV			
Dettes			
Emprunts obligataires convertibles et autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers	12		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12	4	137
Dettes fiscales et sociales	12		
Dettes sur immobilisations et comptes			
Autres dettes			3 648
Produits constatés d'avance			
Total V		4	3 785
Écart de conversion passif (VI)			
Total général (I + II + III + IV + V + VI)		7 393	10 970

2. Annexe aux états financiers de l'exercice 2023

Note 1. Faits marquants de l'exercice

Sur l'exercice 2023, aucun fait marquant n'a été constaté.

Note 2. Règles et méthodes comptables, comparabilité des comptes

Principes généraux

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été élaborés et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France. Les règlements de l'ANC n°2014-03 et 2016-07 ont été appliqués.

Immobilisations financières

Titres de participation, Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) et Autres titres immobilisés

Sont considérés comme titres de participation, les titres des sociétés dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la société.

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) regroupent les titres de sociétés dont la société espère retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante, sans intervention dans la gestion.

Les titres de participation, TIAP et autres titres immobilisés sont comptabilisés au coût d'acquisition. Si la valeur comptable des titres est supérieure à la valeur d'inventaire, une dépréciation est constituée pour la différence.

La valeur d'inventaire des titres de participation est déterminée par rapport à la valeur d'utilité (PCG art 221-3). Celle-ci est généralement calculée en fonction des flux de trésorerie futurs actualisés, mais une méthode mieux adaptée peut être retenue le cas échéant, telle que celle des comparables boursiers, les valeurs issues de transactions récentes, le cours de bourse dans le cas d'entités cotées ou la quote-part de situation nette.

La valeur d'inventaire des TIAP est fondée sur leur valeur de marché et tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus (PCG art. 221-5).

La valeur d'inventaire des Autres titres immobilisés en devises est calculée en utilisant les cours de change à la date de clôture de l'exercice pour les titres cotés (PCG art. 420-3) et non cotés.

Créances d'exploitation

Elles sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est comptabilisée en fonction des risques de non-recouvrement.

Comptes courants

La société assimile les comptes courants (en devises) aux disponibilités et en conséquence, les différences de conversion sont immédiatement enregistrées en résultat de change (cf. infra, opérations en devises).

Opérations en devises

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au moyen de taux de change mensuels déterminés à partir des cours de clôture retenus du mois précédent.

Les créances, dettes et disponibilités en devises sont converties aux cours des devises à la clôture de l'exercice.

Les différences de conversion sur les disponibilités sont immédiatement enregistrées en résultat de change. La société assimile les comptes courants (en devises) aux disponibilités.

Note 3. Résultat d'exploitation

Charges d'exploitation

Les autres achats et charges externes s'analysent comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	2023	2022
Frais d'actes		
Honoraires divers	3	114
Frais services bancaires		
Autres charges		
Total	3	114

Note 4. Résultat financier

Le résultat financier de l'exercice est positif de 207 milliers d'euros, il est principalement constitué de produits d'intérêts sur compte courant VSE pour 207 milliers d'euros.

Note 5. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est non significatif.

Note 6. Impôt sur les bénéfices

La société appartient au groupe d'intégration fiscale dont Vivendi SE est la société de tête.

A titre individuel, la société a un résultat net fiscal de - 2 796 milliers d'euros. Il n'y a donc pas de charge fiscale au titre de l'exercice 2023.

Note 7. Immobilisations financières

Variation des valeurs brutes <i>(en milliers d'euros)</i>	Valeurs brutes à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
Titres de participation				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Autres immobilisations financières				
Total				

Note 8. Dépréciation des immobilisations financières

Variation des valeurs (<i>en milliers d'euros</i>)	Valeurs à l'ouverture de l'exercice	Dotations	Reprises	Valeurs à la fin de l'exercice
Titres de participation				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				0
Autres immobilisations financières				
Total	0	0	0	0

(Cf Note 4)

Note 9. Actif circulant

Créances

Les créances s'élevaient à 7 393 milliers d'euros et se composent principalement d'un crédit de TVA à reporter pour 27 milliers d'euros, et d'une créance sur compte courant VSE de 7 366 milliers d'euros.

Note 10. Etat des échéances des créances

Etat des créances (<i>en milliers d'euros</i>)	Montant brut	Dont à moins d'un an	Dont à plus d'un an
Actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Autres immobilisations financières			
Actif circulant :			
Créances clients et comptes rattachés			
Créances fiscales et sociales	27	27	
Autres Créances	7 366	7 366	
Total	7 393	7 393	0

Note 11. Capitaux propres

Mouvements des capitaux propres

Opérations (<i>en milliers d'euros</i>)	Nombre d'actions	Capital	Réserves	Report à nouveau	Résultat	Total
Au 31/12/22 après répartition	37	37		7 148	0	7 185
Mouvement de l'exercice			0	0	204	204
Au 31/12/23, avant répartition	37	37	0	7 148	204	7 389

Note 12. Dettes d'exploitation

Elles s'élèvent à 4 milliers d'euros et correspondent principalement à une provision de factures non parvenues des honoraires de commissaires aux comptes pour 4 milliers d'euros.

Note 13. Etat des échéances des dettes

Etat des dettes (y compris intérêts courus) (en milliers d'euros)	Montant brut	A moins d'un an	A plus d'un an et moins de cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières diverses				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	4	4		
Total	4	4	0	0

Note 14. Eléments concernant plusieurs postes de bilan

Ces tableaux font apparaître, dans la colonne « entreprises liées », les montants, inclus dans diverses rubriques du bilan, qui se rapportent à des opérations faites avec des sociétés consolidées par intégration globale dans le bilan du Groupe.

ACTIF (en milliers d'euros)	Produits à recevoir	Entreprises liées
Participations nettes		
Créances rattachées à des participations		
Autres titres immobilisés nets		
Prêts		
Autres immobilisations financières		
Créances clients et comptes rattachés		
Créances fiscales		
Autres créances		7 366
Charges à répartir		
Charges constatées d'avance		
Écart de conversion		
Total	0	7 366

<i>PASSIF</i> <i>(en milliers d'euros)</i>	Charges à payer	Entreprises liées
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4	
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Écart de conversion		
Total	4	

Note 15. Effectif

La société n'emploie pas de personnel.

Note 16. Charges et produits financiers concernant les entreprises liées

<i>(en milliers d'euros)</i>	Charges financières	Produits financiers
Total		207
Dont entreprises liées	0	207

Note 17. Engagements financiers

Il n'y a aucun engagement financier reçu ou donné en 2023.

Note 18. Événements postérieurs à la clôture

Aucun évènement particulier n'est intervenu depuis le 31 décembre 2023 ni n'est à prévoir pour 2024.

Annexe 2.6.2(ii)
Etat comptable au 31 juillet 2024 de Louis Hachette

SIG 116

58B Avenue Hoche

75008 Paris

Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes intermédiaires

Période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024

Grant Thornton
29 rue du Pont
92 200 Neuilly- Sur Seine
S.A.S. au capital de 2 297 184 €
632 013 843 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

SIG 116

58B Avenue Hoche

75008 Paris

Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes intermédiaires

Période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024

Au président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de SIG 116 et en réponse à votre demande nous avons effectué un examen limité des comptes intermédiaires de celle-ci, relatifs à la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes intermédiaires ont été établis sous votre responsabilité. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes intermédiaires.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes intermédiaires, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes intermédiaires présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière de l'entité au 31 juillet 2024, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce rapport serait diffusé ou parviendrait.

Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Neuilly et Paris-La Défense, le 30 août 2024

Les commissaires aux comptes,

Grant Thornton

Deloitte & Associés

 *Jean François BALOTEAUD*

 *Frédéric SOULIARD*

Jean-François Baloteaud

Frédéric Souliard

SIG 116**AU 31 Juillet 2024**

En EUROS

ACTIF	AU 31 Juillet 2024			Au 31 décembre 2023
	BRUT	Amortissements & provisions	NET	NET
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Autres immobilisations financières				
Orane Lov Banijay 50 M	0,00		0,00	0,00
Orane Lov Banijay 90 M	0,00	0,00	0,00	0,00
Orane Lov Banijay 100 M				
Actif immobilisé	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>ACTIF CIRCULANT</u>				
TVA	26 338,00		26 338,00	25 718,00
TVA SUR FNP	566,00		566,00	566,00
Cpte Ct VIVENDI SE	7 488 387,02		7 488 387,02	4 341 465,85
C/C VIVENDI IF	0,00		0,00	3 024 756,00
sous total	7 515 291,02		7 515 291,02	7 392 505,85
DISPONIBILITES	282,50		282,50	335,72
CCA	0,00		0,00	0,00
Actif circulant	7 515 573,52		7 515 573,52	7 392 841,57
TOTAL BILAN	7 515 573,52	0,00	7 515 573,52	7 392 841,57

SIG 116**AU 31 Juillet 2024**

PASSIF	AU 31 Juillet 2024	Au 31 décembre 2023
<u>CAPITAUX PROPRES</u>		
capital social	37 000,00	37 000,00
réserve légale	3 700,00	0,00
report à nouveau	7 348 745,57	7 148 422,62
RESULTAT DE L' EXERCICE	122 731,95	204 022,95
Capitaux propres	7 512 177,52	7 389 445,57
<u>DETTES</u>		
emprunts et dettes établt de crédit		0,00
Cpte Ct VIVENDI SE	0,00	0,00
autres dettes	3 396,00	3 396,00
C/C VIVENDI IF	0,00	0,00
Dettes	3 396,00	3 396,00
TOTAL BILAN	7 515 573,52	7 392 841,57
	0,00	0,00

SIG 116**AU 31 Juillet 2024****RESULTATS COMPARES**

	2024
OPERATIONS DE GESTION	
<u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u>	
Autres produits d'exploitation	0,13
sous total	0,13
<u>CHARGES D'EXPLOITATION</u>	
Autres services extérieurs	3 433,35
Impôts, taxes et versements assimilés	0,00
Autres charges d'exploitation	0,00
sous total	3 433,35
<u>Résultat d'Exploitation</u>	<u>-3 433,22</u>
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	
Intérêts C/C VIVENDI SA	126 165,17
Coupons s/Orane	
Rep.s/Provisions	
sous total	126 165,17
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	
Dotations aux Amts et Provisions	0,00
Intérêts C/C VIVENDI SA	0,00
sous total	0,00
<u>Résultat Financier</u>	<u>126 165,17</u>
Résultat courant	122 731,95
<u>PRODUITS EXEPTIONNELS</u>	
Sur opérations en capital	0,00
sous total	0,00
<u>CHARGES EXEPTIONNELLES</u>	
Sur opérations en capital	0,00
sous total	0,00
Impôt	0,00
<u>Résultat net</u>	<u>122 731,95</u>

Annexe 2.7.1
Méthode de valorisation des Actions Apportées

Méthodes de valorisation retenues et exclues de l'analyse – Louis Hachette Group

Les actifs apportés par Vivendi SE à Louis Hachette Group dans le cadre de la Scission Partielle comprennent (i) 93.935.006 actions Lagardère SA (représentant c.66,5% du capital de Lagardère SA), représentant la participation de Vivendi SE dans Lagardère SA au 30 septembre 2024 (les « **Actions Lagardère Apportées** »), et (ii) la participation représentant 100% de la société Prisma Group détenue par Vivendi SE (les « **Actions Prisma Apportées** » et, avec les Actions Lagardère Apportées, le « **Périmètre Apporté** »).

A. Méthodes de valorisation retenues et exclues de l'analyse – Actions Lagardère Apportées

1) Méthodes de valorisation retenues

Cours de bourse

L'action ordinaire Lagardère SA est admise aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) sous le code ISIN FR0000130213.

Les références au cours spot, le cours minimum et maximum sur une période de 12 mois, les Cours Moyens Pondérés par les Volumes (CMPV) sur des périodes de 1 mois, 3 mois et 6 mois, sur Euronext Paris au 15 octobre 2024 ont été retenues.

Les volumes quotidiens échangés sur Euronext Paris s'établissent à environ 21,356 titres en moyenne sur les douze derniers mois précédant le 15 octobre 2024. Ils correspondent à une rotation moyenne quotidienne de c.0,02% du nombre d'actions en circulation sur la même période.

Il convient toutefois de noter que le cours de bourse de Lagardère SA est encore en partie impacté par l'offre publique initiée en 2022 par Vivendi SE sur Lagardère SA, dont les droits de cession (exerçables au prix de 24,10€/action) sont toujours effectifs jusqu'au 15 juin 2025.

Prix de référence sur Euronext Paris (prix par action en € au 15 octobre 2024)	Lagardère SA
Prix de l'action spot	21,9
Min – 12 mois	17,6
Max – 12 mois	23,0
CMPV 1 mois	21,6
CMPV 3 mois	21,9
CMPV 6 mois	21,5

Approche par les cours cibles des analystes

Le titre Lagardère SA fait l'objet d'un suivi par une communauté d'analystes de recherche actions, appartenant aux institutions suivantes : CIC Market Solutions, Oddo BHF, Société Générale. Seuls les analystes ayant publié au cours des six derniers mois et communiquant sur un cours cible ont été pris en compte.

Il convient toutefois de noter que la couverture du titre Lagardère SA est plus limitée depuis la prise de contrôle de Lagardère SA par Vivendi SE.

Analyste	Date	Reco.	Cours cible
Société Générale	15/10/2024	Hold	24,2
CIC Market Solutions	24/07/2024	Buy	32,0
Odoo BHF	24/07/2024	Hold	25,5
<i>Moyenne – Cours cibles</i>			27,2
<i>Min – Cours cibles</i>			24,2
<i>Max – Cours cibles</i>			32,0

Transactions récentes sur le titre Lagardère SA

Le titre Lagardère SA a fait l'objet en 2022 d'une offre publique d'achat obligatoire de la part de Vivendi SE, dont les principaux termes étaient : (i) une offre principale payable en numéraire au prix de 25,50 euros par action ; (ii) une offre subsidiaire, offrant aux actionnaires un droit de cession leur permettant de céder jusqu'au 15 juin 2025 (après extension, en décembre 2023, de la période d'exercice initiale qui s'achevait le 15 décembre 2023) une action Lagardère SA à Vivendi SE au prix de 24,10 euros par action. Il convient de noter qu'au cours de la période de juin à août 2024 environ 6% du capital de Lagardère SA a été cédé à Vivendi SE dans le cadre de l'exercice de droits de cession.

Ces transactions, extériorisant une valeur de marché du titre Lagardère SA au moment de leur réalisation, constituent des références utiles dans le présent exercice.

Introduction sur les méthodes d'évaluation présentée ci-dessous

Compte tenu de la diversité des activités de Lagardère SA et afin de pouvoir capturer au mieux les spécificités des modèles opérationnels, des dynamiques de croissance et des profils de marges et de risques différents, les divisions de la Société ont été valorisées de façon indépendante et différenciée. Les résultats ont été sommés afin d'obtenir la valeur de l'actif économique de la Société, et la valeur attribuable aux actionnaires a été obtenue en déduisant le montant des éléments de dette de la Société de la valeur de l'actif économique.

Une décote de conglomérat (estimée sur la base d'un consensus des analystes couvrant le titre) a également été appliquée afin de capturer le caractère congloméral des activités de Lagardère SA.

Compte tenu de l'information limitée disponible sur les autres activités du groupe (principalement les activités de presse et de radio) (les « **Autres Activités** »), une partie seulement des méthodes décrites ci-dessous a pu être appliquée.

Actualisation des flux nets de trésorerie futurs

La valeur intrinsèque de Lagardère SA a été établie sur la base de l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs. Cette méthode d'évaluation repose sur le postulat que la valeur d'une entité dépend de sa capacité à générer des flux de trésorerie futurs.

La méthode consiste à estimer ces flux de trésorerie à moyen terme et à les extrapoler à l'infini (en utilisant la formule de *Gordon Shapiro* pour le calcul de la valeur terminale). Les flux de trésorerie sont ensuite actualisés à la date de référence pour déterminer la valeur actuelle. Les flux de trésorerie sont définis comme des flux de trésorerie « disponibles », c'est-à-dire après déductions des charges de loyers, des impôts théoriques (hors impact fiscal des produits et charges financiers), des variations du besoin en fonds de roulements et des dépenses d'investissements, mais avant déduction des produits et charges financiers. Les flux de trésorerie futurs représentent donc les flux de trésorerie disponibles

pour la rémunération du capital investi (capitaux propres et dette financière). Ils permettent de déterminer la valeur des actifs à la date de référence, à partir de laquelle le montant de l'endettement financier net (à l'exclusion des retraitements liés aux engagements hors bilan) doit être déduit, ainsi que d'autres ajustements effectués afin d'obtenir la valeur des capitaux propres.

Cette méthodologie a été retenue dans la mesure où elle traduit la valorisation intrinsèque de Lagardère. Elle a été appliquée de manière différenciée aux divisions (i) *Lagardère Travel Retail*, (ii) *Lagardère Publishing* et (iii) aux Autres Activités et coûts centraux, sur la base de plans d'affaires communiqués par la société.

Les différentes valeurs terminales ont été calculées sur la base d'un taux de croissance à l'infini et d'un taux d'actualisation estimés (i) pour *Lagardère Travel Retail* entre 1,8% et 2,2% et entre 9,2% et 9,8%, respectivement, (ii) pour *Lagardère Publishing* entre 0,50% et 1,50% et entre 8,1% et 9,1% respectivement, (iii) pour les Autres Activités et coûts centraux entre 1,8% et 2,2% et entre 8,9% et 9,5% respectivement.

Il convient par ailleurs de souligner que les calculs effectués dans le cadre de cette méthode reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui, par nature, restent incertaines.

Approche par les multiples de sociétés cotées comparables

La méthode d'évaluation par l'analyse des sociétés comparables – dite analogique – consiste à appliquer à des agrégats financiers de la société les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables intervenant sur le même secteur d'activité.

Cette méthode a été mise en pratique pour les divisions (i) *Lagardère Travel Retail* et (ii) *Lagardère Publishing*, sur la base d'échantillons de sociétés comparables différenciées établies pour chacune des divisions.

Les multiples de valeur d'entreprise sur EBITDA et/ou EBIT nets des charges de loyer ont été retenus. Ces multiples, fondés sur la valeur d'entreprise, ne sont pas influencés par les différences de structure de capital entre les sociétés.

Les multiples des échantillons de sociétés comparables pour chaque division ont été calculés sur la base d'un cours fixe au 15 octobre 2024 et appliqués aux agrégats de référence de chacune des divisions. Lorsque les sociétés comparables retenues ne présentent pas le même calendrier de publication (année fiscale différente), les éléments financiers ont été annualisés au 31 décembre.

Somme des parties des analystes

La somme des parties est une méthode d'évaluation communément utilisée par les analystes couvrant le titre Lagardère. Cette approche consiste à définir un objectif de cours sur la base d'une somme des valeurs des différentes activités composant le groupe. Les divisions *Lagardère Travel Retail*, *Lagardère Publishing*, Autres Activités et coûts centraux sont ainsi évaluées de façon indépendante par les différents analystes de recherche, qui constituent une population de professionnels financiers éduquée.

Un consensus des valorisations établies pour la division Lagardère Travel Retail et pour la division Lagardère Publishing par les analystes de recherche a été effectué (sur la base des notes publiées et disponibles sur les six derniers mois). Ce consensus a été établi pour référence uniquement (et seulement pour les deux principales divisions de Lagardère) afin de comparer les valeurs obtenues par les méthodes présentées ci-dessus avec la vision des analystes de recherche couvrant le titre

Lagardère, cette approche n'apparaît donc pas dans la synthèse de valorisation car (i) en partie redondante avec l'approche par les cours cible et (ii) consensus effectué uniquement sur les deux principales divisions (ne permettant d'obtenir une valeur pour le groupe dans son intégralité).

2) Méthodes de valorisation écartées

Actif net comptable

Fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, la méthode de l'actif net comptable est peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs, ni des performances futures de la société.

Actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) consiste à corriger l'actif net comptable de la société des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette approche est habituellement utilisée pour la valorisation de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices de nombreux actifs – notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation – susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Elle n'est par conséquent pas adaptée au cas présent.

Actualisation des flux de dividendes (méthode du « rendement »)

Le critère du rendement consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur actualisée de ses dividendes futurs. Cette méthode n'a pas été retenue car elle dépend des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution futurs.

Approche par les multiples des transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats financiers de Lagardère ou de ses divisions les multiples de valorisation moyen d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentant des caractéristiques opérationnelles et financières proche de celle de Lagardère ou de ses divisions.

Cette méthode a été appliquée à titre de référence uniquement, du fait de la difficulté à identifier un échantillon de transactions pertinentes, d'une information disponible relativement limitée (notamment dans le cadre de transactions privées) ainsi que du contexte de l'opération présente qui ne comporte ni synergies, ni prime de contrôle. Les transactions des trois dernières années ont notamment été impactées par les effets du Covid, en particulier sur le périmètre *Lagardère Travel Retail*, et ne représentent donc pas des références de valorisation pertinentes.

3) Synthèse de valorisation retenue pour les Actions Lagardère Apportées

Selon les méthodes de valorisation retenues mentionnées ci-dessus, la valeur réelle des Actions Lagardère Apportées est comprise entre c.1 650M€ et c.3 005M€.

Valeur des Actions Lagardère Apportées (M€)	Min	Max
<u>Cours de bourse</u>	c.1 650	c.2 160
<u>Cours cibles des analystes</u>	c.2 270	c.3 005

<u>Transactions récentes sur le titre</u>	c.2 260	c.2 395
<u>Actualisation des flux nets de trésorerie futurs</u>	c.2 240	c.2 915
<u>Multiples de sociétés cotées comparables</u>	c.2 115	c.2 295

B. Méthodes de valorisation retenues et exclues de l'analyse – Actions Prisma Apportées

1) Méthodes de valorisation retenues

Actualisation des flux nets de trésorerie futurs

La valeur intrinsèque de la société Prisma Group a été établie sur la base de l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs. Cette méthode d'évaluation repose sur le postulat que la valeur d'une entité dépend de sa capacité à générer des flux de trésorerie futurs.

La méthode consiste à estimer ces flux de trésorerie à moyen terme et à les extrapoler à l'infini (en utilisant la formule de *Gordon Shapiro* pour le calcul de la valeur terminale). Les flux de trésorerie sont ensuite actualisés à la date de référence pour déterminer la valeur actuelle. Les flux de trésorerie sont définis comme des flux de trésorerie « disponibles », c'est-à-dire après déductions des charges de loyers, des impôts théoriques (hors impact fiscal des produits et charges financiers), des variations du besoin en fonds de roulements et des dépenses d'investissements, mais avant déduction des produits et charges financiers. Les flux de trésorerie futurs représentent donc les flux de trésorerie disponibles pour la rémunération du capital investi (capitaux propres et dette financière). Ils permettent de déterminer la valeur des actifs à la date de référence, à partir de laquelle le montant de l'endettement financier net (à l'exclusion des retraitements liés aux engagements hors bilan) doit être déduit, ainsi que d'autres ajustements effectués afin d'obtenir la valeur des capitaux propres.

Cette méthodologie a été retenue dans la mesure où elle traduit la valorisation intrinsèque de Prisma Group, sur la base d'un plan d'affaires communiqué par la société.

La valeur terminale a été calculée sur la base d'un taux de croissance à l'infini estimé entre 1,8% et 2,2% et d'un taux d'actualisation estimés entre 9,2% et 9,8%.

Il convient par ailleurs de souligner que les calculs effectués dans le cadre de cette méthode reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui, par nature, restent incertaines.

Approche par les multiples de sociétés cotées comparables

La méthode d'évaluation par l'analyse des sociétés comparables – dite analogique – consiste à appliquer à des agrégats financiers de la société les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables intervenant sur le même secteur d'activité.

Cette méthode a été mise en pratique pour Prisma Group sur la base d'un échantillon de sociétés comparables.

Les multiples de valeur d'entreprise sur EBITDA et/ou EBIT nets des charges de loyer ont été retenus. Ces multiples, fondés sur la valeur d'entreprise, ne sont pas influencés par les différences de structure de capital entre les sociétés.

Les multiples de sociétés comparables ont été calculés sur la base d'un cours fixe au 15 octobre 2024 et appliqués aux agrégats de référence de Prisma Group. Lorsque les sociétés comparables retenues ne présentent pas le même calendrier de publication (année fiscale différente), les éléments financiers ont été annualisés au 31 décembre.

Somme des parties des analystes

La somme des parties est une méthode d'évaluation communément utilisée par les analystes couvrant le titre Vivendi SE. Cette approche consiste à définir un objectif de cours sur la base d'une somme des valeurs des différentes activités composant le groupe. La valeur de Prisma Group est ainsi évaluée de façon indépendante par les différents analystes de recherche couvrant le titre Vivendi SE et constituant une population de professionnels financiers éduquée.

Un consensus des valorisations établies par les analystes de recherche a été effectué (sur la base des notes publiées et disponibles sur l'année 2024).

2) Méthodes de valorisation écartées

Actif net comptable

Fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, la méthode de l'actif net comptable est peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs, ni des performances futures de la société.

Actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) consiste à corriger l'actif net comptable de la société des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette approche est habituellement utilisée pour la valorisation de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices de nombreux actifs – notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation – susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Elle n'est par conséquent pas adaptée au cas présent.

Actualisation des flux de dividendes (méthode du « rendement »)

Le critère du rendement consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur actualisée de ses dividendes futurs. Cette méthode n'a pas été retenue car elle dépend des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution futurs.

Approche par les multiples des transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats financiers de Prisma Group les multiples de valorisation moyen d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentant des caractéristiques opérationnelles et financières proche de celle de Prisma.

Cette méthode a été appliquée à titre de référence uniquement, du fait de la difficulté à identifier un échantillon de transactions pertinentes, d'une information disponible relativement limitée (notamment dans le cadre de transactions privées) ainsi que du contexte de l'opération présente qui ne comporte ni synergies, ni prime de contrôle.

3) Synthèse de valorisation retenue pour les Actions Prisma Apportées

Selon les méthodes de valorisation retenues mentionnées ci-dessus, la valeur réelle des Actions Prisma Apportées est comprise entre c.120M€ et c.275M€.

Valeur des Actions Prisma Apportées (M€)	Min	Max
<u>Actualisation des flux nets de trésorerie futurs</u>	c.235	c.265
<u>Multiples de sociétés cotées comparables</u>	c.220	c.255
<u>Somme des parties des analystes</u>	c.120	c.275

C. Synthèse des valorisations du Périmètre Apporté

Selon les méthodes de valorisation retenue mentionnées ci-dessus, une synthèse de la valeur réelle du Périmètre Apporté est présentée ci-dessous :

Valeur totale du Périmètre Apporté (M€)	Min	Max
<u>Cours de bourse*</u>	c.1 885	c.2 425
<u>Cours cibles des analystes*</u>	c.2 505	c.3 270
<u>Transactions récentes sur le titre*</u>	c.2 495	c.2 660
<u>Actualisation des flux nets de trésorerie futurs</u>	c.2 475	c.3 180
<u>Multiples de sociétés cotées comparables</u>	c.2 350	c.2 560

(*) Pour Prisma Group, utilisation de la valeur dérivée par l'actualisation des flux nets de trésorerie futurs

Annexe 4.1.5
Modalités de comptabilisation de la Scission Partielle dans les comptes de la Bénéficiaire

Poste	31/07/2024	Apports	Post-Scission Partielle
Capital social	37.000,00	+ 198.362.298,80	198.399.298,80
Primes	0	+ 1.959.833.631,90	1.959.833.631,90
Réserves	3.700,00		3.700,00
Réserve légale	3.700,00		3.700,00
Autres réserves	0		0
Report à nouveau	7.348.745,57		7.348.745,57
Bénéfice de la période	122.731,95		122.731,95
Capitaux propres	7.512.177,52	+ 2.158.195.930,70	2.165.708.108,22

Les montants figurant dans ce tableau sont en euros.

Annexe 4.2.1
Modalités d'imputation de la Scission Partielle dans les comptes de l'Apporteuse

Poste	31/12/2023	31/12/2023 post affectation résultat	Imputations	Post-Scission Partielle
Capital Social	5.664.549.687,50	5.664.549.687,50	1.198.094.718,75	4.466.454.968,75
Primes	5.678.465.377,97	5.678.465.377,97	226.933.554,02	5.451.531.823,95
Réserves	7.067.794.605,25	4.797.173.618,75	733.167.657,93	4.064.005.960,82
Réserve légale	609.709.017,50	566.454.968,75		566.454.968,75
Autres réserves	6.458.085.587,75	4.230.718.650,00	733.167.657,93	3.497.550.992,07
Report à nouveau	769.414.901,16			
Bénéfice de l'exercice	-2.786.246.234,16			
Capitaux Propres	16.393.978.337,72	16.140.188.684,22	2.158.195.930,70	13.981.992.753,52

Les montants figurant dans ce tableau sont en euros.